

VILLE DE SERAING**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**
DU 14 JUIN 2021

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20h07

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOLF,
M. GROSJEAN, Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du
Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM.
DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI,
DELIÉGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOËL, AZZOUZ,
LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme
CARBONETTI, Conseillers, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : Mme KOHNEN, Membre.

Le procès-verbal de la séance du 17 mai 2021, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de MM. CULOT, RIZZO, REINA et Mmes KOHNEN et CARBONETTI, et font l'objet des points 58.1 à 58.6.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 7 mai 2021.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 7 mai 2021 relatif aux points suivants, présentés par le Centre public d'action sociale :

1. Proposition de révision des statuts administratif et pécuniaire - Examen du projet.
2. Modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 7 mai 2021.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Statut administratif des titulaires des grades légaux - Adoption du texte de base et de référence.

Vu la Constitution belge et plus particulièrement les articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et des directeurs financiers des centres publics d'aides sociales ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaires des communes et des centres publics d'action sociale qui ont un même ressort et le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Vu sa délibération n°7 du 16 décembre 2014 procédant à la révision du statut pécuniaire des grades légaux ;

Attendu qu'il convient d'adopter un nouveau texte relatif au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 11 juin 2021 ;

Vu le procès-verbal du 11 juin 2021 établi à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 36, le texte de base et de référence du statut des titulaires des grades légaux comme suit :

STATUT ADMINISTRATIF DES TITULAIRES DES GRADES LÉGAUX

L'emploi de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier est accessible par recrutement, promotion et mobilité.

Pour chaque nomination, le conseil communal fixe le mode d'accession.

Une réserve de recrutement valable trois ans est constituée, renouvelable une fois.

DU RECRUTEMENT

Conditions générales d'admissibilité

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- être lauréat d'un examen ;
- avoir satisfait au stage.

Conditions de participation à l'examen

- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A (diplôme universitaire ou assimilé) à finalité de gestion publique pour l'accès à l'emploi de Directeur général et de Directeur général adjoint et à finalité financière ou comptable pour l'accès à l'emploi de Directeur financier.

Examen en deux étapes successives

A) Epreuve d'aptitude professionnelle (220 points)

Dans les matières suivantes :

a) pour l'emploi de Directeur général et Directeur général adjoint :

- Droit constitutionnel (40 points)
- Droit administratif (60 points)
- Droit des marchés publics (20 points)
- Droit civil (20 points)
- Finances et fiscalités locales (20 points)
- Droit communal et loi organique des CPAS (60 points)

b) Pour l'emploi de Directeur financier :

- Droit constitutionnel (20 points)
- Droit administratif (20 points)
- Droit des marchés publics (40 points)
- Droit civil (20 points)
- Finances et fiscalités locales (100 points)
- Droit communal et loi organique des CPAS (20 points)

Points requis : 50 % dans toutes les matières et 60 % au total de toutes les matières, soit 132/220.

B) Epreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management (330 points)

Cette épreuve permet d'évaluer le candidat, notamment sur ses connaissances des spécificités de la Ville et sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Points requis : 60 %, soit 198/330.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège communal propose au conseil communal un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

DE LA MOBILITE

Le Directeur général, le Directeur général adjoint ou le Directeur financier peut bénéficier de la mobilité entre pouvoirs locaux mais sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle :

- le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier d'une commune ou d'un centre public d'action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre ;
- le Directeur général d'une commune ou d'un centre public d'action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur général adjoint ;
- le Directeur général adjoint d'une commune ou d'un centre public d'action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur général ;
- le Receveur régional nommé à titre définitif au 1er avril 2019 lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur financier.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management

DE LA PROMOTION

L'emploi est accessible au seul personnel administratif et spécifique, titulaire d'un grade de niveau A.

Ces agents devront avoir satisfait aux épreuves d'aptitude professionnelle et à l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management telles que définies dans le cadre du recrutement.

DE LA DESIGNATION IMMEDIATE DU Directeur GENERAL ADJOINT

Le conseil communal a la possibilité de nommer de suite à l'emploi de Directeur général, le Directeur général adjoint, pour autant que ce dernier réunisse toutes les conditions de nomination à l'emploi de Directeur général.

La désignation immédiate constitue une dérogation aux trois modes d'accès précités en ce sens que l'autorité sera dispensée d'organiser une procédure de sélection pour pourvoir à l'emploi de Directeur général.

Dans ce cas, la désignation du Directeur général adjoint au conseil communal pourra être proposée par le collège communal, sans aucune autre étape préalable.

DU JURY

Le jury est composé de :

- deux experts désignés par le collège communal ;
- un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le collège communal ;
- deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonctions sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

DU STAGE

À l'issue des procédures d'examen d'accession à la fonction de Directeur général, de Directeur général adjoint ou de Directeur financier, le conseil communal désigne le lauréat appelé à occuper cette fonction.

À leur entrée en fonction, les Directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Pendant la durée du stage, les Directeurs sont accompagnés, dans les aspects pratiques de leur fonction, par une commission de stage composée de Directeurs généraux ou de Directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de Directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de Directeur faisant fonctions sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté susmentionnée.

À l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction.

Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Lorsque le Directeur concerné est un Directeur général adjoint, le Directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du Directeur général sont transmis au conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de quinze jours. Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire, le rapport fait toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du Directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le collège en informe le Directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil. Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil. Le conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du Directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Lorsqu'un agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Le stagiaire issu de la mobilité peut solliciter un congé pour stage et ainsi retrouver son ancien poste en cas de licenciement.

DE L'EVALUATION

Le Directeur général, adjoint ou financier, font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée "période d'évaluation".

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le collège communal invite les Directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé "le rapport de planification", lequel est rédigé par le collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation. Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le collège invite les Directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification, conformément aux critères fixés à l'annexe 1 du présent statut. Le Directeur financier est évalué sur base du rapport de planification, conformément aux critères fixés à l'annexe 2.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les Directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties. Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des Directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des Directeurs. Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des Directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

En préparation de l'entretien d'évaluation, les Directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments du rapport de planification. Les Directeurs se voient attribuer une évaluation "excellente", "favorable", "réservée" ou "défavorable".

Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le collège communal formule une proposition d'évaluation. Celle-ci tient compte de l'avis du Directeur général lorsque le Directeur concerné est le Directeur général adjoint.

Dans les 15 jours de la notification, les Directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles. A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des Directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée. L'évaluation est communiquée au conseil communal.

A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée sont présents si le Directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du collège communal sont en toute hypothèse majoritaires. En outre, le collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les Directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

La bonification prévue à l'article L1124-50 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Mentions et effets

L'évaluation visée à l'article L1124-50 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est chiffrée. Elle est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe.

"Excellente" : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;

"Favorable" : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;

"Réservée" : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;

"Défavorable" : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Recours

Les Directeurs qui font l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

Dans les quinze jours de cette notification, les Directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRECISE

que la présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ANNEXE 1

Critères généraux	Développement	Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe - La gestion des organes - Les missions légales - La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation - Direction et stimulation - Exécution des tâches dans les délais imposés - Evaluation du personnel
Pédagogie et encadrement		
2. Réalisations des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs, initiatives, réalisations, méthodes mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs	30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiative - Investissement personnel - Acquisition des compétences - Aspects relationnels	20

ANNEXE 2

Critères généraux	Développements	Pondération
1. Réalisation du métier de base (missions légales)	1. Gestion comptable 2. Contrôle de légalité 3. conseils budgétaire et financier 4. Membre du Comité de Direction 5. Gestion d'équipe	50 %
2. Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.)	A. Etat d'avancement des objectifs B. Initiative, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs	30 %
3. Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	A. Initiatives B. Investissement personnel C. Acquisition de compétences D. Aspects relationnels	20 %

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Grades légaux : vacance d'emploi et fixation des modes d'accession à l'emploi.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le texte de base et de référence du statut des titulaires des grades légaux tel qu'arrêté par sa délibération de ce jour ;

Attendu que M. Pierre-Yves CROES, Directeur général adjoint, a remis la démission de ses fonctions à la date du 30 avril 2021 ;

Vu sa délibération n° 45 du 26 avril 2021 acceptant la démission de ses fonctions au 30 avril 2021 et l'autorisant à faire valoir ses droits à la retraite ;

Attendu qu'il convient de déclarer la vacance d'emploi de Directeur général adjoint et, en vertu du statut des titulaires des grades légaux adopté ce jour, de fixer le mode d'accession à l'emploi de Directeur général adjoint ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCLARE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 36, l'emploi de Directeur général adjoint vacant à la date du 1er mai 2021,

DÉCIDE

de recourir aux trois modes d'accession à l'emploi de Directeur général adjoint prévus au statut des titulaires des grades légaux tel qu'arrêté par sa délibération de ce jour, à savoir :

- par recrutement ;
- par mobilité ;
- par promotion,

CHARGE

le collège communal de mettre en oeuvre la procédure d'appel en vertu de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Remplacement du représentant au sein de la s.a. IMMOVAL à laquelle la Ville de SERAING est associée, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

M. DELL'OLIVO et Mme PICCHIETTI rejoignent la séance

Exposé de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT.

M. le Président cède la parole à M. le Directeur général ff pour évoquer les règles en matière de désignations.

OBJET N° 5 : Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Vu le courrier du 18 mai 2021 par lequel Mme Déborah GERADON informe de sa démission de son mandat d'administrateur de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110614 ;

Vu sa délibération n° 17 du 17 juin 2019 proposant, notamment Mme Déborah GERADON en qualité de candidat-administrateur de ladite intercommunale, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en respect du calcul de la clé d'Hondt, ainsi que de l'accord supralocal intervenu, il y a lieu de proposer, à l'intercommunale, un candidat-administrateur, lequel doit avoir la qualité de conseiller communal et émaner du parti politique PS ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 38, Mme Julie GELDOLF en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Déborah GERADON, démissionnaire,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la zone de secours LIÈGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 7 mai 2021 par lequel la zone de secours LIÈGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 21 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2018 sous le n° 0103926 ;

Vu sa délibération n° 7 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Christel DELIÈGE, MM. Michel WEBER, Daniel LIMBIOL, Grégory NAISSE et Kamal AZZOUZ, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise les modalités d'organisation de son assemblée générale, à savoir :

"L'assemblée générale se réunira physiquement, dans le respect des règles sanitaires de distanciation sociale et du Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement (décret du 1er avril 2021) la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, de la manière suivante : L'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et de la Directrice générale.

- *La présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire. L'Assemblée se tiendra donc sans présence physique des associés ou avec une présence physique limitée. Concrètement, il vous est demandé de faire le choix suivant :*
 - *le conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement à l'assemblée générale auquel cas sa délibération mentionne expressément ce choix par l'ajout d'une mention telle que « Le conseil communal décide, conformément au Décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement (décret du 1er avril 2021) la tenue des réunions des organes des intercommunales, [...] de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale du 21 juin 2021 de LIEGE ZONE 2 IILE-SRI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée" ;*
 - *si toutefois le conseil communal souhaite être physiquement représenté à l'assemblée générale, nous vous invitons, au regard des circonstances actuelles, à limiter la présence physique à notre assemblée générale à 1 seul représentant portant votre délibération. Une telle présence physique sera possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale (via l'adresse a.cuyers@iile.be) afin de permettre une installation optimale des lieux en fonction du nombre de présents et des normes de distanciation sociale" ;*

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 21 juin 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2021 de la zone de secours LIÈGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.) :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

- Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.
 - Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).
- Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport de gestion et ses annexes
 - Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
3. Approbation du rapport d'évaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).
- Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport de gestion et ses annexes
 - Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
4. Approbation du rapport du Réviseur.
- Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport du réviseur.
 - Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).
- Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2020.
 - Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.
- Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.
 - Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.
- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
7. Décharge à donner aux Administrateurs. Annexe 5 ; Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné
- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
8. Décharge à donner au Réviseur. Annexe 6 ; Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
9. Démission d'un administrateur communal et nomination de deux administrateurs représentant la Province de Liège suite à l'admission de celle-ci comme associée au sein de l'intercommunale.
- Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.
- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38, conformément à l'article 1er § 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 21 juin 2021, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la zone de secours LIÈGE ZONE 2 (I.I.L.E.-S.R.I.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 21 mai 2021 par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 25 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113839 ;

Vu sa délibération n° 6 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Michel WEBER, David ILIAENS, Eric VANBRABANT, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise qu'au vu des circonstances actuelles liées à la crise sanitaire du COVID-19 et les mesures de prévention imposées en matière de sécurité et d'hygiène et conformément au décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 31 septembre 2020 la tenue des réunions des organes des Intercommunales, son conseil d'administration a décidé, sous réserve de toutes autres mesures de prévention plus stricte qui seraient imposées, d'organiser la séance de son assemblée générale selon certaines modalités ;

Attendu qu'elle indique de cette séance se tiendra, sans ouverture au public, avec une présence physique strictement limitée des membres et un bureau restreint au Président du conseil d'administration, à la secrétaire des organes statutaires et au scrutateur et que son Directeur général sera présent, ainsi que le réviseur y sera invité ;

Attendu qu'elle précise encore que la délibération du conseil communal contenant l'expression des votes pour chaque point à l'ordre du jour sera reprise pour le calcul du quorum et du vote et celle-ci doit mentionner expressément si l'associé souhaite - ou non - être présent à l'assemblée générale. Dans l'affirmative, la représentation est strictement limitée à un seul délégué dont les coordonnées doivent être indiquées impérativement dans la délibération et qui devra alors être présent ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 25 juin 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2021 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) :

1. Remplacement d'administrateurs.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
2. Rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
3. Rapport annuel 2020 du Conseil d'administration.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2020 et le projet de répartition des résultats.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
5. Rapport spécifique sur les prises de participation.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
6. Rapport du réviseur.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
7. Approbation des comptes 2020 et du projet de répartition des résultats.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
8. Décharge aux administrateurs.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
9. Décharge au réviseur.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
10. Réseau hospitalier clinique locorégional : "ELIPSE, Réseau hospitalier universitaires".
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38, conformément à l'article 1, paragraphe 4, du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2021, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et le courriel du 27 mai 2021, par lesquels la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110107 ;

Vu sa délibération n° 18 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Michel WEBER, David ILIAENS, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une Intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du coronavirus et conformément au décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des Intercommunales, cette assemblée générale se déroulera avec un vote préalable des associés transmis par écrit et avec la possibilité d'exercer le droit de poser des questions préalables par écrit ;

Attendu qu'elle insiste sur l'importance de délibérer sur chaque point à l'ordre du jour (du point 1 au point 4) avec mandat impératif de transmettre le vote de la Ville de SERAING par écrit ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression

des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 28 juin 2021 et de donner mandat impératif de voter par écrit, selon les instructions ci-dessous ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2021 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2020 :

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.

2. Réseau Hospitalier Clinique Locorégional "ELIPSE", Réseau hospitalier universitaire :

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.

3. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration (année 2020).

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.

4. Clôture de l'exercice 2020 :

a. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations ;

b. Rapport spécifique sur les prises de participation ;

c. Rapport du Commissaire ;

d. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 reprenant les Capitaux A et D ;

e. Décharge des Administrateurs ;

f. Décharge du Commissaire.

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38,

PRÉCISE

que la présente délibération constitue un mandat impératif à M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, de compléter le formulaire de vote,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et le courriel du 12 mai 2021 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2018 sous le n° 0116688 ;

Vu sa délibération n° 19 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédéric BELL, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise qu'au vu de "la crise sanitaire exceptionnelle liée à la Covid-19 que connaît la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 se tiendra par correspondance conformément aux articles 7/146, § 1° du Code des sociétés et associations et 6 § 1°, 1° de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 dont les mesures sont applicables jusqu'au 30 septembre 2021 conformément à l'article 2 du décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020".

Attendu qu'elle invite, dès lors, le conseil communal "à statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 à lui adresser un extrait conforme de ladite délibération" ;

Attendu qu'elle précise encore, expressément et à toutes fins utiles, que "l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de ladite assemblée".

Attendu qu'elle indique que, par ailleurs, et malgré les dispositions de vote par correspondance, l'Assemblée générale se tiendra bien le mardi 22 juin 2021, à 18 h 30, par vidéoconférence et communique le lien de connexion pour y participer ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2020 par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations

- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
4. Prise d'acte du rapport de distribution des dividendes du Conseil d'administration et approbation de la distribution afférent à l'exercice 2020
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
5. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020 ; affectation du résultat
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2020
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2020
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
9. Lecture et approbation du PV en séance
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES,

PRÉCISE

que l'envoi de la présente délibération vaut procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2021.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et le courriel du 12 mai 2021 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113697 ;

Vu sa délibération n° 20 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédérick BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise qu'au vu de "la crise sanitaire exceptionnelle liée à la Covid-19 que connaît la BELGIQUE et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 se tiendra par correspondance conformément aux articles 7/146, § 1° du Code des sociétés et associations et 6 § 1°, 1° de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 dont les mesures sont applicables jusqu'au 30 septembre 2021 conformément à l'article 2 du décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020" ;

Attendu qu'elle invite, dès lors, le conseil communal "à statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 à lui adresser un extrait conforme de ladite délibération" ;

Attendu qu'elle précise encore, expressément et à toutes fins utiles, que "l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de ladite assemblée".

Attendu qu'elle indique que, par ailleurs, et malgré les dispositions de vote par correspondance, l'Assemblée générale se tiendra bien le mardi 22 juin 2021, à 18 h 30, par vidéoconférence et communique le lien de connexion pour y participer ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2020
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020 ; affectation du résultat
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2020
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2020
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.

8. Lecture et approbation du PV en séance

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE,

PRÉCISE

que l'envoi de la présente délibération vaut procuration aux membres du bureau de l'assemblée générale pour enregistrer le vote du conseil communal au procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2021.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 15 mai 2021 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 24 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113835 ;

Vu sa délibération n° 10 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Daniel LIMBIOUL, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise "Vu l'importance de lutter contre la propagation du virus du Covid-19 et les dernières dispositions prises tant au niveau fédéral que régional dont notamment le décret du 1er avril 2021 prolongeant les mesures relatives à la tenue des réunions des organes des intercommunales, le conseil d'administration a décidé d'organiser cette assemblée générale en "présence physique" de ses membres tel que prévu par le vadémécum "Stratégie de déconfinement progressif" du 3 mai 2020 explicitant les dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 32 du Gouvernement wallon relatif à la tenue des réunions des organismes supra-communaux.

En conséquence, dans ce cadre, la représentation physique de votre Commune est facultative. Dans ce cas, nous vous invitons, en votre conseil communal :

- à voter séparément sur chacun des huit points de l'ordre du jour soumis au vote, en prenant soin de préciser pour chacun des points le nombre total des votes, et parmi ceux-ci, les votes "pour", les votes "contre" et les "abstentions" ;
- de mentionner expressément dans votre délibération que votre Commune décide de n'être pas physiquement représentée à notre assemblée générale du 24 juin 2021 ;
- de nous transmettre votre délibération sans délai et au plus tard le 24 juin 2021 à 16 h 30, délibération dont nous tiendrons compte tant concernant l'expression de vos votes que pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Si votre Commune souhaite être physiquement représentée, il lui est loisible de ne désigner qu'un seul représentant pour participer à notre assemblée générale mais doit alors nous transmettre sa délibération en ce sens ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 24 juin 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2020 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2020 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2020 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2020
 par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
2. Comptes annuels - Exercice 2020 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2020 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2020
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation
 par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
3. Comptes annuels - Exercice 2020 - Affectation du résultat
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2020
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2020
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
6. Administrateurs - Démissions/nominations
Rapport de gestion consolidé - Exercice 2020 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2020 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2020 - Contrôle
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
7. Participations - Terranova - Capital - Participation INTRADEL - Vente
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
8. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38, conformément à l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 24 juin 2021, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. NEOMANSIO à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 14 mai 2021 par lequel la s.c.r.l. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2018 sous le n° 0109489 ;

Vu sa délibération n° 12 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Frédéric BELLI, David ILIAENS, Hervé NOEL, Mmes Sabine ROBERTY et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 11 du 7 septembre 2020 désignant Mme Patricia STASSEN, en qualité de déléguée à l'assemblée générale de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Sabine ROBERTY, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise que compte tenu des mesures prises par le Gouvernement wallon dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui font suite à la crise sanitaire due au Covid-19, il s'agira d'une séance physique réduite ou le mandat impératif est obligatoire ;

Attendu qu'afin d'assurer la validité de la délibération que son conseil communal prendra au regard des points repris à l'ordre du jour, elle invite la Ville de SERAIN, préférentiellement, à mentionner dans la délibération que celle-ci ne sera représentée par aucun délégué ;

Attendu qu'elle précise encore que, néanmoins, si la Ville souhaite avoir une présence physique, le conseil communal est invité à limiter la représentation à un seul délégué ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 24 juin 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 de la s.c.r.l. NEOMANSIO :

1. Examen et approbation :
 - o du rapport d'activités 2020 du Conseil d'administration ;
 - o du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - o du bilan ;
 - o du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2020 ;
 - o du rapport de rémunération 2020.

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.

2. Décharge aux administrateurs ;

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.

3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.

4. Lecture et approbation du procès-verbal ;

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38, conformément à l'article 1, paragraphe 4 du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé, de ne pas être

représenté physiquement à l'assemblée générale du 24 juin 2021, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. NEOMANSIO.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 31 mai 2021 par lequel la s.c.r.l. PUBLILEC convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 mars 2019 sous le n° 0041946 ;

Vu sa délibération n° 3 du 18 mars 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Alain DECERF, François MATTINA, Andrea DELL'OLIVO et Damien ROBERT, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 2 du 19 octobre 2020 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Déborah GERADON, pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de M. Eric VANBRABANT, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votant étant de 38, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 de la s.c.r.l. PUBLILEC :

1. Rapport annuel 2020 dont Rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2020 ;
2. Rapport du Commissaire sur les comptes annuels de l'exercice 2020 ;
3. Approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2020 – Affectation du résultat ;
4. Décharge aux administrateurs et Commissaire pour l'exercice de leur mission en 2020 ;
5. Démission et nomination d'administrateurs,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. PUBLILEC.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 12 mai 2021 par lequel la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale du 17 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 5 novembre 2019 sous le n° 0146017 ;

Vu sa délibération n° 17 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, David REINA, Mmes Patricia STASSEN, Fernande SERVAIS et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que l'intercommunale spécifie dans sa convocation "Afin d'assurer le fonctionnement des organes des Intercommunales durant la crise sanitaire, le Parlement wallon a adopté, le 1er octobre 2020, un décret organisant la tenue des réunions desdits organes. Par décret du 31 mars 2021, le Parlement wallon en a prolongé les effets jusqu'au 30 septembre 2021. Dans ce cadre, le conseil d'administration de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) a décidé d'organiser l'assemblée générale ordinaire du premier semestre en présence physique de ses membres, et ce, dans le strict respect des normes de distanciation sociale en vigueur. Toutefois, la présence des délégués le jour de l'assemblée est facultative, seule la présence du Président du conseil d'administration et du Directeur général est requise. Il vous est cependant loisible de décider d'être représenté à l'assemblée. Dans cette hypothèse, nous vous recommandons de ne désigner qu'un seul délégué afin de nous permettre de garantir au mieux le respect des mesures de distanciation sociale" ;

Attendu, néanmoins, que l'intercommunale précise qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour nécessitant un vote est obligatoire (mandat impératif) est obligatoire et que les points 1, 3 et 10 ne nécessitent pas de vote du conseil communal ;

Attendu qu'elle invite dès lors :

- à voter séparément sur chacun des points à l'ordre du jour nécessitant un vote, en prenant soin de préciser pour chacun des points le nombre total de votes, et parmi ceux-ci, les votes "pour", les votes "contre" et les "abstentions" ;
- à mentionner expressément dans la délibération que la Ville de SERAING décide de ne pas être physiquement représentée à l'assemblée générale du 17 juin 2021 ;
- à transmettre la délibération sans délai et au plus tard le 17 juin à 12 h. Conformément à l'article 1 § 4 du décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020, il en sera tenu compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
- OU si la Ville de SERAING souhaite quand même être physiquement représentée, de désigner un seul délégué et de transmettre, comme à l'accoutumée, la délibération ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 17 juin 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du fait que les points 1, 3 et 10 inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 17 juin 2021 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) ne nécessitent pas de vote,

APPROUVE

les points suivant inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 17 juin 2021 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participation
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
3. Rapport du Contrôleur aux comptes
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 - Approbation
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
5. Solde de l'exercice 2020 - Proposition de répartition - Approbation
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
6. Décharge aux administrateurs - Approbation
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
8. Cooptation de deux administrateurs - Ratification
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
9. Cession des parts détenues au capital de la SA TERRANOVA - Décision
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
10. Lecture du procès-verbal - Approbation,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38, conformément à l'article 1, paragraphe 4, du décret du 1er octobre 2020 susvisé, de ne pas être

représenté physiquement à l'assemblée générale du 17 juin 2021, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE à laquelle la Ville de SIRAING est associée.

Vu le courrier du 26 mai 2021 par lequel la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE convoque la Ville de SIRAING à son assemblée générale ordinaire du 18 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour ;

Vu l'e-mail du 2 juin 2021 par lequel elle en transmet les annexes, à savoir son rapport d'activités 2020 ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2013 sous le numéro 0106613 ;

Vu sa délibération n° 5 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Kim HAEYEN, MM. Alain ONKELINX, Frédérick BELLI, Eric VANBRABANT et Nsumbu VUVU ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2021 de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE à laquelle la Ville de SIRAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - Nomination de deux scrutateurs - Formation du bureau
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 08.09.2020 (aucune remarque n'a été formulée sur le rapport dans les 15 jours de son envoi à chaque sociétaire et à chaque administrateur)
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
3. Rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2020 et rapport du Commissaire-réviseur
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
4. Examen et approbation des comptes annuels 2020
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
5. Décharge à donner aux administrateurs et Commissaire-réviseur
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
6. Rapport des rémunérations (art. L6421-1 du CDLD)
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 2 juin 2021 par lequel la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire des sociétaires du 16 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public, et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 juillet 2013 sous le numéro 0115963 ;

Vu sa délibération n° 4 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Kim HAEYEN et MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Eric VANBRABANT et Damien ROBERT ;

Attendu que la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE précise les modalités pratiques, à savoir que "Conformément à la modification du Code des sociétés et des associations apportée par la loi du 20 décembre 2020, le conseil d'administration a décidé d'organiser l'assemblée générale du 16 juin 2021 par visio-conférence via le système ZOOM.

Néanmoins, seront présents au siège de la société, les membres du bureau, conformément aux statuts-types, le Président du conseil d'administration, la secrétaire ainsi que deux scrutateurs désignés parmi les actionnaires.

La présence des actionnaires sera vérifiée par la connexion effective des membres.

Chaque membre prendra connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée et exercera son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Chaque membre pourra participer aux délibérations et poser des questions.

En vertu de l'article 35 des statuts-types, l'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés (ou de parts présentes ou représentées) ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2021 de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
2. Rapports du Conseil d'Administration
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
3. Rapport de rémunération
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
4. Examen et approbation des comptes annuels de 2020
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
5. Rapport du Commissaire Réviseur
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
6. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
7. Démission d'un membre du comité d'attribution des logements représentant de la commune de Neupré et désignation de son remplaçant
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
8. Délégation de pouvoirs du conseil d'administration au comité directeur

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
 9. Approbation du procès-verbal séance tenante
 par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38,
 TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

RETIRE

le présent point.

OBJET N° 18 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. SPI à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 28 mai 2021 par lequel la s.c.r.l. SPI convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 12 juillet 2019, sous le n° 0094075 ;

Vu sa délibération n° 13 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Nsumbu VUVU, Philippe GROSJEAN, David REINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 3 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Julie GELDOLF, en remplacement de Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise que, dans le contexte exceptionnel de la pandémie Covid-19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, les modalités de fonctionnement de l'assemblée ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables (décret du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales) ;

Attendu qu'elle ajoute que, par conséquent et conformément au décret précité, l'assemblée se tiendra sans présence physique des associés ;

Attendu que concrètement, il est demandé au conseil communal de procéder au choix suivant :

- première possibilité : le conseil communal délibère et communique sa délibération avant l'assemblée. Cette délibération tient lieu de vote et la présence d'un délégué n'est pas nécessaire ;
- deuxième possibilité : le conseil communal délibère et charge un seul délégué en tant que mandataire de le représenter sans présence physique. Cette représentation se fera par vidéoconférence. Il est indispensable alors d'informer l'intercommunale au plus tôt du nom et de l'adresse mail du mandataire choisi ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19, il se justifie de décider de ne pas être représenté à l'assemblée générale du 29 juin 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 de la s.c.r.l. SPI :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 comprenant (Annexe 1) :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2020 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1 512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.

- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
3. Décharge aux Administrateurs.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
4. Décharge au Commissaire Réviseur.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant).
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
6. Formation des Administrateurs en 2019 et 2020 (Annexe 2).
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
7. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur (Annexe 3).
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
8. Création d'une société à responsabilité limitée (SRL) dont l'objet est la mise en œuvre de la mission de la Delivery Unit TIHANGE confiée par le GOURVENEMENT WALLON à la SPI (Annexe 4).
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
9. Présentation du résultat 2020 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
10. Présentation de l'état d'avancement du plan stratégique 2020-2022 à décembre 2020.
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38, conformément à l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 de la s.c.r.l. SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. SPI.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 14 mai 2021 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018, sous le n° 0110588 ;

Vu sa délibération n° 16 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite Intercommunale, MM. Alain DECERF, David REINA, Andrea DELL'OLIVO, Hervé NOEL et Mme Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la BELGIQUE et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise que "conformément à l'article 2 du décret du 1^{er} avril 2021 organisant temporairement jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des Intercommunales, l'assemblée générale de l'A.I.D.E. se déroulera au siège social sans présence physique le 17 juin 2021 à 16 h 30" ;

Attendu que l'intercommunale invite le conseil communal de la Ville de SERAING à délibérer sur les points à l'ordre du jour de son assemblée générale et à lui transmettre sa délibération afin qu'elle en tienne compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 du décret 1^{er} octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 4 du décret 1^{er} octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 24 juin 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 1^{er} mars 2021
3. Approbation du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 des organes de gestion et de la Direction
5. Comptes annuels de l'exercice 2020 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations
 - g. Rapport d'évaluation du Comité de rémunération
 - h. Rapport du commissaire
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
7. Décharge à donner aux Administrateurs
8. Cession des parts détenues au capital de la S.A. TERRANOVA – décision
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38, l'intercommunale ayant opté pour la tenue de son assemblée générale du 17 juin 2020 sans présence physique, de n'y être pas physiquement représenté,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 28 mai 2021 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110614 ;

Vu sa délibération n° 9 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Grégory NAISSE, Kamal AZZOUZ, Mmes Sabine ROBERTY, Alice BERNARD et Christel DELIEGE, pour la législature 2018-2024,

avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise que :

- compte tenu de la crise sanitaire du COVID-19 et afin de réunir l'assemblée des associés dans le respect des normes sanitaires, le conseil d'administration a décidé d'user des possibilités légales accordées par :
 1. l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 2. le décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales (...) ;
 3. le décret du 1er avril 2021, modifiant le décret du 1er octobre 2020 en organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales (...) ;
- et d'organiser une assemblée générale sans présence physique des délégués des associés OU avec présence physique limitée à un délégué en recourant au vote par écrit et au droit de poser des questions par écrit.

Elle invite le conseil communal à voter séparément sur chacun des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et à donner mandat impératif à M le Bourgmestre de récapituler les votes et de les transmettre, au choix du conseil communal :

- soit de donner procuration à l'un de ses cinq délégués, d'être physiquement présent à la réunion de l'assemblée générale et d'y rapporter fidèlement les votes intervenus ;
- soit de ne donner aucune procuration et les votes sont reportés sur le formulaire de vote à distance établi conformément à l'article 7/146 du code des sociétés et des associations ;

Attendu qu'elle précise encore que si le conseil communal n'a pas délibéré, l'associé sera considéré comme absent à l'assemblée générale ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 28 juin 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2021 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) :

Points soumis à vote :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations prévu par l'article L6421 du CDLD
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
2. Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les prises de participation
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
4. Approbation des comptes annuels 2020 d'INTERSENIORS et des comptes annuels consolidés 2020 d'INTERSENIORS et de la SA RÉSIDENCE LES LILAS et répartition de la perte - adoption du bilan
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
5. Approbation du rapport du Collège des commissaires
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
6. Décharge des administrateurs
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
7. Décharge du Collège des commissaires
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.
8. Marché public de service relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise (vérification des comptes 2021, 2022 et 2023 d'INTERSENIORS) - Attribution
par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38.

Points non soumis à vote :

9. Approbation séance tenante du procès-verbal ;
10. Information sur les formations dispensées aux administrateurs,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 38, de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale du 28 juin 2021 et de donner mandat impératif à M. le Bourgmestre de récapituler les votes et de les transmettre en les reportant sur le formulaire de vote à distance établi conformément à l'article 7/146 du code des sociétés et des associations qu'elle fournit,

TRANSMET

la présente délibération, ainsi que le formulaire de vote dûment complété, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.a. RESA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 31 mai 2021, par lequel la s.a. RESA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 437 et suivants relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes,

d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juin 2019 sous le n° 0081917 ;

Vu sa délibération n° 6 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, Kamal AZZOUZ, Damien ROBERT, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise "Au vu des conditions sanitaires actuelles liées à la COVID-19 et des possibilités qui nous sont offertes par le décret du 1er octobre 2020 prolongeant les mesures prises précédemment par le Gouvernement wallon en avril dernier, et compte tenu du seul point inscrit à l'ordre du jour, nous vous informons que le conseil d'administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à cette Assemblée générale. L'expression des votes se réalisera en conséquence uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du conseil d'administration, en qualité de mandataire unique désigné par le conseil d'administration" ;

Attendu qu'elle ajoute "Nous attirons votre attention sur le fait qu'une délibération est rendue obligatoire pour chaque associé voulant valablement voter lors de la présente assemblée. Il ne sera, dès lors, pas permis aux cinq délégués désignés de procéder à un vote libre (dans le cas où votre conseil communal n'aurait pas délibéré) ; une non-délibération équivaudra, dès lors, à une absence de représentation de la Commune à notre assemblée générale" ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 1er juillet 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

l'unique point suivant inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2021 de la s.a. RESA :

1. Désignation du Réviseur d'entreprise pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments
par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 38.
2. Pouvoirs,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 38, de donner, en vue de l'assemblée générale ordinaire du 1er juillet 2021, procuration au Président du conseil d'administration, en qualité de mandataire unique désigné par le conseil d'administration de la s.a. RESA, afin de voter conformément aux intructions reprises ci-dessus,

TRANSMET

la présente délibération, ainsi que le formulaire de procuration dûment complété et signé, à la s.a. RESA.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ENODIA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 27 mai 2021 par lequel la s.c.r.l. ENODIA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 mars 2020, sous le n° 0044496 ;

Vu sa délibération n° 21 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Damien ROBERT, Grégory NAISSE, Alain DECERF, François MATTINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise qu'en raison de la persistance de la crise sanitaire, son conseil d'administration a, à nouveau, décidé, comme ce fut le cas pour les trois dernières assemblées tenues en pareilles circonstances, d'une part, de limiter la présence

physique des représentants des associés et, d'autre part, d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'assemblée générale ;

Attendu qu'elle indique que ces modalités organisationnelles exceptionnelles sont conformes aux modalités portées par le décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement (jusqu'au 30 septembre 2021 révisément) la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics [...] ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Attendu qu'elle ajoute que, par conséquent, l'assemblée générale se tiendra avec une présence physique limitée des représentants des associés ou sans présence physique, au choix des associés ;

Attendu que, concrètement, il est demandé au conseil communal de procéder au choix suivant :

- option 1 (recommandée) : le conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'assemblée générale ;
- option 2 : le conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la Ville de SERAING physiquement à l'assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable de désigner nommément le délégué et d'en informer ENODIA au plus tôt, et ce, à des fins de bonne organisation ;

Attendu qu'elle rappelle qu'à défaut de communiquer la délibération requise dans le délai, l'associé sera considéré comme absent et aucun vote ne sera pris en considération le jour de l'assemblée générale ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1 paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 29 juin 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 de la s.c.r.l. ENODIA :

1. Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (ANNEXE 1)
par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 38.
2. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D (ANNEXE 2)
par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 38.
3. Pouvoirs (ANNEXE 3)

par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 38,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 38, conformément à l'article 1er § 4 du décret du 1er octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 29 juin 2021, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

PRÉCISE

- que l'envoi de la présente délibération vaut procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à la répartition des votes émis ci-dessus ;
- que dès lors, conformément aux modalités de tenue de l'assemblée générale transmises par l'intercommunale, aucun délégué ne pourra se présenter à cette assemblée du 29 juin 2021,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ENODIA.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Adoption du rapport de rémunération relatif à l'exercice 2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L6421-1 met à charge du conseil communal l'obligation d'adopter un rapport annuel de rémunération au plus tard le 30 juin chaque année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel fixe le modèle de rapport annuel de rémunération des communes, notamment ;

Vu la circulaire du 21 mai 2021 relative au rapport de rémunération 2021 - Exercice 2020 - Article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Article 96/3 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'article L6421-1 susvisé précise que copie de ce rapport doit être transmise au Gouvernement wallon, au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Attendu que l'article L6421-1 susvisé précise également que doit être renseignée la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Attendu que la circulaire du 21 mai susvisée précise que le rapport de rémunération doit être transmis par voie électronique uniquement et communique l'adresse e-mail ad hoc ;

Considérant qu'en l'absence de précision législative, il convient d'entendre les mots "participation directes ou indirectes" au sens capitalistique du terme, ce qui exclut donc l'ensemble des organismes auxquels la Ville de SERAING est associée sans y détenir de participation ;

Considérant que, par conséquent, les associations sans but lucratif, notamment, ne sont pas visées par le rapport de rémunération et que les mandats au sein de ces organismes, ne sont de surcroît, pas rémunérés, selon les informations détenues ;

Attendu que ces informations ont soit été extraites des rapports de rémunérations transmis par les intercommunales, soit été sollicitées auprès des organismes dans lesquels la Ville de SERAING détient des participations ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 38, le rapport de rémunération relatif à l'exercice 2020, comme suit :

RAPPORT DE REMUNERATION 2020

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	207-347-002
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Ville de SERAING
Période de reporting	2020

	Nombre de réunions
Conseil communal	10
Collège communal	63
Commission du développement territorial et économique	6
Commission des affaires sociales	6
Commission des travaux, des marchés publics et finances	7
Commission de la jeunesse, de la citoyenneté et du bien-être animal	6
Commission de la prévention, du tourisme, du logement et des nouvelles technologies	6
Commission des sports et de la culture	6
Commission de l'administration générale, du budget et des grands projets	6
Commission de la population et de l'état civil	6
Commission de l'enseignement et de l'enfance	6

Membres du Conseil communal

Fonction	Nom	Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux réunions	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle
Conseiller communal	ANCION	Paul	1.674,88 €	Jeton de présence	/	100%	Commissaire aux comptes de la RCA ERIGES (non rémunéré) Observateur de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE jusqu'au 16/12/2020 Administrateur de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE depuis le 16/12/2020 (0 € aucune séance du CA depuis la nomination) Administrateur de la s.a. RESA (2.598,74€) + mandat dérivé : administrateur de RESA innovation et Technologie S.A, depuis le 21/08/2019 (Non rémunéré)
Conseiller communal	AZZOUZ	Kamal	1.473,52 €	Jeton de présence	/	76%	Conseiller de la Zone de Police SERAING-NEUPRE (434€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. IILE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. INTERSENIORS Administrateur de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE jusqu'au 16/12/2020 (1081€) Observateur de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE depuis le 16/12/2020 Délégué à l'AG de la s.a. RESA
Bourgmestre /Président du collège communal	BEKAERT	Francis	119.219,17 €	rémunération	rémunération	86%	Membre du Conseil et du collège de la Zone de Police SERAING-NEUPRE (compris dans la rémunération de Bourgmestre) Président du conseil d'administration de la s.c.r.l. CILE (33.677,46 €) + mandats dérivés : OGEO FUND et SWDE (Non rémunérés) Administrateur de la RCA ERIGES (non rémunéré)
Conseiller communal	BELLI	Frederick	1.340,60 €	Jeton de présence	/	52%	Administrateur de la RCA ERIGES (non rémunéré) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. NEOMANSIO
Non élu	BERKOUAT	Abdellah	/	/	/	sans objet	Administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE (224€)

Fonction	Nom	Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux réunions	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle
Conseiller communal	BERNARD	Alice	1.273,48 €	Jeton de présence	/	45%	Délégué à l'AG de la s.c.r.l. CHBA Délégué à l'AG de la s.c.r.l. CHR Citadelle Délégué à l'AG de la s.c.r.l. INTERSENIORS
Conseiller communal	CARBONETTI	Diana	2.219,52 €	Jeton de présence	/	90%	Administrateur de la s.c.r.l. INTERSENIORS (2385,39€)
Echevin	CRAPANZANO	Laura	89.692,53 €	rémunération	rémunération	89%	Délégué à l'AG de la s.c.r.l. AIDE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ETHIAS CO Administrateur de la RCA ERIGES (non rémunéré) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE Délégué à l'AG et Administrateur de la s.c.r.l. ENODIA (2.452,86€ dont 552,86€ en qualité de membre du comité d'audit à dater du 1/10/2020) + mandat dérivé : Administrateur de Finapart SA jusqu'au 3/03/2020 (Non rémunéré) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. INTRADEL Vice-Présidente de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE (9.704,25€) Délégué à l'AG d'OGEO FUND Délégué à l'AG de la s.a. RESA Déléguée et Administrateur de la s.c.r.l.-f.s. LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIEGE (Non rémunéré)
Conseiller communal	CULOT	Fabian	1.207,68 €	Jeton de présence	/	30%	Vice-Président de la s.c.r.l. CHR Citadelle (9705,86€) - Administrateur et Membre du Bureau Exécutif jusqu'au 18.09.2020 Administrateur et membre du comité de rémunération de la s.c.r.l. ENODIA (1800€) + mandat dérivé : Administrateur de Finapart SA jusqu'au 3/03/2020 (Non rémunéré) Membre du Client Board de la s.c.r.l. ETHIAS CO (0€)
Echevin	DÉCERF	Alain	89.692,53 €	rémunération	rémunération	81%	Président de la s.c.r.l. AIDE (34.644,55€) + mandat dérivé : Administrateur d'OGEO FUND (jeton de présence) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ENODIA Délégué à l'AG de la s.c.r.l. PUBLILEC Délégué à l'AG de la s.a. RESA Délégué suppléant à l'AG de la SWDE
Conseiller communal	DEJEGE	Christel	2.730,50 €	Jeton de présence	/	100%	Conseiller de la Zone de Police SERAING-NEUPRE (434€) Délégué à l'AG et Administrateur de la C.J.L.E. s.c.r.l. (6059,40€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ILE Délégué de la Zone de Police SERAING-NEUPRE à l'AG de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE Administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE (896€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. INTERSENIORS Délégué à l'AG de la s.c.r.l. NEOMANSIO
Conseiller communal	DELL'OLIVO	Andréa	2.542,11 €	Jeton de présence	/	100%	Délégué à l'AG de la s.c.r.l. AIDE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. C.J.L.E. Administrateur de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE (4971€) + mandat dérivé : Administrateur de l'asbl Conciergerie (651€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. PUBLILEC

Fonction	Nom	Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux réunions	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle
Non élu	LEERNOULD	Yves	/	/	/	sans objet	Administrateur de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE (0€)
Non élu	LEGA	Céline	/	/	/	sans objet	Administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE (672€)
Non élu	LIGNON	Pascal	/	/	/	sans objet	Administrateur de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE (1164,87€)
Conseiller communal	LIMBIOUL	Daniel	1.540,63 €	Jeton de présence	/	79%	Administrateur de la RCA ERIGES (non rémunéré) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. IILE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. INTRADEL
Conseiller communal	MATTINA	François	1.086,44 €	Jeton de présence	/	31%	Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ENODIA Délégué à l'AG et Administrateur de la s.c.r.l. INTRADEL (1954,40€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. PUBLILEC
Conseiller communal	MILITELLO	Walter	2.407,92 €	Jeton de présence	/	86%	Délégué à l'AG de l'OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE
Conseiller communal	NAISSE	Grégory	2.409,23 €	Jeton de présence	/	83%	Conseiller de la Zone de Police SÉRAING-NEUPRE (372€) Administrateur de la s.c.r.l. CHR Citadelle (652,88€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ENODIA Délégué à l'AG de la s.a. HOLDING COMMUNAL en liquidation Délégué à l'AG et Administrateur de la s.c.r.l. IILE (2.163,49€) Délégué de la Zone de Police SÉRAING-NEUPRE à l'AG d'ETHIAS Co s.c.r.l. Délégué à l'AG de la s.c.r.l. IMIO Délégué à l'AG de la s.c.r.l. INTERSENIORS
Conseiller communal	NEARNO	Toni	1.964,04 €	Jeton de présence	/	79%	Conseiller de la Zone de Police SÉRAING-NEUPRE (310€)
Conseiller communal	NDEL	Hervé	1.086,44 €	Jeton de présence	/	36%	Conseiller de la Zone de Police SÉRAING-NEUPRE (434€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. AIDE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. IMIO Délégué à l'AG de la s.c.r.l. NEOMANSIO
Echevin	ONKELINX	Alain	89692,53	rémunération	rémunération	91%	Administrateur de la RCA ERIGES (non rémunéré) Administrateur de l'asbl Conciergerie (651€) - Mandat dérivé du mandat de Président du CA de l'asbl AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DE SÉRAING (non rémunéré) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ECETIA RHANES Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. INTRADEL Délégué à l'AG de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE Président de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN (18.521,48€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. SPI Délégué à l'AG et Administrateur de la s.c.r.l. TERRE ET FOYER (1135,02€ + 51,14 € de frais de déplacements)

Fonction	Nom	Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux réunions	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle
Conseiller communal	DÉLMOTTE	Jean-Louis	2,663,39 €	Jeton de présence	/	93%	Conseiller de la Zone de Police SÉRAING-NEUPRE (434€)
Non élu	GALLELA	Michele	/	/	/	sans objet	Administrateur de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN (900€)
Echevin	GELDOF	Julie	89.692,53 €	rémunération	rémunération	87%	Conseiller de la Zone de Police SÉRAING-NEUPRE (434€) Administrateur de la s.c.r.l. AIDE (2.381,12€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. IMIO Administrateur de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE (1164,87€) Délégué à l'AG et Administrateur de la s.c.r.l. SPI (1323,21€ = remboursement frais de déplacement 21,70€)
Echevin	GERADON	Déborah	89.692,53 €	rémunération	rémunération	90%	Administrateur de la RCA ERIGES (non rémunéré) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ENODIA Délégué à l'AG depuis le 25/02/2019 et Administrateur depuis le 22/06/2020 de la s.a. IMMOVAL (Non rémunéré) Administrateur de la s.c.r.l. INTERSENIORS (5201,77€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. INTRADEL Présidente du conseil d'administration de la s.c.r.l. PUBLIEC (2.652,59€) Délégué à l'AG de la s.a. RESA
Echevin	GROSJEAN	Philippe	89.692,53 €	rémunération	rémunération	95%	Administrateur de la s.c.r.l. CHBA (2773,70€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. COGEP Président de l'asbl Conciergerie (5792,78€) - Mandat dérivé du mandat d'Administrateur de l'asbl AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DE SÉRAING (non rémunéré) Administrateur de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE (1950,15€) Président du CA de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE (9881,79€) Délégué à l'AG de la LIEGE EXPO Délégué de la s.c.r.l. SPI
Conseiller communal	HAEYEN	Kim	2.730,50 €	Jeton de présence	/	100%	Conseiller de la Zone de Police SÉRAING-NEUPRE (434€) Présidente de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE (18.556,23€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN
Conseiller communal	ILIAENS	David	2.006,49 €	Jeton de présence	/	70%	Président de la s.c.r.l. CHBA (27.462,48€) + mandat dérivé : Administrateur de TADAM (Non rémunéré) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. CHR Citadelle Délégué suppléant à l'AG de la s.c.r.l. ETHIAS CO Délégué à l'AG de la s.c.r.l. NEOMANSIO
Conseiller communal	KHONEN	Dorothée	800,18 €	Jeton de présence	/	45%	Conseiller de la Zone de Police SÉRAING-NEUPRE (186€)
Non élu	LAMBERTY	Karadeg	/	/	/	sans objet	Administrateur de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPIENNE (1164,87€)
Président du Conseil communal	LECERF	Olivier	3.616,90 €	Jeton de présence	/	93%	Président du CA de la s.c.r.l. INTERSENIORS (24.746,07€)
Non élu	UEDER	Stéphane	/	/	/	sans objet	Administrateur de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN (1100€)

Fonction	Nom	Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux revenus	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle
Conseiller communal	PICCHIETTI	Ursula	1.050,99 €	Jeton de présence	/	39%	Conseiller de la Zone de Police SERRANG-NEUPRE (373K) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. CHBA Délégué à l'AG de la s.c.r.l. CHET Crustella Administrateur de la s.c.r.l. INTERSENIORS (1305,78€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE Délégué à l'AG et Administrateur de la s.c.r.l. LE HOME DUGREEN (300€)
Conseiller communal	REINA	David	1.207,68 €	Jeton de présence	/	45%	Délégué à l'AG de la s.c.r.l. AIDE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. C.I.L.E. Délégué à l'AG de la s.c.r.l. LE HOME DUGREEN Administrateur de la s.c.r.l. PUBLAEC (853,88€) Délégué de la s.c.r.l. SPI
Conseiller communal	RUZZO	Samuel	2.557,50 €	Jeton de présence	/	93%	Conseiller de la Zone de Police SERRANG-NEUPRE (434€) Occurrenceur de la RCA ERIGES (non rémunéré) Administrateur de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE (454€) + mandat dérivé Administrateur de l'asbl Conciergerie (651€) Administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SERESINNE (2.016€)
Conseiller communal	ROBERT	Damien	1.341,92 €	Jeton de présence	/	46%	Conseiller de la Zone de Police SERRANG-NEUPRE (434€) Délégué à l'AG et Administrateur de la s.c.r.l. ENODIA (Non rémunéré) + mandat dérivé Administrateur de finmourt SA jusqu'au 3/03/2020 (Non rémunéré) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. LA MAISON SERESINNE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. PUBLAEC Délégué à l'AG de la s.a. RESA
Conseiller communal	ROBERTY	Nathalie	1.809,09 €	Jeton de présence	/	71%	Conseiller de la Zone de Police SERRANG-NEUPRE (434€) Administrateur de la RCA ERIGES (non rémunéré) Délégué à l'AG et Administrateur de la s.c.r.l. INTERSENIORS (1741,04) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. MECOMANSIO jusqu'au 7/08/2020
Conseiller communal	ROUZEFLUY	Robert	2.609,26 €	Jeton de présence	/	101%	Conseiller de la Zone de Police SERRANG-NEUPRE (434€) Administrateur de la s.c.r.l. CHBA (1930,28€) Commissaire aux comptes de la RCA ERIGES (non rémunéré) Administrateur de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES (8534,89€)
Conseiller communal	SERVAIS	Fernande	1.540,64 €	Jeton de présence	/	83%	Délégué à l'AG de la s.c.r.l. C.I.L.E. Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE
Echevin	STASSEM	Patricia	85.198,73 €	rémunération	rémunération	97%	Conseiller de la Zone de Police SERRANG-NEUPRE (434€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. C.I.L.E. Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES Délégué à l'AG de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE Délégué à l'AG de la s.c.r.l. IMMO Délégué à l'AG de la s.c.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE Administrateur de la s.c.r.l. INTERSENIORS (3034,01€) Administrateur de la s.c.r.l. L'HABITATION JEUNEPELERNE (997,52€) Administrateur de la s.c.r.l. LE HOME DUGREEN (2200€) Délégué à l'AG de la s.c.r.l. MECOMANSIO depuis le 7/08/2020

Fonction	Nom	Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre que un jeton	Pourcentage de participation aux réunions	Liste des mandats dévolus liés à la fonction et rémunération éventuelle
Conseiller communal	THIEL	Jean	1.323,65 €	Jeton de présence	/	43%	Conseiller de la Zone de Police SIRAING-NEUMÛRE (186€) Administrateur de la S.C.R.I. FLE (426,72€) Observateur de la RCA ERBSES (non rémunéré)
Conseiller communal	TREVESAN	Mélissa	1.820,77 €	Jeton de présence	/	73%	Administrateur de la S.C.R.I. INTERSERMOIS (18.550,33€)
Président du CPAS	VANBRABANT	Eric	Rémunéré par le CPAS	/	/	86%	Président du CPAS (89.692,50€) Délégué à l'AG de la S.C.R.I. CHBA Délégué à l'AG de la S.C.R.I. CHR Chadolle Délégué à l'AG de la S.C.R.I. INTER-REGIES Délégué à l'AG de la S.C.R.I. L'HABITATION LE MEPPENNE Délégué à l'AG de la S.C.R.I. LE HOMME OUGREIN Délégué à l'AG de la S.C.R.I. LA MAISON SERRESIENNE (19.608,71€) Président de la S.C.R.I. LA MAISON SERRESIENNE (19.608,71€) Président de la S.C.R.I. PUBLIEC (17.199,58 €) Délégué suppléant de la S.C.R.I. TERRE et FOYER
Conseiller communal	VUVU	Alexis	1.763,91 €	Jeton de présence	/	50%	Délégué à l'AG de la S.C.R.I. IMIO Délégué à l'AG de la S.C.R.I. L'HABITATION LE MEPPENNE Délégué de la S.C.R.I. SPH
Conseiller communal	WEBER	Marc	2.597,38 €	Jeton de présence	/	93%	Délégué à l'AG de la S.C.R.I. CHBA Délégué à l'AG de la S.C.R.I. CHR Chadolle Délégué suppléant à l'AG de la S.C.R.I. ETHIAS CO Délégué à l'AG de la S.C.R.I. IIR Administrateur de la S.C.R.I. INTERSERMOIS (1732,50€) Vice-Président de la S.C.R.I. LE HOMME OUGREIN (9.160,56€)

SERAING - Annexe au rapport de rémunération - Présences de l'année 2020

NOMS COMPLETS	Collège communal			Conseil communal			Commissions Cons.			TOTAL		
	Prés.	Max.	Assid.	Prés.	Max.	Assid.	Prés.	Max.	Assid.	Prés.	Max.	Assid.
ANCION Paul				10	10	100%	16	19	84%	26	29	90%
AZZOUZ Kamal				10	10	100%	12	19	63%	22	29	76%
BEKAERT Francis	59	63	94%	10	10	100%	0	7	0%	69	80	86%
BELLI Frédéric				10	10	100%	5	19	26%	15	29	52%
BERNARD Alice				10	10	100%	3	19	16%	13	29	45%
CARBONETTI Diana				9	10	90%	17	19	89%	26	29	90%
CRAPANZANO Laura	57	63	90%	10	10	100%	4	7	57%	71	80	89%
CULOT Fabian				9	10	90%	0	20	0%	9	30	30%
DECERF Alain	56	63	89%	8	10	80%	0	6	0%	64	79	81%
DELIÈGE Christel				10	10	100%	18	19	95%	28	29	97%
DELL'OLIVO Andrea				10	10	100%	20	20	100%	30	30	100%
DELMOTTE Jean-Louis				10	10	100%	17	19	89%	27	29	93%
GELDOF Julie	55	63	87%	10	10	100%	4	6	67%	69	79	87%
GÉRADON Déborah	59	63	94%	8	10	80%	4	6	67%	71	79	90%
GROSJEAN Philippe	60	63	95%	9	10	90%	6	6	100%	75	79	95%
HAEYEN Kim				10	10	100%	18	18	100%	28	28	100%
ILJAENS David				10	10	100%	11	20	55%	21	30	70%
KOHNEEN Dorothée				5	10	50%	8	19	42%	13	29	45%
LECERF Olivier				10	10	100%	18	20	90%	28	30	93%
LIMBIOUL Daniel				10	10	100%	13	19	68%	23	29	79%
MATTINA François				9	10	90%	0	19	0%	9	29	31%
MILITELLO Walter				10	10	100%	14	18	78%	24	28	86%
NAISSE Grégory				9	10	90%	15	19	79%	24	29	83%
NEARNO Toni				8	10	80%	15	19	79%	23	29	79%
NOEL Hervé				10	10	100%	0	18	0%	10	28	36%
ONKELINX Alain	56	63	89%	10	10	100%	6	6	100%	72	79	91%
PICCHIETTI Liliane				8	10	80%	3	18	17%	11	28	39%
REINA David				10	10	100%	3	19	16%	13	29	45%
RIZZO Samuel				9	10	90%	18	19	95%	27	29	93%
ROBERT Damien				10	10	100%	3	19	16%	13	29	45%
ROBERTY Sabine				10	10	100%	10	18	56%	20	28	71%
ROUZEEUW Robert				10	10	100%	18	18	100%	28	28	100%
SERVAIS Fernande				10	10	100%	13	18	72%	23	28	82%
STASSEN Patricia	61	63	97%	10	10	100%	6	6	100%	77	79	97%
THIEL Jean				4	10	40%	8	19	42%	12	29	41%
TRÉVISAN Mélissa				9	10	90%	11	18	61%	20	28	71%
VANBRABANT Éric	57	63	90%	8	10	80%	3	6	50%	68	79	86%
VUVU Nsumbu				8	10	80%	8	19	42%	16	29	55%
WEBER Michel				10	10	100%	16	18	89%	26	28	93%

TRANSMET

au Gouvernement wallon, le rapport de rémunération 2020, conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, uniquement par voie électronique, conformément à la circulaire du 21 mai 2021 relative au rapport de rémunération 2021 - Exercice 2020 - Article L6421 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Article 96/3 de la loi organique des centres publics d'action sociale.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Régie communale autonome ERIGES – Approbation de l'évaluation, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2020 du contrat de gestion – Approbation, pour l'année 2020, des comptes annuels, du rapport d'activités ainsi que du rapport de rémunération et décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Vu l'e-mail du 3 juin 2021 par lequel la régie communale autonome ERIGES transmet à la Ville de SERAING l'ensemble des documents requis en vue, d'une part, de l'approbation de ses comptes annuels, de son rapport d'activités et de son rapport de rémunération, d'autre part, de la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle, par le conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1231-4 à 11 relatifs aux régies communales autonomes, dont l'article L1231-9 portant obligation à charge de la régie communale autonome de communiquer un rapport d'activité annuel au conseil communal, l'article L6421-1 relatif au rapport de rémunération et l'article L3131-1, § 1, 6°, relatif à la tutelle spéciale d'approbation des actes des autorités communales portant sur les comptes annuels des régies communales ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures, relative aux pièces justificatives en matière sur les actes des communes, provinces et organismes paralogaux ;

Vu la circulaire du 21 mai 2021 relative au rapport de rémunération 2021 - Exercice 2020 - Article L6421 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Article 96/3 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (r.c.a.) arrétant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu les statuts de la régie communale autonome ERIGES tels que modifiés et coordonnés en dernier lieu par la délibération n° 5 du conseil communal du 8 juin 2020, approuvés par les autorités de tutelle, par expiration du délai légal, et en particulier les articles 65, 69, 71 et 76 ;

Vu les statuts de la régie communale autonome ERIGES tels que modifiés et coordonnés en dernier lieu par la délibération n°1 du conseil communal du 17 mai 2021, non encore approuvés par les autorités de tutelle, en particulier les articles 65, 69, 71 et 76 ;

Vu sa délibération n° 7 du 18 janvier 2016 arrétant les termes du contrat de gestion 2016-2019 à conclure avec la régie communale autonome ERIGES et, en particulier les articles 20, 21 et 22 de celui-ci ;

Attendu que ce contrat de gestion a été prorogé de plein droit en vertu de son article 23 ;

Vu sa délibération n° 28 du 10 décembre 2019 arrétant les termes d'un avenant au contrat de gestion 2016-2019 lequel en modifie d'une part, l'articles 6, afin d'actualiser cette disposition et de faire référence au plan d'entreprise 2020 ainsi qu'aux indicateurs stratégiques 2020-2023 et, d'autre part, l'article 7, afin d'en compléter le point "stratégie territoriale" pour y inclure la gestion de la perspective du développement urbain (P.D.U.) ;

Attendu que le collège communal a établi, en séance du 4 juin 2021, après analyse du rapport d'activités, une évaluation positive de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2020, sur base de l'annexe 1 de ce dernier ;

Attendu qu'il convient d'approuver ledit rapport d'évaluation, en vertu du contrat de gestion susvisé ;

Attendu, par ailleurs, qu'il peut être considéré, par analogie aux compétences d'une assemblée générale sur son conseil d'administration, que le rapport d'activité, ainsi que le rapport de rémunération établis et communiqués par le conseil d'administration d'une régie communale autonome sont soumis à l'approbation du conseil communal ;

Attendu, de plus, qu'en vertu des dispositions légales et des statuts susvisés, le conseil communal a compétence pour approuver les comptes annuels et donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome ERIGES ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. l'évaluation positive, en date du 4 juin 2021, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2019, du contrat de gestion conclus entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES :
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38.
2. les comptes annuels de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2020 :
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38.
3. le rapport d'activités de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2020 :
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38.
4. le rapport de rémunération 2020 de la régie communale autonome ERIGES
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38, de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome ERIGES pour leur gestion de celle-ci durant l'année 2020,

TRANSMET

- aux autorités de tutelle la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives requises, en vue de son approbation ;
- au Gouvernement wallon, le rapport de rémunération 2020, par voie électronique, conformément à la circulaire du 21 mai 2021 relative au rapport de rémunération 2021 - Exercice 2020 - Article L6421 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Article 96/3 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;
- la présente délibération à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**OBJET N° 25 :** Dossier fiscal - Autorisation d'interjeter appel.

Vu sa délibération n° 27 o) du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur les panneaux d'affichage ;

Vu la réclamation introduite par la s.a. JC DECAUX BILLBOARD BELGIUM (représentée par M. BLANCHEVOYE) par recommandé postal, datée du 20 mars 2019 dirigée contre :

- l'avertissement-extrait de rôle matricule 0444436776, article 000012, exercice 2018, pour un montant de CINQUANTE MILLE QUATRE CENT NONANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTS (50.494,47 €) ;

Vu la décision n° 81 du collège communal du 13 septembre 2019 déclarant la réclamation de l'intéressée contre la taxe sur les panneaux d'affichage (exercice 2018), pour un montant de 50.494,47 €, recevable et se déclarant incompétent quant au fond ;

Vu la requête contradictoire en matière fiscale déposée par la s.a. JCDECAUX BILLBOARD BELGIUM, représentée par Me Benoit CAMBIER, contre la décision précitée prise par le collège communal ;

Attendu que l'affaire susmentionnée était fixée à l'audience de la 21ème Chambre du Tribunal de Première instance de LIEGE du 10 février 2020, à 14 h ;

Vu la décision n° 21 du collège communal du 17 janvier 2020 attribuant au Cabinet d'Avocats LEJEUNE, DELNOY & THIEBAUT (LDT Law), situé rue Simonon 13, 4000 LIEGE, la défense des intérêts de la Ville en cette affaire ;

Vu le jugement rendu le 22 avril 2021 par le Tribunal de Première instance de LIEGE défavorable à la Ville de SERAING ;

Attendu que ce jugement de première instance annule la taxe enrôlée à charge de la s.a. JCDECAUX BILLBOARD BELGIUM pour l'exercice d'imposition 2018 et condamne la Ville aux dépens liquidés à 3.000,00 € ;

Attendu que le Tribunal considère que les signatures apposées au registre des publications ne répondent pas aux exigences légales ;

Attendu que, par courriel du 14 mai 2021, l'avocat conseil de la Ville de SERAING écrit ceci :

"(...) Pour la signature du secrétaire communal adjoint, le Tribunal note que l'affiche a, le même jour, été signée par le secrétaire communal en personne, ce qui, estime le Tribunal, exclut qu'il ait été absent ou empêché pour la signature du registre lui-même. Sur ce point, le Tribunal me paraît faire preuve d'une très grande sévérité. La signature de l'affiche doit évidemment précéder celle du registre qui constate que l'affichage est intervenu. Il se peut qu'entre les deux événements, en particulier un 23 décembre, le secrétaire communal ait rencontré un empêchement ou ait dû s'absenter.

Quant à la signature du Bourgmestre, remplacé par celle du premier échevin, le Tribunal estime que la délégation prévue dans le PV du 11.2.2015 ne peut justifier la signature du registre par le premier échevin en 2013. Il existait bien une délégation du 5.7.2007, mais celle-ci ne concernait que la correspondance courante.

La jurisprudence très stricte de la Cour de cassation qui considère que seul le registre des publications, correctement tenu, peut faire preuve de la publication du règlement, fait l'objet de critiques récurrentes qui ont récemment conduit le Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne à interroger la Cour constitutionnelle (Jugement du 6.1.2021, aff. au rôle de la Cour constitutionnelle sous le n° 7495). Si l'arrêt à prononcer par la Cour constitutionnelle venait à conduire à ce qu'il faille considérer que la preuve de la publication peut être rapportée autrement que par la tenue du registre des publications, par exemple en particulier en permettant à la commune de produire une copie de l'affiche publiée et un certificat de publication, la ville de Seraing pourrait profiter de cette évolution jurisprudentielle. Je suis donc enclin à vous conseiller d'interjeter appel du jugement, à tout le moins à titre conservatoire dans l'attente de cet arrêt de la Cour constitutionnelle";

Attendu qu'au vu de ces explications, il convient de suivre l'avis du conseil de la Ville de SERAING et d'interjeter appel du jugement susmentionné ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le libellé de l'alinéa 2 de cette dernière disposition est le suivant : *"Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal"* ;

Attendu dès lors que la compétence d'interjeter appel appartient au collège communal sur autorisation du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

AUTORISE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le collège communal à interjeter appel du jugement rendu le 22 avril 2021 par le Tribunal de Première instance de LIEGE dans le litige exposé dans le corps de la délibération,

RENVOIE

au collège communal pour suite utile,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération au Conseil de la Ville de SERAING dans cette affaire, à savoir le Cabinet LDT Law, pour suite utile.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV F2, rue de la Banque 5, 4100 SERAING - Arrêt des termes de la convention.

Vu la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée et ses arrêtés subséquents, sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que cette loi soumet l'exploitation d'une agence de paris, non seulement à l'octroi d'une licence spécifique mais aussi à l'existence d'une convention conclue entre la commune du lieu d'exploitation et l'exploitant de l'agence de paris ;

Attendu que l'article 43/4, § 1er, de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée, précise que la convention dont question détermine le lieu où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture ;

Vu l'arrêté royal du 2 décembre 2010 concernant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F2 en matière d'administration et de comptabilité ;

Vu la note informative du 21 avril 2021 - numéro 23 du S.P.F. JUSTICE - Commission des jeux de hasard, stipulant notamment qu'à partir du 25 mai 2021, les exploitants d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sont tenus de joindre une convention à leur demande de licence ou de renouvellement ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure, entre la Ville de SERAING et la s.r.l. BINGO BET, dont le siège social est établi Hütte 79, 4700 EUPEN, une convention pour l'exploitation d'une agence de paris de classe IV, dénommée "BET 90", rue de la banque 5, 4100 SERAING ;

Vu le courrier daté du 3 mai 2021, émanant du Cabinet d'Avocats Clive Van Aerde & Partners, Rijselstraat 274, 8200 BRUGGE, représentant de la s.r.l. BINGO BET, sollicitant le renouvellement de la licence de classe F2 (agence de paris) et la conclusion de cette convention ;

Vu les statuts de la s.r.l. BINGO BET publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 février 2019 sous le numéro 552.905.938 ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une bonne réputation et qu'aucun incident n'a jamais été porté à la connaissance des services de police ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accéder à cette demande ;

Attendu que la s.r.l. BINGO BET doit solliciter auprès de la Commission des jeux de hasard le renouvellement de la licence F2 autorisant l'exploitation d'une agence de paris, rue de la Banque 5, 4100 SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention relative à l'exploitation d'une agence de paris de classe IV F2 dont le texte, ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération :

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 14 juin 2021,

ET, D'AUTRE PART,

la s.r.l. BINGO BET, ayant son siège social à Hütte 79, 4700 EUPEN, numéro d'entreprise BCE 0552.905.938, représentée par M. Necmettin MASA, Administrateur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- En vertu de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée et de ses arrêtés royaux subséquents, la Ville de SERAING marque son accord quant à l'exploitation, sur le territoire communal, dans l'immeuble sis rue de la Banque 5, 4100 SERAING, d'une agence de paris dénommée "BET 90" dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence F.

Le titulaire de la licence F veille à ce que l'agence de paris ne soit pas établie à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et de lieux fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5, 5° de la Loi sur les Jeux de hasard.

ARTICLE 2.- L'agence de paris est exploitée conformément à la loi sur les Jeux de hasard et à ses arrêtés d'exécution, ainsi que toute autre loi et réglementation applicable.

Ainsi, les règles suivantes, entre autres, sont respectées :

- l'accès à l'agence de paris, ainsi que la participation aux paris est interdites aux mineurs, ainsi que toutes les autres personnes qui sont exclues en vertu du loi sur les jeux de hasard ;
- les personnes âgées de moins de 21 ans ne peuvent pas participer aux jeux de hasard automatiques ;
- aucune boisson alcoolisée ne sera vendue ou consommée à l'agence de paris ;
- l'agence de paris doit mettre visiblement à la disposition des joueurs des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu ;
- dans l'agence de paris, il est affiché de manière claire, visible et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. L'utilisation des cartes de crédit n'est pas autorisée ;
- les enregistrements du système de vidéosurveillance de l'agence de paris seront conservés pendant 4 semaines et seront mis disponible à la première demande des services d'inspection et la police.

L'agence de paris s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

ARTICLE 3.- Les horaires d'ouvertures sont fixés comme suit : tous les jours, de 10 h 00 à 23 h 00.

ARTICLE 4.- L'autorité compétente de la Ville de SERAING charge les services de la zone de police de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois/et ou règlements en vigueur.

ARTICLE 5.- La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la s.r.l. BINGO BET, auprès de la commission des jeux de hasard, du renouvellement de sa licence F et est d'une durée égale à la durée de cette licence.

La s.r.l. BINGO BET s'engage et informera le Bourgmestre à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention de sa licence F.

ARTICLE 6.- Dans l'hypothèse où la Ville de SERAING constaterait que les conditions d'exploitation ne sont pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.

ARTICLE 7.- Le présent contrat est régi par le droit belge. En cas de litige concernant de la présente convention, les cours et tribunaux de LIÈGE seront seuls compétents.

Fait en trois exemplaires originaux, à SERAING, le 14 juin 2021, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original des présentes.

Pour la Ville de SERAING,

pour la s.r.l. BINGO BET,

le Directeur général ff,
Bruno ADAM

le Bourgmestre,
Francis BEKAERT

Necmettin MASA,
Administrateur

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Règlement d'ordre intérieur des écoles communales sérésiennes - Modifications.

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant le procès-verbal de la commission paritaire locale du 4 mars 2021 ;

Considérant les incidents dans certaines écoles au cours de cette dernière année scolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter des modifications au "règlement d'ordre intérieur des écoles communales sérésiennes" arrêté par la délibération du conseil communal du 17 juin 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MODIFIE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) des écoles communales sérésiennes comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ECOLES COMMUNALES SERESIENNES

Enseignement maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire et spécialisé

ARTICLE 1.- Préliminaires

Il faut entendre :

- par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- par pouvoir organisateur, le collège communal ou le conseil communal ;
- par décret ATL, le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

- par décret MISSIONS, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- par "O.N.E.", l'Office de la naissance et de l'enfance au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance.

ARTICLE 2.- Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur concerne les élèves, les parents, les enseignants et toute autre personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les élèves et les parents prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

ARTICLE 3.- Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel. Les parents d'un enfant en âge d'obligation scolaire sont tenus de l'inscrire dans l'enseignement maternel au plus tard le premier jour ouvrable de septembre.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.

ARTICLE 4.- Changements d'école

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile ;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'impose.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

ARTICLE 5.- Horaire des cours

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Les cours se donnent de 8 h 30 à 12 h 10 et de 13 h 40 à 15 h 20 ; le mercredi, les cours se terminent à 12 h 10. Les élèves seront présents cinq minutes avant le début des cours. Il est hautement souhaitable que ces horaires soient respectés.

Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année dans le document "Circulaire de rentrée".

Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Les enfants seront présents dans la cour cinq minutes avant le début des cours.

ARTICLE 6.- Entrée et sortie

Les heures d'ouverture de l'école varient selon les heures de demandes des garderies.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des centres psycho-médico-sociaux oeuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures pendant la durée des cours et des différentes activités pédagogiques.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

ARTICLE 7.- Fréquentation scolaire et absences

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

Les présences et absences des élèves primaires sont relevées dans la première demi-heure de cours du titulaire de chaque demi-journée scolaire.

Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur).

Pour les absences d'un à trois jours au plus, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de plus de trois jours, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire, et ce, au plus tard le quatrième jour d'absence.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
2. le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
3. les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué formellement noté avec document joint au registre ;
4. ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique, etc.).

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 8.- Activités scolaires - Gratuité

Il peut être réclamé des frais scolaires aux parents ou personnes responsables selon les modalités reprises dans le document repris en annexe (Estimation de frais et de décomptes périodiques).

Les classes de dépaysement et de découverte en BELGIQUE ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être planifiées tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

ARTICLE 9.- Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la moquerie ou l'abus de pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, une sanction sera appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

ATTITUDE

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex. : piscine, bibliothèque, etc.).

Tout dommage causé au matériel, aux biens mobiliers et immobiliers de l'établissement scolaire sera réparé aux frais de l'auteur ou de la personne responsable.

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire ;
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents, etc.) et les autres élèves y compris sur les réseaux sociaux ;
- respecter l'ordre et la propreté ;
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :
 - en étant présent à l'école ;
 - en étudiant ses leçons ;
 - en rendant les documents signés par les parents dans les délais impartis ;
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Toute forme de violence ou d'incitation à la violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, tant celle des coups, que celle des mots (jeux, gestes déplacés, moqueries, insultes, attitude raciste, etc.).

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte scolaire. L'usage d'alcool et de substances illicites y est également interdit.

OBJETS A CARACTERE NON SCOLAIRE ET APPAREILS CONNECTES

L'utilisation du téléphone portable (G.S.M.) ou tout appareil personnel servant à photographier, filmer, enregistrer ou à téléphoner est interdite pendant les périodes de cours et d'activités scolaires sans autorisation accordée par la direction.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école, sauf dérogation accordée (pour un exposé, une élocution, une activité, une utilisation dans le cadre des

aménagements raisonnables, etc.). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, téléphone portable, tablette, montre connectée, autres supports électroniques.

Le non-respect de ces règles fera l'objet de sanctions à la hauteur du préjudice commis.

Tout objet confisqué sera remis sans délai aux parents ou personnes responsables de l'élève.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objet personnel.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction ou du pouvoir organisateur).

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

ARTICLE 10.- Sanctions applicables aux élèves

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Les sanctions pourront être :

1. l'avertissement verbal ;
2. le rappel à l'ordre écrit à faire signer pour le lendemain par les parents ;
3. le travail d'intérêt général ou à caractère pédagogique ;
4. la retenue à l'établissement, en dehors du temps scolaire et du cadre extrascolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant ;
5. l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder douze demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
6. l'écartement provisoire de l'établissement : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école ;
7. l'exclusion définitive.

Modalités

La sanction 1. peut être prise par tout membre du personnel attaché à l'école.

Les sanctions 2 et 3 peuvent être prises par les membres de l'équipe pédagogique ou extrascolaire.

Les sanctions 4 et 5 peuvent être prises par la direction sur proposition de l'équipe pédagogique.

Les sanctions 6 et 7 peuvent être prises par le pouvoir organisateur sur proposition du directeur.

ARTICLE 11.- Exclusion définitive

Paragraphe 1.- Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'il est porté dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Pour information

L'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997, inséré par le décret du 15 décembre 2006 stipule que :

"Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte."

D'autres faits considérés comme graves peuvent être ajoutés. Ainsi, par exemple :

- toute forme de violence physique ;
- tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine) ;

- toute insulte ou grossièreté ;
- tout refus d'obéissance ;
- toute détérioration de matériel ;
- le vol, le racket ;
- toute sortie sans autorisation.

Paragraphe 2.- Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il ait pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire et, de préférence également celui du centre psycho-médico-social.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet copie de la décision d'exclusion définitive à l'Administration communale dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

ARTICLE 11bis.- Sanctions applicables à toute personne entravant le bon fonctionnement de l'établissement

Le pouvoir organisateur fixe les modalités d'accès aux parents d'élèves dans les bâtiments scolaires. Toute personne pénétrant dans l'établissement doit se présenter indubitablement et prioritairement à la Direction.

Les parents n'ont pas accès aux locaux dans lesquels se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Pénétrer par effraction, sans autorisation, en proférant des menaces ou en portant des actes de violence physiques ou verbales est passible de poursuites pénales.

Une interdiction d'accès peut être décidée par le pouvoir organisateur ou la Direction, pour une durée qu'il/elle déterminera, si des incidents tels que menaces, violences physiques ou verbales ont été constatés. De même, si des tentatives de conciliation à l'école ou au service de l'enseignement venaient à échouer ou en cas de fait grave faisant l'objet d'une plainte à la police, les contacts se feraient alors exclusivement par écrit ou par l'intermédiaire d'un membre de la famille qui ne se serait pas rendu coupable de ce type de faits.

ARTICLE 12.- Médicaments

L'enfant est confronté à des problèmes de santé. L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- un certificat médical qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament, la posologie ainsi que la durée du traitement doit être remis au titulaire de classe (date de début et de fin) ;
- un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament. Un refus motivé pourra être adressé aux parents ou personnes responsables ;
- le médicament muni de sa notice et de son emballage d'origine doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

ARTICLE 13.- Sécurité

Chaque pouvoir organisateur est tenu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent. Ainsi, par exemple, vous pouvez prévoir que :

- chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école ;
- chacun aura à cœur de ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire, ni juste devant l'entrée de l'école et d'éviter de bloquer l'(les)accès à l'école.

ARTICLE 14.- Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation. Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans un local. Une fois par an, au minimum, lesdits objets sont exposés au vu des parents. Ce qui n'est pas repris est transmis à un organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

ARTICLE 15.- Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards et les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.

En cas de perte, le journal de classe sera remplacé aux frais des parents.

Au niveau maternel, une forme de communication écrite entre les enseignants et les parents sera approuvée par la direction avant d'être mise en place.

ARTICLE 16.- Tutelle sanitaire

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, etc.

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de premières et troisièmes maternelles ainsi que pour les deuxièmes et sixièmes primaires. Pour les quatrièmes primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il pourra être évincé et ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

ARTICLE 17.- Centre psycho-médico-social

Le centre psycho-médico-social de SERAING s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer et donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

ARTICLE 18.- Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du pouvoir organisateur.

ARTICLE 19.- Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels et respect de la vie privée entre autres).

ARTICLE 20.- Réserve

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Frais scolaires : estimations et décomptes périodiques

"Article 100 du décret du 24/07/1997 "Missions" § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er *bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
3. les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1. le cartable non garni ;
2. le plumier non garni ;
3. les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
3. les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
3. les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
4. le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
5. les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1. les achats groupés ;
2. les frais de participation à des activités facultatives ;

3. les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

VILLE de SERAING

Service

ENSEIGNEMENT

ACCUSE DE RECEPTION

J'ai(nous avons) pris connaissance du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) des écoles communales de SERAING (E.Co.S.) et je m'engage(nous nous engageons) à respecter et à faire respecter par mon(mes) enfant(s) chaque article.

DATE

NOM(S) PRENOM(S) DE(S) ENFANT(S)

NOM(S), PRENOM(S) ET SIGNATURE(S) DE(S) LA PERSONNE(S) RESPONSABLE(S)

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28: Demande de création de voirie introduite par la s.p.r.l. HABITAT CONSTRUCTION RENOVATION en vue de construire un immeuble de bureaux et un garage et modifier la voirie communale pour accéder à la parcelle, chaussée du Sart Tilman à 4102 SERAING (OUGREE). Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le dossier introduit par la s.p.r.l. HABITAT CONSTRUCTION RENOVATION, rue de la Muraille 291 à 4040 HERSTAL, visant à construire un immeuble de bureaux, un garage et modifier la voirie communale pour accéder à la parcelle sur une parcelle cadastrée SERAING, onzième division, section C, n° 9 H 13 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'activité économique mixte et en zone d'espaces verts au plan de secteur de LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'article 12 du décret relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique organisée du 6 avril au 6 mai 2021 à l'issue de laquelle une réclamation ainsi qu'une pétition reprenant 54 signatures ont été introduites ;

Attendu que ces réclamations sont resumées comme suit :

- corrélation entre l'usage annoncé du bâtiment et la taille de ce dernier ;
- craintes de l'augmentation du charroi provoqué par ce projet ;

- remise en question de la jonction prévue avec la venelle existante ;
Vu l'avis favorable conditionnel du bureau technique ;
Considérant que celui-ci prévoit la mise en oeuvre de différents dispositifs (panneaux de signalisation, type de revêtement, etc.) ;
Considérant que conformément D.IV.54 du Code du développement territorial, un cautionnement bancaire sera établi en vue d'assurer la bonne réalisation de cette voirie ;
Vu les plans joints à la demande ;
Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;
Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie ;
Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique réalisée du 6 avril au 6 mai 2021,

DÉCIDE

par 20 voix "pour", 11 voix "contre", 7 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- de marquer son accord sur le projet de modification et d'ouverture de voirie, conformément aux plans prévus dans la demande de permis d'urbanisme déposée par la s.p.r.l. HABITAT CONSTRUCTION RENOVATION.

ARTICLE 2.- d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au Service public de Wallonie, territoire, logement, patrimoine, énergie ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 3.- la voirie dont il est question à l'article 2 sera entièrement privative et il incombera au propriétaire son entretien et le maintien en parfait état de celle-ci,

PRÉCISE

que la présente délibération est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de Mme GERADON.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de Mme GERADON.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : abstention
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Abrogation du schéma d'orientation local (S.O.L.) n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" (ex-plan communal d'aménagement). Abrogation définitive du S.O.L.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et, en particulier, les Livres II "Planification" et VI "Politique foncière" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1983 approuvant les schémas d'orientation locaux (ex-plans communaux d'aménagement) n°s 41.1 et 41.2 dits "Quartier de l'église à BONCELLES", ainsi que les plans d'expropriation accompagnant chacun de ces documents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1997 approuvant l'abrogation du plan communal d'aménagement (ex-plan particulier d'aménagement) n° 41.2 dit "Quartier de l'église à

BONCELLES" au profit du schéma d'orientation local (ex-schéma directeur) dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Vu sa délibération n° 32 du 20 janvier 2020 renonçant à l'expropriation dans le cadre du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Vu l'article D.II.15 § 5 du CoDT qui stipule que les objectifs présumés du S.O.L. sont dépassés après 18 ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant le schéma ;

Considérant que le présent S.O.L. rentre bien dans ce champ d'application ;

Vu la note de la Direction de l'Aménagement local du SPW Territoire relative au contenu et à la procédure d'abrogation d'un S.O.L., datée du 18 décembre 2020 qui indique, en ce qui concerne le contenu du dossier, que ce dernier doit notamment comporter "la démonstration du caractère obsolète des objectifs abrogés, en ce compris lorsqu'ils sont présumés dépassés en application de l'article D.II.15, § 5 du Code (mais dans ce cas, la démonstration peut être plus succincte et/ou plus générale)" ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État relative au non-respect de la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier l'arrêt n° 242.717 du 18 octobre 2018 ;

Vu sa délibération n° 25 du 6 juillet 2020 adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et sollicitant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma ;

Vu l'avis défavorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 14 septembre 2020 ;

Attendu que cet avis défavorable est basé sur le fait que la demande d'exemption n'est pas conforme à l'article D.VIII.32 du CoDT, qu'en outre il suggère à la Ville de SERAING de procéder à une analyse de l'îlot contenant le S.O.L. dans sa globalité en vue d'une meilleure cohérence globale ;

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Vu sa délibération n° 2 du 19 janvier 2021 révisant la délibération n° 25 du 6 juillet 2021, adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" amendé en vue de satisfaire aux remarques négatives émises par le pôle "Aménagement du territoire" dans son avis daté du 14 septembre 2020 et sollicitant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma ;

Attendu que ce schéma et le plan d'expropriation qui l'accompagnait visaient principalement, pour la partie Est, à inscrire une vaste zone à destination publique qui a permis l'implantation de l'école primaire communale ;

Considérant que, en vertu de l'article D.II.16 du CoDT, tous les schémas ont valeur indicative ;

Attendu que la surface couverte par le schéma d'orientation local est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur en vigueur ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 1, du CoDT qui prévoit la possibilité d'abroger des schémas d'orientation locaux lorsque les objectifs de ces derniers sont dépassés ;

Attendu que cette possibilité est offerte aux conseils communaux ;

Attendu que les objectifs du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" visent manifestement à prévoir, à l'Ouest, une zone d'habitations unifamiliales en ordre ouvert et, à l'Est, une zone à destination publique ayant permis l'implantation de l'école communale ;

Considérant que les objectifs de ce S.O.L. sont dépassés ;

Attendu en effet que, d'une part, la parcelle restant à urbaniser au sein du S.O.L. le long de la rue de Lorraine comprend une haie considérée comme remarquable ; que l'organisation du mode d'urbanisation proposée à ce schéma est incompatible avec la protection de cet élément dans la mesure où la zone de recul inscrite au S.O.L. ainsi que l'emprise modifiée de la voirie publique entraînent de facto la suppression des haies qualifiées de remarquables selon la législation actuelle ;

Considérant dès lors que cet objectif d'urbanisation est en inadéquation par rapport au développement durable du fait qu'il se rapporte à un mode d'urbanisation incompatible avec le maintien de l'alignement de haies qualifié de remarquable ;

Attendu, d'autre part, que le sentier communal n° 27 dit "chemin des Messes" est totalement ignoré au sein de la zone à destination publique et du plan d'expropriation joint au S.O.L., qu'il convient de conserver ce chemin au vu des enjeux de mobilité douce, ce que n'assure pas le schéma en question ;

Attendu que les terrains situés au Sud de ce chemin et nécessaires à l'extension de l'école sont en cours d'acquisition (sous forme d'une cession du nouveau propriétaire pour l'euro symbolique) ;

Considérant dès lors que ce second objectif est également en inadéquation par rapport au développement durable du fait que la zone à destination publique inscrite au schéma ne tient pas compte de l'existence du sentier communal ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 2, du CoDT qui stipule que les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de se référer au contenu de l'article D.II.12 ;

Attendu qu'il convient d'établir, sur cette base, un avant-projet d'abrogation du S.O.L. susvisé ;

Attendu que, hormis en cas d'exemption, le Code impose un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement est sollicitée sur base de l'article D.VIII.31, paragraphe 2, du CoDT ;

Attendu que, dans ce cadre, il convient de soumettre cette proposition d'exemption et l'avant-projet de S.O.L. pour avis aux pôles "Environnement" et "Aménagement du territoire" ;

Considérant l'avis favorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 26 février 2021 ;

Attendu que cet avis mentionne que le dossier amendé est conforme aux articles D. VIII.31 paragraphe 2 et D. VIII.32 du CoDT et que celui-ci comprend également une analyse de la situation de fait de l'îlot dans sa globalité ;

Attendu que le pôle attire l'attention sur le fait qu'au vu de l'obsolescence du S.O.L. dit "Quartier de l'église à BONCELLES" (ancien schéma directeur) et au vu des enjeux manifestes de cet îlot situé au centre de BONCELLES, il serait judicieux de réaliser une réflexion urbanistique sur l'ensemble de celui-ci et d'y établir un outil de gestion du territoire local tel que la réalisation d'un S.O.L. ;

Considérant que cette dernière remarque n'a pas d'influence sur l'abrogation du S.O.L. n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Considérant que l'article D. VIII.31 paragraphe 4 du CoDT stipule que, dans les 30 jours de la clôture des consultations, le conseil communal décide que l'abrogation du S.O.L. sera exemptée ou non du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu sa délibération n° 6 du 22 mars 2021 décidant d'exempter l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu sa délibération n° 7 du 22 mars 2021 décidant d'adopter le projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et de charger le collège communal de soumettre le projet d'abrogation à enquête publique ;

Vu la décision n° 31 du collège communal du 26 mars 2021 décidant d'ouvrir l'enquête publique relative à l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Vu la décision n° 28 du collège communal du 21 mai 2021 prenant acte du procès-verbal de la réunion d'information organisée le 6 mai 2021 et procède à la clôture de l'enquête publique relative à l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Considérant qu'aucune remarque ou observation n'a été déposée au cours de cette enquête publique ;

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Considérant l'avis favorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 28 mai 2021, à condition qu'un nouveau schéma d'orientation local soit préalablement réalisé sur l'ensemble de l'îlot défini par les rues du Presbytère, de l'Eglise, de Fraigneux et du Tige blanc ;

Attendu que cet avis précise en outre que, au vu de l'obsolescence de l'autre S.O.L. (ancien schéma directeur dit "Quartier de l'église à BONCELLES" approuvé par arrêté ministériel du 20 avril 1983) défini pour le centre de l'îlot défini par les rues du Presbytère, de l'Eglise, de Fraigneux et du Tige blanc et au vu des enjeux manifestes de cet îlot situé au centre de BONCELLES, il est nécessaire de mener une réflexion urbanistique sur l'ensemble de cet îlot et d'y réaliser un S.O.L. ; que cet outil de gestion du territoire local est en effet indispensable en vue d'une bonne articulation entre les diverses parties de ce périmètre ;

Attendu que, dans cet avis, le pôle constate, en préambule, qu'aucune option urbanistique n'a été décidée à ce propos par le Conseil communal lors de l'adoption du projet

d'abrogation alors qu'il recommandait déjà de réaliser une réflexion urbanistique sur l'ensemble de l'ilot sous la forme d'un S.O.L. ;

Considérant que l'article D.II.12 § 3 du CoDT offre la possibilité au Conseil communal, lors de l'adoption de l'avant-projet, de proposer une liste de S.O.L. à élaborer ou réviser sur base des recommandations du rapport sur les incidences environnementales ;

Attendu que, dans le cas présent, ce rapport n'a pas été réalisé suite à la délibération n° 6 du 22 mars 2021 décidant d'exempter l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" du rapport sur les incidences environnementales, sur base notamment de l'avis du pôle "Aménagement du territoire" du 26 février 2021 ;

Considérant que la recommandation formulée par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 26 février 2021 consistant à réaliser un S.O.L. sur l'ensemble de l'ilot et imposée comme condition préalable à l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" lors de l'avis remis en date du 28 mai 2021 ne peut être analysée qu'au moment de l'abrogation définitive du S.O.L. ;

Considérant par ailleurs la note relative à la procédure d'abrogation d'un S.O.L. réalisée par le Service public de Wallonie (S.P.W.) en date du 18 décembre 2020 ;

Attendu que cette dernière mentionne, à l'intitulé "3) Liste des schémas/guide à abroger", que, si le CoDT prévoit bien qu'un dossier d'abrogation d'un S.O.L. puisse lister d'autres schémas d'orientation locaux à abroger, élaborer ou réviser en tout ou en partie, il convient de noter que l'application de cette disposition n'est envisageable que là où les schémas se superposent sur un même territoire ;

Attendu que, dans le cas d'espaces, les 2 S.O.L. en question portent sur des territoires différents; qu'ils ne sont que jointifs ;

Considérant dès lors que, sur base du CoDT, il ne peut être fait application de cet article D.II.12 § 3 du CoDT ;

Attendu que le S.O.L. adjacent reprend l'ensemble des parcelles acquises par un promoteur immobilier et que, récemment, ce dernier a déposé une demande de permis d'urbanisation ;

Attendu que ces parcelles constituent le seul espace à encore urbaniser au sein de ce S.O.L. ;

Attendu qu'au vu de la superficie de cette demande de permis, ce promoteur se trouve dans l'obligation de faire réaliser une étude d'incidences en environnement ;

Considérant que, suite à la réunion d'information préalable relative à cette demande de permis d'urbanisation, de très nombreuses remarques et observations ont été formulées par rapport aux impacts liés au type d'urbanisation et à la densité de logements envisagés par le promoteur immobilier en question ;

Attendu que l'étude d'incidences en environnement devra répondre à ces remarques et observations et que, pour ce faire, elle devra s'étendre au-delà des limites du périmètre du permis d'urbanisation envisagé, parfois à l'échelle de l'ilot visé par le pôle "Aménagement du territoire", parfois au-delà en fonction des thèmes analysés (mobilité, patrimoine, espaces verts, etc.) ;

Attendu que le dossier relatif au projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" a mis en évidence que les enjeux de ce schéma sont quasi nuls à partir du moment où la Ville devient propriétaire des terrains nécessaires pour l'extension de l'école ;

Attendu que ce même dossier a montré que les zones encore à urbaniser étaient très réduites au sein du S.O.L. n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et étaient conditionnées à des mesures de protection en termes de mobilité douce (conservation du sentier n°27 repris à l'atlas des voiries communales dit "chemin des Messes") et en termes de conservation de haies remarquables en bordure de la rue de Lorraine ;

Attendu que le sentier n° 27 repris à l'atlas des voiries communales traverse le S.O.L. adjacent (ex-schéma directeur) dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ; que ce dernier est maintenu au sein de ce schéma et conservé à la demande de permis d'urbanisation ; qu'il n'y a pas de raison pour que l'étude d'incidences sur l'environnement qui sera réalisée dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisation prévoit la suppression de ce sentier ;

Considérant que les temporalités sont différentes entre l'abrogation du S.O.L. n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et la révision du S.O.L. adjacent ; qu'en effet, il y a une opportunité à saisir pour la Ville de bénéficier, pour l'euro symbolique, des terrains nécessaires à l'extension de l'école communale existante ; que faire attendre le propriétaire des terrains le temps de faire réviser le S.O.L. adjacent comme le préconise le pôle "Aménagement du territoire" peut amener ce dernier à renoncer à la donation des parcelles à la Ville ;

Attendu que, pour toutes les raisons évoquées ci-avant, il n'y a pas lieu de suivre la condition préalable émise par le pôle "Aménagement du territoire" dans son avis du 28 mai 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 24 voix "pour", 11 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 38, d'adopter définitivement l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES",

CHARGE

le collège communal de transmettre le dossier d'abrogation au Fonctionnaire délégué ainsi qu'au Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du S.P.W. pour suite voulue.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Aménagement du quartier Sud de la gare à OUGREE (rue Nicolay).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu sa délibération n° 27 du 20 juin 2005 adoptant le principe et le tracé du boulevard urbain et des stratégies prioritaires (Master Plan) ;

Vu sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'expropriation en vue de permettre un projet de développement urbanistique rues Nicolay et Trasenster à 4102 SERAING (OUGREE) ;

Vu sa délibération n° 31 du 12 novembre 2019 approuvant le mode de passation du marché et le guide de sélection relatif à la construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants/jeunes adultes et de fonctions accessoires, de la restauration et de la transformation du Château de Trasenster et de l'aménagement du parc ;

Vu la décision n° 1 du collège communal du 29 avril 2021 décidant d'émettre un avis favorable de principe sur le plan d'aménagement envisagé ainsi que sur la conception urbanistique et architecturale accompagnant ce dit plan selon les recommandations proposées au rapport de mars 2021 intitulé "Aménagement du quartier Sud de la gare d'OUGREE" ;

Vu la réunion interne à l'Administration communale qui s'est tenue en date du 16 février 2021 à l'initiative de Mme l'Echevine Déborah GERADON en présence de M. le Directeur général ff ainsi que de représentants de la régie communale autonome ERIGES et des services du développement territorial et du patrimoine ;

Considérant qu'il est spécifié au sein du Master Plan que la séquence n° 6 intitulée "Les Ateliers centraux" pourrait être le lieu de projets ciblés et moteurs, d'une part, autour des Ateliers centraux (potentiel important d'espace et bien desservi) et, d'autre part, sur le parc de Trasenster (pour sa façade sur l'eau et la qualité paysagère qu'il possède) ;

Considérant par ailleurs qu'au sein de cette séquence, il est spécifié à la carte des intentions urbaines que l'îlot compris entre la rue Nicolay et la voie ferrée pourrait être démoli en vue d'ouvrir des liens entre les sites de Trasenster et des Ateliers centraux, qu'il est en outre proposé la création d'une passerelle piétonne entre ces deux endroits ;

Considérant l'étude complémentaire menée en 2016 au sein de plusieurs séquences du Master Plan dites "zones prioritaires" dont la séquence n° 6 ;

Considérant que cette étude a abouti à la proposition de démolition de tout le côté impair de la rue Nicolay mais aussi de toutes les constructions de la rue de l'Enseignement et du côté pair de la rue Nicolay entre les Ateliers centraux et la RN 63, qu'il est prévu de créer des immeubles à destination de bureaux à l'Est des Ateliers centraux ;

Attendu que les finances de la Ville de SERAING ne permettent pas de faire face à toutes les expropriations envisagées au sein de cette zone prioritaire pour y implanter une zone d'espace vert ; que des espaces tertiaires sont prévus en d'autres endroits de la Ville (parc d'activité économique du site LD, projet de reconversion du site du Val Saint-Lambert) ;

Attendu que la construction de la passerelle prévue au Master Plan sera réalisée via le programme FEDER 2014-2020 au travers de l'axe prioritaire 3 INTELLIGENCE TERRITORIALE 2020, section 3.1 Revitalisation de l'espace public urbain, mesure 3.1.1.

Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises du projet, projet 4 : deuxième passage sur voies ;

Attendu que cette même fiche prévoit l'accès du quartier à la ligne ferrée 125A (création d'un franchissement piéton des voies et d'un accès aux quais) ;

Attendu que d'autres projets sont repris au sein du quartier d'OUGRÉE-BAS, que ces derniers concernent la poursuite de la mise en œuvre du boulevard urbain dans la vallée sérésienne au niveau du tronçon Ouest (Ateliers centraux), soit la dépollution et les démolitions industrielles (projet 1a) ainsi que les travaux de voirie (projet 1b), que le projet 5 de la même programmation prévoit la conversion des Ateliers centraux en parking mutualisé ;

Attendu que, de la sorte, ces projets prévoient la création d'un axe fort entre, d'une part, au Nord le parc Trasenster et au-delà le bord de Meuse et, d'autre part, au Sud, les ateliers centraux et, au-delà, le boulevard urbain ;

Attendu que la concrétisation de cet axe a abouti à l'acquisition des n°s 32, 34, 38, 40 et 42 de la rue Trasenster ainsi que des n°s 48, 55, 57A, 59, 63 et 65 de la rue Nicolay ;

Attendu que la réactivation de la ligne ferrée 125A en un trafic mixte marchandises/voyageurs en décembre 2017 avec halte à hauteur des Ateliers centraux a participé à la création d'un véritable nœud multimodal ;

Considérant l'intérêt public à traiter par une composition urbanistique harmonieuse les abords des points d'arrêt des transports en commun de grande échelle au moyen de logements, services et commerces de qualité ;

Considérant le nouvel axe de transit et de développement joué par le boulevard urbain, véritable colonne vertébrale du Master Plan ;

Attendu que, par sa connexion à la route du Condroz, cet axe supplantera la rue Nicolay, de sorte que cette rue pourra être revue dans son tracé et son gabarit, ce qui se répercutera au niveau de l'implantation des futurs bâtiments dans l'espace libéré entre la voie ferrée et la rue Nicolay ;

Considérant l'opportunité d'une recomposition urbaine tournée à la fois vers les Ateliers centraux et la halte ferroviaire ;

Attendu qu'il est en outre prévu la construction d'un ensemble immobilier composé de logements étudiants/jeunes adultes et de fonctions accessoires, la restauration et la transformation du Château de Trasenster ainsi que l'aménagement du parc du même nom ;

Attendu qu'il convient dès lors de mener une opération d'envergure de recomposition urbaine sur l'ensemble de l'espace libéré entre la voie ferrée et la rue Nicolay ;

Considérant qu'en fonction des divers projets décrits ci-avant, il convient de développer dans cet espace proche d'une gare une zone d'habitat avec une densité plus élevée qu'actuellement permettant d'offrir, avec des moyens limités, les avantages d'une intimité et d'une identité des lieux, bases résidentielles d'un habitat digne de ce nom ;

Attendu que cette zone d'habitat ne doit pas entrer en concurrence avec le projet en voie de développement sur le parc Trasenster où il est prévu le développement de logements pour étudiants et jeunes adultes ;

Considérant qu'il convient dès lors de développer au sein de cette zone des logements pour des familles avec enfants et non pour des personnes isolées ;

Attendu les nuisances sonores provoquées par les trains en circulation vis-à-vis des arrières des habitations du côté impair de la rue Nicolay ;

Considérant qu'il est proposé dans le plan d'aménagement envisagé une implantation des futurs blocs de logements perpendiculaire par rapport à la rue Nicolay en vue, d'une part, d'offrir un cadre de vie plus valorisant pour les futurs habitants (minimisation du bruit ferroviaire) et, d'autre part, de permettre de valoriser au mieux l'ensoleillement naturel ;

Attendu que, au sein de cette zone, se situe un édifice repris à l'inventaire du patrimoine culturel immobilier de Wallonie en raison de son style caractéristique du modernisme, à savoir le n°91 de la rue Nicolay, ancien bâtiment de la poste et actuellement mosquée ;

Considérant que le plan d'aménagement envisagé a pris le parti de conserver ce dernier en raison de son caractère architectural ;

Attendu que le collège communal, dans sa décision n° 1 du 29 avril 2021, a décidé de maintenir l'affectation actuelle de la mosquée au sein de ce projet d'urbanisation ;

Attendu que la construction du n° 49 de la rue Nicolay correspond à un ancien phalanstère construit entre 1850 et 1874 ;

Considérant que ce bâtiment mérite également d'être conservé au sein du plan d'aménagement envisagé en raison de son caractère historico-social ;

Considérant par ailleurs que cette construction, en raison de son gabarit actuel, présentera l'avantage de refermer l'espace non bâti qui sera créé suite à la construction de la passerelle susvisée ;

Vu les acquisitions réalisées à ce jour au sein de la zone d'étude ;

Attendu qu'il convient de valoriser au mieux ces acquisitions au sein du plan d'aménagement à réaliser ;

Considérant que ce plan d'aménagement peut se concrétiser de différentes manières ; qu'une des pistes repose sur la mise en place de promotions immobilières intégrant le principe de partenariat public-privé, en particulier via une ou des opérations de revitalisation urbaine telle que définie au Code du développement territorial, qu'une seconde possibilité vise à inscrire ce plan au sein de la nouvelle politique intégrée de la Ville ;

Considérant en effet que, en fonction des affectations résidentielles envisagée au plan d'aménagement et des espaces publics à créer, une opération de revitalisation urbaine permet d'appliquer ce principe de partenariat public-privé ;

Considérant que l'opération de revitalisation urbaine permet de bénéficier de subventions régionales moyennant que des crédits soient disponibles et puissent être octroyés au présent projet d'aménagement ;

Considérant que le plan d'aménagement envisagé est établi de manière à limiter les acquisitions encore nécessaires en vue de concrétiser, par îlots, ces promotions immobilières ;

Considérant par ailleurs que la nouvelle politique intégrée de la ville se veut transversale et pluriannuelle, que le montant octroyé à la Ville de SERAING jusqu'en 2024 est de 16.368.000 € moyennant l'introduction d'un plan d'actions prioritaires en lien avec le Plan stratégique transversal (PST) et les thématiques définies par la politique intégrée de la Ville, entre autres le développement par quartiers, la rénovation énergétique, le logement, la mobilité, la réhabilitation de friches industrielles, la végétalisation et le patrimoine ;

Attendu que ces thématiques peuvent s'appliquer au présent plan d'aménagement, que la nouvelle politique intégrée de la Ville doit se matérialiser par le lancement, lors de ce premier semestre 2021, de cette opération transversale et pluriannuelle ;

Attendu que le projet d'urbanisation prévoit, au pied de la RN 63, l'implantation de 2 entreprises de manière à distancier la zone résidentielle des nuisances engendrées par la route régionale (bruit et nuisance visuelle) ;

Considérant que la création de cette zone exige l'acquisition de 2 propriétés privées (parcelles cadastrées ou l'ayant été 472 B 3 et 472 C 3) et d'une parcelle publique appartenant à la régie des bâtiments de l'Etat (parcelles cadastrée ou l'ayant été 490 V) ;

Considérant que cette zone de P.M.E. est desservie par une voirie perpendiculaire à la rue Nicolay, offrant un vis-à-vis urbanisable à cette zone affectée, au projet d'urbanisation, à la fonction résidentielle ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de prévoir l'acquisition des parcelles jouxtant cette future voirie afin d'amortir les coûts relatifs à cette dernière et permettre de la sorte de rendre cette zone mixte attractive dans le cadre d'une opération immobilière ;

Considérant qu'il convient dès lors d'acquérir les parcelles cadastrées ou l'ayant été 470 Z et 469 B 2 ;

Considérant que les autres acquisitions encore à effectuer ont été établies de manière à permettre la création de minimum 15 logements par opération immobilière ;

Considérant que ces autres acquisitions ont été évaluées à 13 biens dont un appartient au Centre public d'action sociale (parcelle cadastrée ou l'ayant été 437 C 18) et 3 correspondent à des ruines en intérieur d'îlot (parcelles cadastrées ou l'ayant été 437 N 16, 437 N 3 et 437 Y 14) ;

Considérant la conception urbanistique et architecturale du plan d'aménagement présentée au sein du rapport de mars 2021 intitulé "Aménagement du quartier Sud de la gare d'OUGREE" ;

Attendu qu'avant de lancer la procédure de revitalisation urbaine et de chercher un ou plusieurs investisseurs privés en vue de concrétiser ce plan d'aménagement, il y a lieu de garantir les options, le programme et l'aménagement des espaces publics envisagés au sein dudit rapport ;

Considérant que l'octroi d'un certificat d'urbanisme n° 2 sur les espaces et les îlots identifiés ci-avant permet d'apporter cette garantie pour le ou les futurs investisseurs privés ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 15 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

- de revoir sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'expropriation en vue de permettre un projet de développement urbanistique rues Nicolay et Trasenster à 4102 SERAING (OUGREE) ;
- d'inscrire le projet d'aménagement du quartier Sud de la gare d'OUGREE soit au sein d'une opération de revitalisation urbaine, soit au sein de la nouvelle politique intégrée de la Ville ;

- de marquer un accord de principe sur un périmètre d'expropriation reprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été 436 N, 436 Y, 437 C 18, 437 D 17, 437 E 17, 437 N 16, 437 N 3, 437 P 15, 437 W 15, 437 W 16, 437 X 17, 437 Y 14, 437 Z 18, 469 B 2, 470 Z, 472 B 3, 472 C 3 et 490 V,

CHARGE

le collège communal :

- via le service du patrimoine, de faire procéder aux expertises notariales et aux acquisitions, par voie amiable dans un premier temps, des biens identifiés comme étant encore nécessaires à la concrétisation des promotions immobilières identifiées au sein du rapport susvisé et, qu'à défaut d'accord par voie amiable, de procéder par voie d'expropriation et faire lancer la procédure ad hoc ;
- via la direction du service du développement territorial et stratégique, de déposer une demande de certificat d'urbanisme n° 2 pour les immeubles et les voiries à créer au sein des îlots identifiés comme pouvant faire l'objet de promotions immobilières.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de Mme GERADON.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de Mme GERADON.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. ANCION.

Réponse de Mme GERADON.

M. CULOT évoque la difficulté d'appréhender l'évolution de certains dossiers d'investissement.. Dans l'attente de précisions, les conseillers MR s'abstiennent.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : abstention
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Régularisation d'une servitude de passage de canalisation en sous-sol au profit de la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire de deux parcelles de terrain situées à SERAING, rue Ferrer 250 et 252, cadastrées respectivement section E, n° 305 C, pour une superficie de 2.908,60 m² et section E n° 295 b pour une contenance de 246,20 m² ;

Attendu que ces parcelles font l'objet d'un bail emphytéotique consenti au profit de la s.a. BOELS VERHUUR ;

Attendu qu'elles sont traversées par des canalisation de gaz en sous-sol au profit de la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM ;

Attendu qu'il s'agit d'une situation de fait existant depuis une trentaine d'année et qui n'a jamais été régularisée dans un acte ;

Attendu que la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM souhaite régulariser cette situation ;

Attendu qu'elle sollicite de la part de la Ville et de la s.a. BOELS VERHUUR, la constitution d'une servitude en vue de l'exploitation et du transport de gaz ;

Attendu que la servitude serait consentie moyennant paiement à la Ville de SERAING de la somme de 295 €, soit 5 € le mètre courant sur une longueur de 59 m ;

Attendu que la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM a transmis à la Ville une convention ;

Attendu que cette convention sera signée ultérieurement par l'emphytéote, la s.a. BOELS VERHUUR ;

Attendu qu'elle doit être acceptée par la Ville de SERAING ;

Attendu qu'il conviendrait que le conseil communal marque son accord sur les termes de la convention ci-annexée ;

Attendu que cette convention devra ensuite être réitérée dans un acte notarié ;

Attendu qu'à cet effet, il est proposé de charger le Notaire BODSON d'instrumenter pour le compte de la Ville de SERAING ;

Attendu que tous les frais y relatifs seront pris en charge par la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM ;

Vu le plan cadastral, le plan représentant le tracé de la servitude et les photos ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de marquer son accord sur la régularisation d'une servitude en sous-sol en vue de l'exploitation et du transport de gaz par la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM sur la parcelle de terrain situées à SERAING, rue Ferrer 250 et 252, cadastrées respectivement section E, n° 305 C, pour une superficie de 2.908,60 m², et section E, n° 295 b pour une contenance de 246,20 m²,

ARRETE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes, tels que reproduits ci-après de la convention à signer entre la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM et la Ville de SERAING :

SERVITUDE

Canalisation :	SERAING - GELEEN
Commune :	SERAING
N° Dossier :	SB.01.CON.03.Geotop-2014-FR

ENTRE

1. **s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM** dont le siège est situé avenue du Bourget 44, 1130 HAEREN, n° d'entreprise 0457652730, ici représentée par M. Koen WEZENBEEK en sa qualité de Pipelines Manager Benelux,

ci-après dénommée **AIR LIQUIDE**

Et

2. La **VILLE DE SERAING**, place Communale à 4100 SERAING, ici représentée par M. F. BEKAERT, Bourgmestre et B. ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal n° 31 du 14 juin 2021,

ci-après dénommée **LE PROPRIÉTAIRE**

Et

3. La **s.a. BOELS VERHUUR** (BCE 0444.075.797) ayant son siège social Brusselsesteenweg 330, 1331 OVERIJSE, ici représentée par M. P.B.M. BOELS,

ci-après dénommée **L'EMPHYTÉOTE (OU L'EXPLOITANT)**,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Pour répondre à la demande des industries, AIR LIQUIDE a été amenée à poser des canalisations de transport de gaz empruntant notamment des propriétés privées.

Sur ces propriétés, une servitude est établie afin de permettre le passage des canalisations.

La passation de la présente convention a pour objet la confirmation d'une servitude existante.

CONVENTION

ARTICLE 1

1. Le propriétaire et l'emphytéote (ou l'exploitant), après avoir pris connaissance du tracé, confirment l'autorisation d'établir et d'exploiter deux canalisations de transport de gaz et leurs accessoires dans le sol des parcelles désignées ci-après. Le tracé de ces canalisations figure en trait discontinu sur les plans à titre strictement informatif dressés par les services d'AIR LIQUIDE. Ces plans indicatifs demeureront annexés à la présente convention.

Cette autorisation a entraîné la constitution d'une servitude sur ces parcelles, au profit des fonds dominants ci-après désignés, en vue de l'exploitation et du transport de gaz produits sur ces fonds dominants ou transitant par ceux-ci.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude ferait apparaître une différence de longueur.

Pour autant que de besoin, il est noté que les canalisations de transport de gaz et leurs accessoires restent la propriété d'AIR LIQUIDE ou de ses successeurs éventuels.

Désignation des fonds servants :

COMMUNE	N° AL	division	section	Page	Partie	N°	longueur
Seraing/Seraing	27	2ème	E			305C	52
Seraing/Seraing	28	2ème	E			295B	7

Pour un montant en EUR de (cfr. article 7) : 5 € x 59 m = DEUX CENT NONANTE-CINQ EUROS (295 €) ;

3. **Désignation des fonds dominants :**

- SERAING, 3ème division, section D, n° 904 M, d'une superficie de 6.166 m² ;
- LEBBEKE, 1ère division, section B, n° 1289 B, d'une superficie de 417 m² ;
- EDINGEN (Marcq), 2ème division, section A, n° 313 C, d'une superficie de 252 m²

- SINT-NIKLAAS, section C, partie du n° 1246 A, actuellement TEMSE, 1^{ère} division, section B, n° 239/06, d'une superficie de 2.564 m² ;
- TEMSE (Tielrode), 4^{ème} division, section B, n° 125 F, d'une superficie de 366 m² ;
- BEVEREN (Kallo), 8^{ème} division, section A, n° 597 A, d'une superficie de 400 m² ;
- KRUIBEKE, 1^{ère} division, section B, n° 651 B, d'une superficie de 400 m² ;
- VORSELAAR, division unique, section A, n°s 165 L et 165 Y, d'une superficie de 233 m² ;
- ANTWERPEN (37^{ème} division - Hoboken), 2^{ème} division, section C, n° 578 V, d'une superficie de 801 m² ;
- RANST (Oelegem), 2^{ème} division, section B, n° 494 G, d'une superficie de 437 m² ;
- LE ROEULX (Mignault), 2^{ème} division, section A, n° 308 B, d'une superficie de 1.687 m² ;

Ces biens constituent des propriétés à usage industriel.

La servitude est consentie au profit des installations de transport de gaz d'AIR LIQUIDE qui pourra en faire bénéficier toute autre personne morale ou physique qui deviendrait propriétaire ou locataire des fonds dominants en tout ou en partie, ou qui se verrait confier l'exploitation de tout ou partie des installations implantées sur lesdits fonds dominants.

Il est convenu que si les activités exercées sur les fonds dominants sont transférées sur d'autres fonds, la servitude sera maintenue au profit des fonds sur lesquels les installations sont transférées, à la condition que ce déplacement n'entraîne aucun changement dans l'exercice de la servitude.

ARTICLE 2

La servitude est consentie suivant les dispositions du Code civil relatives aux servitudes ou services fonciers.

AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude, pourra :

1. avoir et exploiter, dans une bande de terrain de dix (10) mètres de large [cinq (5) mètres de part et d'autre des canalisations], deux canalisations et leurs accessoires ;
2. traverser et accéder aux terrains par terre et par air pour l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement des canalisations et leurs accessoires. Cette obligation est valable pour chaque parcelle clôturée et pour chaque parcelle que le propriétaire et/ou l'emphytéote (ou l'exploitant) souhaite(nt) clôturer. Pour ce faire, et sauf cas d'urgence, contact devra être pris au préalable avec l'emphytéote (exploitant) en confirmant les jours et heures par écrit. L'accès auxdites parcelles ne pourra avoir lieu qu'aux heures d'ouverture de la société exploitante, sauf en cas d'urgence également ;
3. effectuer tous travaux nécessaires, y compris essarter arbres et arbustes ;
4. utiliser à titre temporaire pendant tous travaux de réalisation ou d'entretien, une bande de terrain de douze (12) mètres de large ;
5. la société AIR LIQUIDE confirme bien connaître la situation telle que représentée sur la photo en annexe.

ARTICLE 3

Le propriétaire et l'emphytéote conservent la pleine propriété des terrains occupés par les canalisations et leurs accessoires : ils peuvent en jouir et en disposer librement. Ils s'engagent toutefois à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages. Dans la bande de terrain grevée de servitude, il est interdit, sauf accord préalable d'AIR LIQUIDE :

- d'ériger des bâtiments, des locaux fermés, des abris de jardin etc. ;
- de construire des terrasses, des étangs, des piscines, des terrains de sport etc. ;
- de stocker des biens ou des matériaux ;
- de placer des poteaux, des piquets et/ou des palplanches ;
- le trafic de matériel roulant lourd ;
- l'utilisation d'engins de terrassement ou nivellement ;
- de modifier le niveau du sol (par exemple: creuser des tranchées) ;
- de planter de la végétation à racine de plus de 0,80 m de profondeur et à moins de 3 m des canalisations.

En cas de transfert ou répudiation des droits réels sur la propriété servante, le propriétaire et/ou l'emphytéote (ou l'exploitant) en cas de cession de bail, sera obligé de faire insérer les dispositions susmentionnées dans la présente convention. Le propriétaire doit procurer, par voie du notaire instrumentant, une copie de chaque acte de cession du terrain à AIR LIQUIDE, rue Adolphe Quételet 1/bis à 7180 SENEFFE.

ARTICLE 4

Dans le cadre de l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de conseil et d'information lors de l'exécution de travaux dans le voisinage des installations de

transport de gaz et autres produits au moyen de canalisations, la société AIR LIQUIDE doit être consultée avant le commencement de quelques travaux que ce soit dans une zone de 12 mètres de part et d'autre des installations sondées. Cette consultation doit s'effectuer le plus rapidement possible.

Sur simple demande, le responsable régional d'AIR LIQUIDE [tél. : +32 (0)64.237.580] effectuera gratuitement un balisage des installations sur le terrain, à une date et une heure à convenir.

La délimitation doit être contrôlée par le demandeur au moyen d'un nombre suffisant de sondages manuels.

ARTICLE 5

L'exercice de la servitude oblige AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude :

1. à prendre toutes les précautions pour ne pas entraver les activités habituelles exercées sur le site ;
2. après exécution des travaux, à remettre les terrains dans leur état antérieur ;
3. à indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant, les dommages pouvant être causés aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis, par l'exécution des travaux ou l'exercice du droit d'accès aux terrains et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe des travaux.

ARTICLE 6

Le propriétaire déclare que les fonds servants ci-dessus désignés lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention, à l'exception d'un bail emphytéotique portant sur les parcelles dont question à l'article 1. Il s'engage à communiquer une copie de la présente convention à tout acquéreur à titre onéreux ou gratuit, comme à tout fermier, locataire ou occupant autorisé par lui.

Le propriétaire reste responsable envers la société AIR LIQUIDE du respect de la présente convention par l'emphytéote (ou l'exploitant). En cas de changement d'exploitant, le propriétaire s'engage à ce que le nouvel exploitant soit subrogé dans tous les droits et obligations de l'emphytéote (exploitant) concernant la présente convention.

ARTICLE 7

La présente servitude est fixée et acceptée pour le montant global forfaitaire mentionné à l'article 1, une fois donné pour tout prix. Ce montant vaut pour toute la durée de la servitude.

AIR LIQUIDE s'engage à payer ce montant au propriétaire, lors de la passation de l'acte authentique, par virement via le compte tiers du notaire désigné.

ARTICLE 8

La présente convention sera réitérée en acte authentique, en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive d'AIR LIQUIDE.

Le propriétaire désigne un notaire pour recevoir l'acte authentique. A défaut de désignation par le propriétaire, la réitération par acte authentique et les formalités de publicité foncière seront effectuées par le notaire désigné par AIR LIQUIDE.

Le propriétaire et l'emphytéote (ou l'exploitant) s'engagent à donner dans les plus courts délais tout renseignement d'état civil, d'origine de propriété et autres, ainsi que toute signature nécessaire aux formalités de publicité foncière.

Notaire désigné par le propriétaire : s.r.l. AEQUALIS, tél. : 04/337.15.44

Adresse : rue Solvay 1A, 4100 SERAING (BONCELLES).

La présente convention entre en vigueur à la date apposée par le dernier signataire.

Etabli à en 3 exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire signé,

PRÉCISE

- que la convention devra être réitérée dans un acte notarié ;
- que tous les frais relatifs à la passation de l'acte notarié, en ce compris les honoraires du notaire sont à charge de la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à la s.a. AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM, service des canalisations, rue Adolphe Quételet 1/bis, 7180 SENEFFE,

DÉSIGNE

la s.r.l. AEQUALIS (notaires associés) comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'Etude des notaires associés, la s.r.l. AEQUALIS, rue Solvay 1 A, 4100 SERAING,

IMPUTE

le montant de la recette de 295 € sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé, produit des locations immobilières aux entreprises et ménage".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Projet de création de la réserve naturelle domaniale du Plateau des Sources, situé dans le bois de la Vecquée, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est copropriétaire avec la Région wallonne de la parcelle indivise du bois de la Vecquée, cadastrée section H, n° 153 C ;

Attendu que celui-ci est apprécié pour les balades, mais est une zone particulièrement accueillante pour la biodiversité ;

Attendu que la "réserve scientifique" avait été créée en 1965 sur le plateau bordant la N63, sur base de la Loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et sites mais que ce statut n'est pas en phase avec la loi sur la conservation de la nature de 1973 ;

Considérant dès lors que le Département de la nature et des forêts du Service public de Wallonie a analysé les possibilités de le faire évoluer de manière à assurer une protection optimale du site en faveur de la biodiversité ;

Attendu que la zone concernée par le projet fait déjà partie d'une zone Natura 2000 (n° BE33013 - Bois de la Neuville et de la Vecquée) ;

Considérant que pour des raisons de cohérence géographique et pour des objectifs de gestion et de protection des habitats, la réserve naturelle domaniale du Plateau des sources étend ce site classé initial à l'entièreté des deux compartiments forestiers 50 et 51 ainsi que d'une partie du compartiment 21, soit 106,5 hectares ;

Considérant que le site abrite de nombreuses espèces animales et végétales dont la conservation est primordiale ;

Attendu que le D.N.F. a élaboré un plan de gestion permettant le bon développement du site sur le long terme et que celui-ci resterait en charge de la zone, comme à l'heure actuelle et en vertu des articles 52 et 56 du Code forestier ;

Attendu que le D.N.F. met en avant le fait qu'il s'agit d'un projet de réserve unique en Wallonie dans une forêt péri-urbaine ;

Considérant que le site resterait ouvert au public, que les sentiers existants seraient (re)balisés et que des panneaux didactiques seraient placés ;

Vu le courrier du 24 juin 1988 par lequel la Ville avait marqué son accord sur la création d'une zone tampon ;

Vu sa délibération n° 41 du 3 juin 1991 par laquelle il décidait de marquer son accord sur le projet de réserve naturelle ;

Considérant que le D.N.F. n'aurait jamais donné suite à l'époque ;

Vu le courrier du D.N.F. reçu le 15 avril 2021, par lequel il souhaite obtenir l'accord de la Ville afin de proposer la constitution de cette zone en réserve naturelle et d'introduire une demande auprès de Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal ;

Vu le plan particulier de gestion de la réserve naturelle domaniale du Plateau des Sources à SERAING qui a été transmis par le D.N.F. ;

Vu le rapport de Mme Sophie BARLA, Conseillère en environnement ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de marquer son accord, en tant que propriétaire indivis :

- sur le projet de création de la réserve naturelle domaniale du Plateau des Sources situé dans le bois de la Vecquée, appartenant en indivision à la Ville de SERAING et à la Région Wallonne, sur une partie de la parcelle cadastrée section H, n° 153 C , d'une superficie de 106,54 ha ;
- sur la poursuite de sa gestion par le D.N.F. en vertu des articles 52 et 57 du Code forestier,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser au Département de la nature et des forêts du Service public de Wallonie.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme CRAPANZANO.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Approbation d'un accord-cadre à conclure avec ECETIA INTERCOMMUNALE relatif aux infrastructures mises à disposition du R.F.C. SERAING.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

M. le Président propose de regrouper ce point avec l'intervention de M. CULOT (point 58.1). L'assemblée marque son accord.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. CULOT qui souhaite une vue d'ensemble des investissements à consentir.

Réponses de Mme CRAPANZANO et M. GROSJEAN.

Intervention de M. ROBERT.

OBJET N° 34 : Approbation après réformation du compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Lize Notre-Dame.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Notre-Dame, datée du 26 mai 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 mai 2021, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Attendu que la recette inscrite à l'article 20) du chapitre II des recettes extraordinaires est erronée ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des tronc, quêtes	80,00 €	147,00 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte 2019	52.579,99 €	39.667,36 €
50d) du chapitre II des dépenses ordinaires	Poubelles	0,00 €	50,00 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 mai 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 38,

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Lize Notre-Dame pour l'exercice 2020 voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.293,14 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	39.667,36 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	39.667,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	906,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.230,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	49.960,50 €
Dépenses totales	7.137,52 €
Résultat comptable	42.822,98 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 35 : Réfection du revêtement de chaussée rue du Pansy dans le cadre d'un marché conjoint avec la Commune de SAINT-NICOLAS (LIEGE) - Projet 2021/0029 - Arrêt des termes de la convention.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 36 : Convention relative à la coordination générale en matière de sécurité et de santé des chantiers du site des Ateliers centraux et abords à OUGREE, entre le SPW, la société SPAQUE, la s.c.r.l. SPI (intercommunale de développement économique de la Province de LIEGE), les différents coordinateurs sécurité-

santé agissant pour ces maîtres d'ouvrage, la Ville de SERAING, ainsi que la société PS2, bureau d'études en prévention sécurité et santé à ECAUSSINES - Avenant n° 1.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 14 du 1er mars 2021 par laquelle le conseil communal marquait son accord sur les termes de la convention relative à la coordination générale en matières de sécurité et de santé des chantiers du site des Ateliers centraux et abords, à OUGRÉE, entre le Service public de Wallonie, la société SPAQuE à Liège, la s.c.r.l. SPI intercommunale de développement économique de la Province de LIÈGE, les différents coordinateurs sécurité santé agissant pour ces maîtres d'ouvrage, la Ville de SERAING ainsi que la société PS2, bureau d'étude en prévention sécurité et santé à MONT-SAINT-GUIBERT ;

Considérant que depuis cette date, deux modifications ont été nécessaires pour cette convention, à savoir :

- le changement d'adresse de la s.r.l. BUREAU D'ETUDES PS2 (T.V.A. BE 0417.012.304) [Coordinateur général] actuellement rue Arthur Pouplier 113 à 7190 ECAUSSINES, en lieu et place rue Auguste Lannoye 43 - Boîte 201 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;
- M. Hervé BRIET, Directeur de la Stratégie opérationnelle, est le second signataire en lieu et place de M. Thieny NAMECHE pour la société SPAQuE ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de rédiger l'avenant n° 1 consistant à la rectification de la convention ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 18 mai 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de marquer son accord sur l'avenant n° 1 de la convention relative à la coordination générale en matières de sécurité et de santé des chantiers du site des Ateliers centraux et abords, à OUGRÉE, entre le Service public de Wallonie, la société SPAQuE à LIEGE, la s.c.r.l. SPI (intercommunale de développement économique de la Province de LIÈGE), les différents coordinateurs sécurité santé agissant pour ces maîtres d'ouvrage, la Ville de SERAING, ainsi que la société PS2, bureau d'étude en prévention sécurité et santé à MONT-SAINT-GUIBERT, en ce qui concerne les modifications suivantes :

- le changement d'adresse de la s.r.l. BUREAU D'ETUDES PS2 (T.V.A. BE 0417.012.304), (Coordinateur général) actuellement rue Arthur Pouplier 113 à 7190 ECAUSSINES en lieu et place rue Auguste Lannoye 43 - Boîte 201 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT ;
- M. Hervé BRIET, Directeur de la Stratégie opérationnelle est le second signataire en lieu et place de M. Thieny NAMECHE pour la société SPAQuE

CONVENTION - COORDINATION GENERALE SANTE SECURITE

ATELIERS CENTRAUX

SPW, VILLE DE SERAING, SPAQuE & SPI

Entre d'une part :

1. la Région wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures – Direction des routes de LIEGE) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre, M. P. HENRY, Ministre des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, ou de son délégué ci-après désignée "la Région" ;
2. la Ville de SERAING, place communale 8 à 4100 SERAING, représentée par le conseil communal en la personne de M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et de M. Bruno ADAM, Directeur général f.f., ci-après désignée "la Ville" ;

3. la société SPAQuE, boulevard d'Avroy 38 à 4000 LIEGE, Inscrite à la BCE sous le numéro 0243.929.462, représentée par M. Jean-François ROBE, Directeur général et M. Hervé BRIET, Directeur de la Stratégie opérationnelle, ci-après désignée "SPAQuE" ;
4. la s.c.r.l. SPI, intercommunale de développement économique de la Province de LIEGE, rue du Vertbois 11 à 4000 LIEGE, représentée par M. Eric HAUTPHENNE, Président du conseil d'administration et M. Cédric SWENNEN, Directeur général, ci-après désignée "la SPI",

ci-après désigné individuellement le "Maitre de l'Ouvrage", collectivement, les "partenaires".

et :

5. la société PS2, bureau d'étude en prévention sécurité et santé, rue Arthur Pouplier 113 à 7190 ECAUSSINES, représentée par M. Olivier LOUETTE pour le représenter dans le cadre de la présente convention ;

ci-après désigné le "Coordinateur général-projet" ou le "Coordinateur général-réalisation" ou plus généralement le "Coordinateur général sécurité et santé" ;

et :

6. M. Olivier HANNAERT, Coordinateur de niveau A, pour la société as.b.l. BELOR, rue de Fonteny 20 à 1370 JODOIGNE ;
7. M. Youssef SRIDI, Coordinateur de niveau A, pour la société PS2, rue Arthur Pouplier 113 à 7190 ECAUSSINES ;
8. M. Renzo CECCOTTI, Coordinateur de niveau A, pour la Société ARCADIS, p/a Centre d'Affaires Rogier, avenue Rogier 27, 4000 LIEGE (Nouvelle adresse temporaire) ;
9. M. Olivier HANNAERT, Coordinateur de niveau A, pour l'a.s.b.l. BELOR, rue de Fonteny 20 à 1370 JODOIGNE ;

ci-après désignés individuellement le "coordinateur particulier" et collectivement les "coordinateurs particuliers" ;

ci-après dénommés ensemble "Les Parties",

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 et confirmé par le décret du 27 mai 2004 et l'ensemble de ses modifications ultérieures en vigueur à ce jour, en particulier le livre V de la partie I réglementant la coopération entre communes ;

Vu l'article 15 de l'arrêté royal du 25/1/2001 sur les Chantiers Mobiles et Temporaires ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment son article 37, tel que publié le 14 février 2013 et son article 38/5, tel qu'inséré par l'article 21 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Considérant que les partenaires poursuivent une mission commune d'intérêt général consistant à réhabiliter le site dit des "Ateliers centraux", situé rue Nicolay à SERAING ;

Considérant que la réaffectation globale du site est prévue dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens de développement régional (FEDER) sous les noms :

- "Requalification 2020 de la Vallée sérésienne - Projet 1a & b : boulevard urbain Est – AC" et qu'il est cofinancé par l'Europe, la Région wallonne et est repris sous le nom "N90d – SERAING : Requalification 2020 de la Vallée sérésienne – boulevard urbain Est- Ateliers Centraux" ;
- "Requalification 2020 de la Vallée sérésienne - Projet 4 : Deuxième passage sur voies" et qu'il est cofinancé par l'Europe, la Région wallonne et la Ville de SERAING" ;
- "Requalification 2020 de la Vallée sérésienne - Projet 5 : Les Ateliers centraux en parking mutualisé" et qu'il est cofinancé par l'Europe, la Région wallonne et la Ville de SERAING" ;

Attendu que plusieurs pouvoirs publics réaliseront simultanément des travaux sur le site ;

Attendu que plusieurs pouvoirs locaux et la région wallonne ont déjà établi, via marchés publics, les désignations de leurs différents Coordinateur sécurité et santé, particuliers et dénommés ci-après "particuliers", dans le cadre des chantiers de réhabilitation du site "Ateliers centraux" à SERAING ;

Attendu que ces désignations ont été faites conformément aux articles 9 et 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant que la Ville de SERAING a procédé à la modification du marché n° 1 - Coordination générale du marché 'FEDER 2014-2020. Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'aménagement de l'espace urbain" en la séance du collège

communal du 4 décembre 2020 afin de confier par avenant le rôle de coordinateur général au Conseiller en santé sécurité désigné initialement par la Ville ;

Considérant qu'il convient d'articuler le rôle du coordinateur général et ceux des coordinateurs particuliers ainsi que d'assurer le concours des partenaires à la réalisation de la coordination générale ;

Considérant dans ce cadre que la présente convention constitue une modification non substantielle de chaque marché relatif à la désignation d'un coordinateur particulier.

La présente convention est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables directement au marché public de services ou indirectement applicables en tant que normes auxquelles le prestataire de services doit être attentif dans l'exécution de sa mission et, notamment, à celles spécialement reprises ci-après, en ce compris leurs modifications successives intervenues depuis leur entrée en vigueur.

L'énumération ci-après reprend certaines dispositions essentielles et n'est pas limitative :

La présente convention est régie par la réglementation concernant la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et plus particulièrement :

Protection du travail et sécurité :

- règlement général pour la protection du travail (R.G.T.P.) ;
- règlement général pour les installations électriques (R.G.I.E.) ;
- loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution ;
- arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- directives européennes 92/57 CE du conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- circulaire 512 – 107 du 11 mars 1985 relative à la mise en œuvre du "*code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci*".

Cela étant, il a été expressément convenu ce qui suit :

1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir et d'articuler les rôles des coordinateurs particuliers avec celui du coordinateur général ; ainsi que de préciser les modalités auxquelles les partenaires s'engagent afin de prêter leur concours à la réalisation de la mission de coordination générale.

"1.1. Mission"

Coordination générale de sécurité et santé

Le Coordinateur général sécurité-santé assiste les partenaires en matière de santé et sécurité afin de leur permettre de remplir leurs obligations conformément aux prescriptions de la loi du 4 août 1996 et ses arrêtés d'application, dans les phases spécifiques de co-activité de leur chantier particulier.

À cette fin et dans ce cadre spécifique de co-activité, le coordinateur général est chargé de superviser et coordonner les coordinateurs sécurité-santé particuliers préalablement désignés par les partenaires.

Par la présente convention, c'est le coordinateur sécurité et santé de la Ville de SERAING, la société PS2, bureau d'étude en prévention sécurité et santé, rue Arthur Pouplier 113 à 7190 ECAUSSINES, représentée par M. Olivier LOUETTE, qui est désigné pour assurer le rôle de coordinateur général.

En matière de sécurité et de santé tant pendant la phase projet que pendant la phase réalisation des chantiers de réhabilitation liés au site "Ateliers centraux" à SERAING.

Dans le cadre de sa mission, et conformément aux articles 10 § 3 et 21 § 3 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le Coordinateur général sécurité et santé supervisera, pour et durant les phases de co-activité, les Coordinateurs sécurité et santé particuliers, à savoir :

- pour le chantier "SPAQuE" : M. Olivier HANNAERT, Coordinateur de Niveau A, pour la société a.s.b.l. BELOR, rue de Fonteny 20 à 1370 JODOIGNE ;
- pour les chantiers "Ville" : M. Youssef SRIDI, Coordinateur de Niveau A, pour la société PS2, rue Arthur Pouplier 113 à 7190 ECAUSSINES ;
- pour le chantier "SPW" : M. Renzo CECCOTTI, Coordinateur de Niveau A, pour la société ARCADIS, p/a Centre d'Affaires Rogier, avenue Rogier 27, 4000 LIEGE (Nouvelle adresse temporaire) ;
- pour le chantier "SPI" : M. HANNAERT Olivier, Coordinateur de Niveau A, pour la société a.s.b.l. BELOR, rue de Fonteny 20 à 1370 JODOIGNE.

Le Coordinateur général sécurité et santé et les Coordinateurs sécurité et santé particuliers accompliront leurs missions en vertu de la réglementation en vigueur concernant les

prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations à fournir dans le cadre de la mission de Coordination générale-projet sont définies au point 4 de la présente convention.

Les prestations à fournir dans le cadre de la mission de Coordination générale-réalisation sont définies au point 5 de la présente convention.

"1.2. Documents"

L'ensemble des documents sera fourni aux partenaires sur support informatique, un par partenaire.

De plus, le coordinateur général sécurité-santé devra fournir gratuitement en 6 exemplaires 'papier' complets l'ensemble des documents réalisés.

Le plan de sécurité et santé général doit permettre d'identifier de façon claire et précise les risques et mesures de prévention propres aux chantiers en question en phase de co-activité.

Les documents d'ordre généraux ne permettant pas une identification des risques propres à l'exécution projetée seront rejetés.

Le coordinateur général établit ce document et l'adapte à chaque modification apportée au projet sans suppléments d'honoraires.

"1.3. Réunions"

Durant toute la phase d'étude du projet, le coordinateur général sécurité-santé assisté des coordinateurs particuliers s'assurera que les choix techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention.

Pour ce faire, en plus d'assister aux réunions nécessaires avec les auteurs de projet, il organise toutes les réunions de coordination qu'il estime nécessaires avec les maîtres de l'ouvrage, les auteurs de projets, les entreprises et les autres entités ayant part dans les projets (RESA, C.I.L.E., A.I.D.E., ... par ex.).

Sont prévues, outre 2 h de suivi mensuel de la part du Coordinateur général, 10 réunions de coordination, à planifier aux moments opportuns en fonction des phases de co-activité prévues au planning.

"1.4. Description des différents chantiers"

I. SPAQuE :

- **Feder 2014-2020/Requalification de la Vallée sérésienne/Projet 1a : boulevard urbain Est – AC**
 - Descriptif du projet : Travaux de réhabilitation des sols.

Il s'agit de la réhabilitation des sols au droit de la zone FEDER pour laquelle SPAQuE a eu un mandat de réhabilitation, en vue de l'implantation du futur boulevard urbain construit par le SPW-DGO1

- Descriptif des travaux :
 - L'excavation des matériaux situés au droit des spots de pollution ;
 - Le décaissement des sols au droit de la future voirie ;
 - L'évacuation des matériaux pollués vers des centres de traitement ou d'élimination agréés ;
 - La réalisation d'analyses, en fin d'excavation, de la qualité des sols en fonds de fouille et en parois ;
 - Le remblayage partiel des fouilles au moyen de matériaux issus du site ou de matériaux d'apport.
- Durée = 6 mois – prévu de janvier 2021 à juin 2021
- Cout estimé = 815.000 € hors T.V.A.
- Phases critiques du chantier :
 - Terrassement des éventuelles taches de pollution en composés volatils ;
 - Terrassement des fouilles profondes situées le long des bâtiments voisins à préserver
- Coordinateur sécurité-santé études & projet : a.s.b.l. BELOR, rue de Fonteny 20 à 1370 JODOIGNE

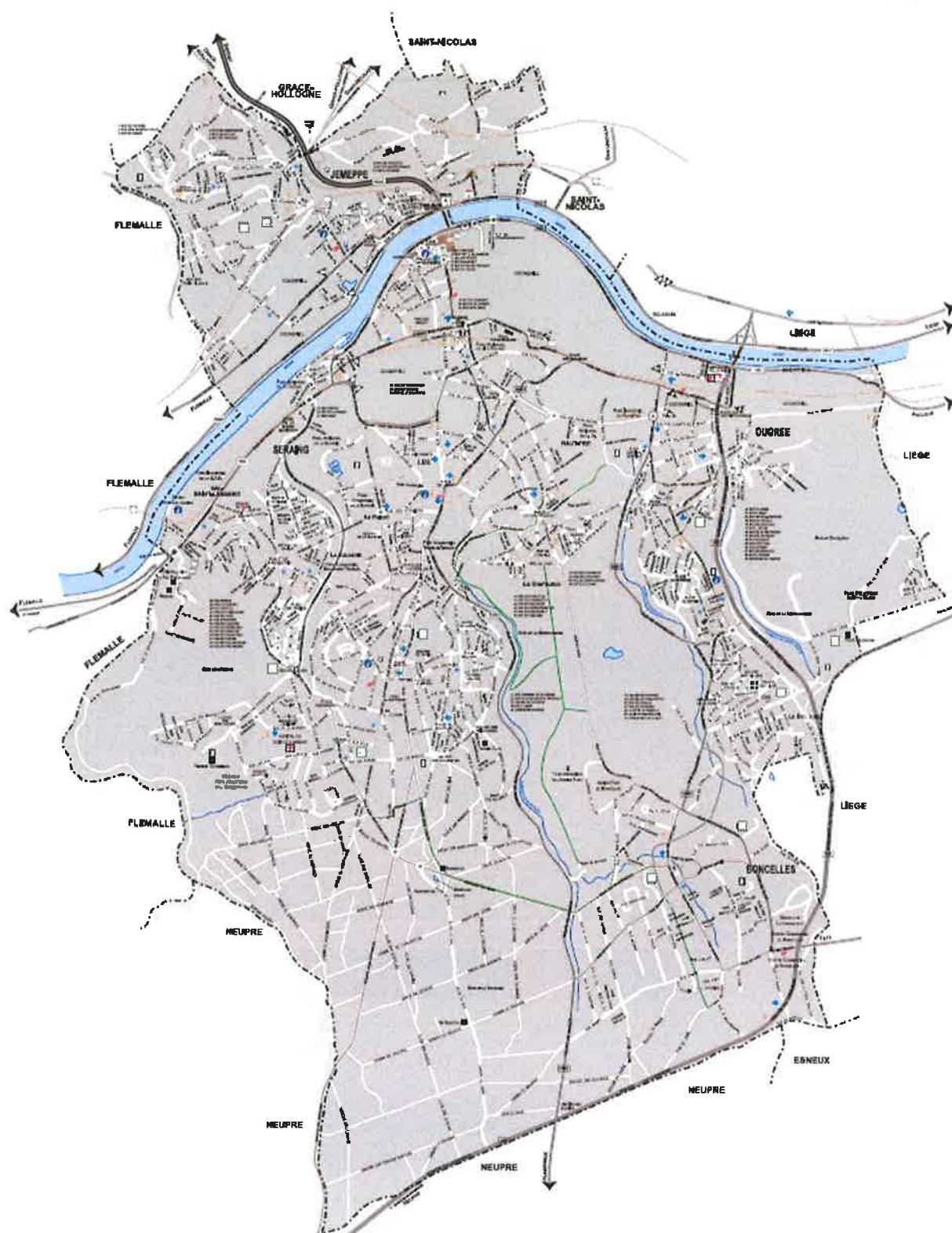
II. Société Coopérative à Responsabilité Limitée SPI :

- **Travaux de réfection d'une partie de la toiture de la halle Ouest endommagée par un incendie :**
 - Durée = 4 semaines – prévu au 4ème trimestre 2020 (dès que possible)
 - Cout estimé = 40.000 €HTVA
 - Phases critiques du chantier : Travail en hauteur sur toitures existantes pendant toute la durée de l'intervention ;
 - Coordinateur sécurité-santé études & projet : a.s.b.l. BELOR, rue de Fonteny 20 à 1370 JODOIGNE

III. Ville de SERAING :

- Feder 2014-2020/Requalification de la Vallée sérésienne/Projet 4 : Deuxième passage sur voies
 - Descriptif du projet : Il s'agit d'un projet d'aménagement de l'espace urbain (espaces publics, infrastructures, ...) des quartiers d'OUGREE-BAS et de Trassenster par la création d'une Liaison interquartiers et de connexions à un point d'arrêt de train sur la Ligne 125A.
 - Descriptif des travaux :
 - Démolition des anciennes habitations ;
 - Remblais & déblais (gestion des terres sur site en "bon père de Famille") ;
 - Construction d'une passerelle métal-béton ;
 - Aménagement du terrain pour la création des cheminements au sol et d'espaces verts ;
 - Pose de mobilier urbain et d'éclairage public ;
 - Plantation d'arbres structurant les espaces publics traversés ;
 - Clôture des espaces voisins.
 - Durée = 24 mois – prévu de janvier 2021 à décembre 2022.
 - Cout estimé = 3.050.000 € hors T.V.A.
 - Phases critiques du chantier :
 - Démolition des maisons acquises, remblais des caves ;
 - Travail à distance de voies ferrées actives (Distance min. = 4m) ;
 - Terrassement des fouilles par pieux profonds situées le long des bâtiments des Ateliers Centraux à préserver + Gestion de ces déblais pollués ;
 - Probable manutention par grue mobile ;
 - Placement de la travée centrale au-dessus des voies de la L125A ;
 - Placement de la travée secondaire au-dessus de la rue Nicolay ;
 - Travail en hauteur sur la passerelle (Ht. max = 7m) ;
 - Plantations d'arbres à hautes tiges ;
 - Coordinateur sécurité-santé études & projet : PS2, rue Arthur Pouplier 113 à 7190 ECAUSSINES (mission commune aux 2 projets "Ville").
- Feder 2014-2020/Requalification de la Vallée sérésienne/Projet 5 : Les Ateliers Centraux en parking mutualisé
 - Descriptif du projet : Il s'agit d'un projet d'aménagement de l'espace urbain (espaces publics, infrastructures, ...) du quartier d'OUGREE-BAS par l'Aménagement d'un parking de ±600 places et d'une traversée piétonne sur le site des Ateliers Centraux.
 - Descriptif des travaux :
 - Démolition d'une partie conséquente des halles centrale et est ;
 - Excavation & évacuation vers des centres de traitement ou d'élimination agréés des matériaux situés au droit des spots de pollution (si nécessaire pour la partie en Type IV) ;
 - Démontage de deuxième œuvre, réfection nettoyage des façades en maçonneries ;
 - Construction d'un parking ;
 - Aménagement des espaces conservés pour la création de cheminement d'espaces publics différenciés ;
 - Pose de mobilier urbain et d'éclairage public ;
 - Plantation d'arbres structurant les espaces publics et création d'îlots végétaux ;
 - Durée = 30 mois – prévu de janvier 2021 à juin 2023
 - Cout estimé = 5.250.000 € hors T.V.A.
 - Phases critiques du chantier :
 - Démolition & évacuation des halles existantes ;
 - Confinement des éventuelles taches de pollution en composés volatils dans les dalles de parking maintenues ;
 - Terrassement des fouilles situées en cave sous une dalle à préserver ;
 - Réfection de structures maintenues (peintures existantes au Plomb) ;
 - Démontage de châssis métalliques (peintures existantes au Plomb) ;
 - Probable montage d'une grue tour ;
 - Construction d'une structure en béton armé poteau-poutre-hourdis de 3 niveaux ;
 - Travail en hauteur sur structures, façades et toitures existantes et nouvelles ;
 - Travail à proximité de la rue Nicolay ;
 - Travail à proximité des interventions du boulevard Urbain ;

- Plantations d'arbres à hautes tiges ;
 - Coordinateur sécurité-santé études & projet : PS2, rue Arthur Pouplier 113 à 7190 ECAUSSINNES (mission commune aux 2 projets "Ville").
 - IV. Région wallonne (Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments – Direction des routes de LIEGE) :
 - Feder 2014-2020/Requalification de la Vallée sérésienne/Projet 1b : boulevard urbain Est – AC
 - Descriptif du projet : Le projet a pour objectif de connecter le boulevard urbain actuel, réalisé lors de la précédente programmation FEDER, à la route du Condroz (N63) et la place des Haut-fourneaux (N90a).
 - Descriptif des travaux :
 - Construction de la chaussée et de ses accessoires (1 bande de roulement par sens de circulation, 1 berme centrale infranchissable arborée, des giratoires permettant les changements de direction, etc.) ;
 - Construction des trottoirs mixtes de part et d'autre ;
 - Construction des emplacements de stationnement ;
 - Construction des traversées cyclo-piétonnes, trottoirs et filets d'eau, arrêt de bus, etc. ;
 - Extensions de réseaux impétrants ;
 - Mise en place de l'éclairage et de mobilier urbain ;
 - Plantations.
- Pour cette partie, SPAQuE aura dépollué le site et laissé le terrain au niveau fond de coffre. Il ne devrait donc pas y avoir de terrassement sur le site des AC.
- Durée = 24 mois – prévu de janvier 2021 à décembre 2022
 - Cout estimé = 1.800.000 € hors T.V.A.
 - Phases critiques du chantier :
 - Installation chantier ;
 - Risques vers tiers et environnement ;
 - Risques de l'environnement vers le chantier ;
 - Risques de co-activités sur le chantier ;
 - Risques liés à la succession d'activités.
 - Coordinateur sécurité-santé études & projet désigné : M. Renzo CECCOTTI pour ARCADIS (nouvelle adresse temporaire) : p/a Centre d'Affaires Rogier, avenue Rogier 27, 4000 LIEGE.
- "1.5. Lieu principal de prestation du service"**
- Site des "Ateliers Centraux" à SERAING : Situé rue Nicolay 44 à 4102 SERAING (OUGREE).



- Site des "Ateliers Centraux" : Emprise des propriétés et chantiers menés par les différents opérateurs

Ville de SERAING

SPI

SPAQuE & SPW



Le diagramme de Gantt illustre le calendrier des travaux de la ligne 15 de la RATP de 2018 à 2023. Les travaux sont répartis en cinq sections principales :

- Déploiement des B.U. (AC) :** Travaux de Démolition (Métro, Travaux, Etudes), Travaux de Démolition, Etudes de Démolition, Travaux de Démolition.
- Ateliers Centraux Ouest :** Travaux d'Atelier.
- Aciago :** Démontage AC Arrière.
- Parking Passerelle :** Démolition, Etudes, Démolition d'Arrière (à l'arrêt AP 14 Compagnie), Prépa Chantier, Travaux Parking Mutualisé, Prépa Chantier, Travaux 2^e Passage Sur Voies.
- Boulevard Urbain Est :** Etudes, Autorisation, Réalisation, Prépa Chantier, Travaux R.U. PHASE 1 (côté HFB), Travaux R.U. PHASE 2 (côté AC).

Le diagramme est divisé en années (2018 à 2023) et mois (J, F, M, A, M, J, J, A, S, O, N, D). Les travaux sont indiqués par des barres colorées et des symboles (carré blanc pour les travaux en cours, carré gris pour les travaux prévus).

La mission de coordination sécurité et santé lors de l'élaboration du projet a pour but d'analyser les risques et de déterminer les mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés lors de l'exécution des travaux.

Pour ce faire et outre les missions visées à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les coordinateurs particuliers assurent les prestations suivantes :

- Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996, à savoir :
 - a. éviter les risques ;

- b. évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- c. combattre les risques à la source ;
- d. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- e. prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
- f. adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
- g. limiter, autant que possible, les risques compte-tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
- h. limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
- i. planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
- j. donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - i. 1° au moment de l'entrée en service ;
 - ii. 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
- k. donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;

Lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

- l'élaboration du plan général de sécurité et de santé adapté aux caractéristiques des travaux projetés par le Maître d'ouvrage ;
- l'adaptation de ce plan à chaque modification apportée aux projets ;
- L'élaboration de fiches d'évaluation sécurité-santé à remplir par les futurs soumissionnaires permettant d'apprécier si les mesures nécessaires ont été prises pour évaluer, réduire ou éliminer les risques liés au futur chantier ;
- la transmission des éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- les conseils au Maître d'ouvrage en ce qui concerne la conformité et la pertinence des documents annexés aux offres remises par les soumissionnaires lors de la phase de désignation de l'adjudicataire. Le Coordinateur-projet notifie les éventuelles non-conformités et procède, du point de vue "sécurité-santé", au classement des offres reçues ;
- l'ouverture du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure, tenue et mise à jour ;
- l'assistance aux réunions convoquées par le Maître d'ouvrage et rédaction des rapports nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au Maître d'ouvrage.

Le Coordinateur-projet actera cette transmission et la fin du projet dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3 - PRESTATIONS FOURNIES LORS DE LA COORDINATION-REALISATION PAR CHAQUE COORDINATEUR PARTICULIER (rappel)

La mission de coordination sécurité et santé lors de la réalisation du chantier de réhabilitation du site des "Ateliers centraux" à SERAING a pour but, de coordonner les activités sur site de manière à minimiser les risques sur chantier et vérifier que les mesures de sécurité décrites dans le PGSS sont bien respectées.

Pour ce faire et outre les missions visées à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les coordinateurs particuliers assurent les prestations suivantes :

- la coordination de la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travaux qui se déroulent simultanément ou successivement ;

- l'organisation de la coopération entre les intervenants et de la coordination des activités de manière à assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé ;
- l'information de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ;
- l'adaptation et mise à jour du plan de sécurité et de santé en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles survenues et transmission des éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants concernés ;
- la tenue à jour du dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- l'instauration d'une structure de coordination. Il la convoque d'initiative ou à la demande motivée d'un membre ou du fonctionnaire chargé de la surveillance. Il la préside.
- la tenue à jour d'un journal de coordination, dont le contenu doit être conforme à la partie B de l'annexe I de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;
- la notification au Maître d'ouvrage des manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de prévention, aux règles applicables et aux mesures concrètes adaptées aux caractéristiques spécifiques du chantier ou par rapport au plan de sécurité ou de santé ;
- l'assistance aux réunions de chantier à concurrence d'au moins une réunion par semaine, déplacement sur site chaque fois que nécessaire et rédaction des rapports nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- la présence lors des **phases critiques du chantier dont il a charge de coordination sécurité santé** sur le site des "Ateliers Centraux", renseignées pour chaque opérateur ci-dessus, au point 1.4 de la présente convention.
- la remise, au plus tard dans les 20 jours calendrier suivant la réception provisoire de l'ouvrage, au Maître d'ouvrage :
 - du plan de sécurité et de santé actualisé ;
 - du journal de coordination actualisé ;
 - du dossier d'intervention ultérieure.

Le Coordinateur-réalisation actera cette remise dans un procès-verbal qui est joint au dossier d'intervention ultérieure.

4 - PRESTATIONS A FOURNIR LORS DE LA COORDINATION-PROJET PAR LE COORDINATEUR GENERAL

La mission du coordinateur général vise à s'assurer, en amont, qu'aucun risque n'est pris pour la santé et la sécurité durant les phases en co-activité uniquement des projets particuliers prévus sur le site.

Pour ce faire, pour les phases de co-activité uniquement, il veillera à

- a. éviter les risques ;
- b. évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- c. combattre les risques à la source ;
- d. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- e. limiter, autant que possible, les risques compte-tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
- f. donner des instructions appropriées aux coordinateurs particuliers et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;

Lors des choix techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

- l'élaboration du plan général de sécurité et de santé adapté aux caractéristiques des travaux projetés par les maîtres d'ouvrage ;
- l'adaptation de ce plan à chaque modification apportée aux projets ;
- l'élaboration de fiches d'évaluation sécurité-santé à remplir par les futurs soumissionnaires permettant d'apprécier si les mesures nécessaires ont été prises pour évaluer, réduire ou éliminer les risques liés au futur chantier ;
- la transmission des éléments du plan général de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- l'ouverture du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure, tenue et mise à jour ;
- l'assistance aux réunions convoquées par les partenaires et rédaction des rapports nécessaires à l'accomplissement de la mission ;

- la transmission du plan général de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure aux partenaires.

Le Coordinateur général-projet actera cette transmission et la fin du projet dans le journal de coordination et dans un document distinct.

La mission du Coordinateur général -Projet débute à la signature de la présente convention et s'achève par la transmission aux partenaires du plan de sécurité, du journal de coordination et du Dossier d'intervention ultérieure.

5 - PRESTATIONS A FOURNIR LORS DE LA COORDINATION-REALISATION PAR LE COORDINATEUR GENERAL

La mission du coordinateur général vise à s'assurer, en cours de chantier, qu'aucun risque n'est pris pour la santé et la sécurité durant les phases en co-activité uniquement des projets particuliers prévus sur le site.

Pour ce faire, durant les phases de co-activité uniquement, il veillera à

- la coordination de la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travaux qui se déroulent simultanément
- l'adaptation et mise à jour du plan général de sécurité et de santé en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles survenues et transmission des éléments du plan général de sécurité et de santé adapté aux intervenants concernés ;
- la tenue à jour du dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan général de sécurité et de santé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- l'instauration d'une structure de coordination générale. Il la convoque d'initiative ou à la demande motivée d'un membre ou du fonctionnaire chargé de la surveillance. Il la préside.
- la tenue à jour d'un journal de coordination, dont le contenu doit être conforme à la partie B de l'annexe I de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;
- la notification aux maîtres d'ouvrage des manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de prévention, aux règles applicables et aux mesures concrètes adaptées aux caractéristiques spécifiques du chantier ou par rapport au plan général de sécurité ou de santé ;
- la présence lors des phases critiques des différents chantiers sur le site des "Ateliers Centraux", renseignées ci-dessus, pour chaque partenaire, au point 1.4 de la présente convention.
- la remise, au plus tard dans les 20 jours calendrier suivant la réception provisoire de l'ouvrage, au Maître d'ouvrage :
 - du plan de sécurité et de santé actualisé ;
 - du journal de coordination actualisé ;
 - du dossier d'intervention ultérieure.

Le Coordinateur-réalisation actera cette remise dans un procès-verbal qui est joint au dossier d'intervention ultérieure.

La mission du Coordinateur général-réalisation débute à la signature de la présente convention et s'achève à la fin de toute co-activité sur le site entre les chantiers des partenaires.

6 – OBLIGATIONS A CHARGE DES PARTENAIRES

Les partenaires apporteront leur concours à la mission du Coordinateur général sécurité et santé et informera les autres intervenants de la présence et de la mission du Coordinateur général sécurité et santé.

Les documents et données techniques qui sont utiles à la mission du Coordinateur général sécurité et santé seront mis gracieusement à sa disposition dans les délais requis

Le Maître d'ouvrage veillera à ce que le Coordinateur général-projet soit associé à toutes les phases relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage. En particulier, il lui fournira en début de mission le projet de cahier spécial des charges relatif aux travaux envisagés et organisera une visite du site concerné par ces derniers.

Le Maître d'ouvrage veillera à ce que le Coordinateur général-réalisation soit associé à toutes les phases d'organisation, de préparation et de suivi du chantier.

Les partenaires feront en sorte que le Coordinateur général-réalisation ait accès en permanence en tous lieux du chantier.

En vue de la tenue des réunions de coordination et de structure de coordination, les partenaires permettront au Coordinateur général-réalisation d'avoir accès à un local équipé (téléphone, bureau, armoire pour le classement des documents) situé sur le chantier.

7 - RESPONSABILITE DU COORDINATEUR SECURITE ET SANTE

Sans préjudice des dispositions applicables du code civil, le Coordinateur sécurité et santé reconnaît et accepte sa responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles

commises par lui ou ses employés dans l'exécution de sa mission telle que précisée aux points 4 et 5 de la présente convention.

La désignation d'un Coordinateur général (projet et réalisation) ne décharge pas les coordinateurs santé sécurité particuliers désignés par les partenaires pour leur projet/chantier particulier.

A la signature de la présente convention, le Coordinateur sécurité et santé fournira au Maître d'ouvrage une copie de la police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" souscrite auprès d'une compagnie d'assurances agréée en BELGIQUE, couvrant de façon appropriée la responsabilité de la présente convention.

Selon l'application de la réglementation en vigueur concernant les "Chantiers mobiles ou temporaires" la désignation d'un Coordinateur-projet ou d'un Coordinateur-réalisation ne décharge pas les Maîtres d'ouvrage, les Maîtres d'œuvre, les architectes, les bureaux d'études et les employeurs de leurs responsabilités propres.

8 – OBLIGATIONS DES COORDINATEURS SECURITE SANTE PARTICULIERS

- pour le chantier "SPAQuE" : M. Olivier HANNAERT, Coordinateur de Niveau A, pour l'a.s.b.l. BELOR, rue de Fonteny 20 à 1370 JODOIGNF ;
- pour les chantiers "Ville" : M. Youssef SRIDI, Coordinateur de Niveau A, pour la société PS2, rue Arthur Pouplier 113 à 7190 ECAUSSINNES ;
- pour le chantier "SPW" : M. Renzo CECCOTTI, Coordinateur de Niveau A, pour la société ARCADIS, p/a Centre d'Affaires Rogier, avenue Rogier 27, B-4000 LIEGE (Nouvelle adresse temporaire) ;
- pour le chantier "SPI" : M. HANNAERT Olivier, Coordinateur de Niveau A, pour l'a.s.b.l. BELOR, rue de Fonteny 20 à 1370 JODOIGNE.

Les coordinateurs particuliers fourniront au coordinateur général tous les documents (et leurs éventuelles mises à jour) utiles à la bonne compréhension des phases de co-activité et critiques de chacun des projets/chantiers particuliers (PSS de chaque CS, planning à jour des travaux, rapport de structures de coordination de chaque projet.

La désignation d'un coordinateur général constitue une modification de marché dans le chef de chaque marché ayant désigné un coordinateur particulier ; cette modification est une modification non substantielle ; elle ne donne droit à aucune rémunération supplémentaire dans le chef des coordinateurs particuliers.

9 – Modalités générales et financières

Le Coordinateur général est rémunéré par la Ville de SERAING. La Ville de SERAING assure suivi de sa mission et la vérification des factures.

10 - Durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature et prend fin à l'issue des travaux de réaffectation du site, lors de la remise des documents visés au dernier alinéa de l'article 3 de la présente convention.

11 – PARTIES A LA CONVENTION

Par avenant à la présente convention, de nouveaux partenaires ainsi que leur(s) coordinateur(s) particulier(s) pourront devenir parties à la présente convention en cas de travaux, non connus ni définis à ce jour, à exécuter ultérieurement sur le site pendant la durée de la convention.

12- DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas expressément repris dans la présente convention, les relations entre les Parties sont régies :

- I. Pour le chantier SPAQuE : par le cahier spécial des charges de septembre 2011 intitulé "Appel d'offres en vue de réaliser les missions de contrôle technique et de coordination sécurité et santé pour des travaux de réhabilitation" et par l'offre de BELOR remise dans le cadre de ce marché public et datée du 17 novembre 2011.
- II. Pour le chantier SPI : par le cahier spécial des charges d'avril 2020 intitulé "2020-1555 - Désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour le site des Ateliers centraux à SERAING" et par l'offre de BELOR remise dans le cadre de ce marché public et datée du 3 mai 2020.
- III. Pour le chantier Ville : par le cahier spécial des charges de Juin 2017 intitulé "FEDER 2014-2020. Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'aménagement de l'espace urbain" et par l'offre de BUREAU d'ETUDES PS2 remise dans le cadre de ce marché public et datée du 12 septembre 2017.
- IV. Pour le chantier SPW : par le cahier spécial des charges de.O1.05.01-16B23 .intitulé "FEDER – N90d- SERAING : Requalification de la vallée sérésienne – Aménagement du boulevard urbain derrière les Ateliers-Centraux – Etudes techniques" et par l'offre de ARCADIS remise dans le cadre de ce marché public et datée du 5 juillet 2016.

Fait à LIEGE, le en 9 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Coordinateur **général** sécurité et santé

M. Olivier LOUETTE,
Coordinateur de Niveau A

Pour la société PS2, rue Arthur Pouplier 113 à 7190 ECAUSSINNES

Pour les Coordinateurs sécurité et santé **Particuliers**

I. Pour le chantier "SPAQuE" :

M. Olivier HANNAERT,
Coordinateur de Niveau A

Pour la société a.s.b.l. BELOR, rue de Fonteny 20 à 1370 JODOIGNE

II. Pour le chantier "SPI" :

M. Olivier HANNAERT,
Coordinateur de Niveau A

Pour la société a.s.b.l. BELOR, rue de Fonteny 20 à 1370 JODOIGNE

III. Pour les chantiers "Ville" :

M. Youssef SRIDI,
Coordinateur de Niveau A

Pour la société PS2, rue Arthur Pouplier 113 à 7190 ECAUSSINNES

IV. Pour le chantier "SPW" :

M. Renzo CECCOTTI
Coordinateur de Niveau A

Pour la société ARCADIS, p/a Centre d'Affaires Rogier,
avenue Rogier 27, B-4000 LIEGE (Nouvelle adresse temporaire)

Pour le "Maître de l'Ouvrage"

I. Pour SPAQuE

Jean-François ROBE,
Directeur général

Hervé BRIET

Directeur des opérations ff

II. Pour la SPI

Cédric SWENNEN
Directeur général

Eric HAUTPHENNE

Président

III. Pour la Ville de SERAING

Bruno ADAM

Francis BEKAERT

Directeur général f.f.

Bourgmestre

IV. Pour la Région wallonne

Etienne WILLAME
Directeur général

CHARGE

le bureau technique du transmis aux diverses parties de la présente délibération concernat l'avenant n° 1.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. NOEL.

M. le Bourgmestre répondra au huis clos, en raison de la référence à une personne en particulier.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Plan de relance - Amélioration de la communication intra muros - Acquisition de matériel informatique à destination des écoles communales de la Ville - Projet 2021/0008 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'organiser "l'enseignement numérique" au sein de ses établissements scolaires ;

Vu sa délibération n° 1 du 12 octobre 2020 arrêtant le plan de relance économique et de lutte contre la précarité dont notamment le point 12 : "ENFANTS - Matériel utile à la valorisation de la communication intramuros" ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Plan de relance - Amélioration de la communication intra muros - Acquisition de matériel informatique à destination des écoles communales de la Ville" établi par le service de l'enseignement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.958,67 € hors T.V.A. ou 96.749,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 10400/742-53 (projet 2021/0008), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique" ;

Vu le rapport du service de l'enseignement daté du 19 mai 2021, apostillé favorablement par M. GROSSMAN, Chef de division administrative ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 9 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Plan de relance - Amélioration de la communication intra muros - Acquisition de matériel informatique à destination des écoles communales de la Ville", établis par le service de l'enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.958,67 € hors T.V.A. ou 96.749,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. SHS COMPUTER (T.V.A. BE 0475.215.173), chaussée Freddy Terwagne 2 A à 4480 ENGIS ;
 - s.p.r.l. E.S.I. Informatique (T.V.A. BE 0431.066.713), chaussée de Heusy 225 à 4800 VERVIERS ;
 - s.p.r.l. ALVAN DIFFUSION (T.V.A. BE 0413.094.195), rue du Berlaimont 2 à 6220 FLEURUS,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2021, article 10400/742-53 (projet 2021/0008), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 38 : MASTER PARK - Eclairage public du parc Blum par la s.a. RESA - In House - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement du parc public Blum sis rues des Cottages/Blum, il est nécessaire de mettre en lumière ledit parc ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics et plus particulièrement sur la passation des marchés publics via la règle du "In House" ;

Considérant que les relations entre la s.a. RESA et la Ville remplissent les conditions d'application de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précité, à savoir :

- le pouvoir adjudicateur exerce conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs un contrôle sur la s.a. RESA analogue à celui qu'il exerce sur leurs propres services ;
- plus de 80 % des activités de la s.a. RESA sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
- la s.a. RESA ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable selon l'offre établie par la s.a. RESA (T.V.A. BE 0847.027.754), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE ;

Vu le courrier de la s.a. RESA, daté du 3 mars 2021, faisant une offre d'un montant de 96.584,03 € T.V.A. de 21 % comprise, pour les travaux dont question ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.584,03 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances – Equipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Vu le rapport du bureau technique du 4 mai 2021 apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 10 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour les travaux de mise en lumière du parc Blum sis rues des Cottages/Blum ;
2. de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de solliciter une offre auprès du bénéficiaire du "In House", soit la s.a. RESA (T.V.A. BE 0847.027.754), rue Louvrex 95, 4000 LIEGE ;
3. de marquer son accord sur l'offre reçue d'un montant de 96.584,03 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour les travaux dont question,

CHARGE

le collège communal d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances – Equipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39 : Plan de relance - Matériel pour réduire les inégalités sociales - Acquisition de matériel informatique à destination des écoles communales de la Ville de SERAING - Projet 2021/0008 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 1 du 12 octobre 2020 arrêtant le plan de relance économique et de lutte contre la précarité dont notamment le point 12 : "ENFANTS - Matériel utile à la valorisation de la communication intramuros" ;

Considérant la nécessité pour la Ville, et ce, dans le cadre du plan de relance relatif à la réduction des inégalités sociales, d'acquérir du matériel informatique pour les écoles afin d'organiser, en partie, l'enseignement numérique ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de matériel informatique à destination des écoles communales de la Ville de SERAING afin d'organiser l'enseignement numérique - Plan de relance" établi par le service de l'enseignement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 300.826,44 € hors T.V.A. ou 363.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 10400/742-53 (projet 2021/0008), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique" ;

Vu le rapport du service de l'enseignement daté du 19 mai 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 9 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique à destination des écoles communales de la Ville de SERAING afin d'organiser l'enseignement numérique - Plan de relance", établis par le service de l'enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 300.826,44 € hors T.V.A. ou 363.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer la dépense de la Ville, estimée à 300.826,44 € hors T.V.A. ou 363.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, au budget extraordinaire de 2021, à l'article 10400/742-53 (projet 2021/0008), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 40 : Location de copieurs scanner fax pour la Ville de SERAING, la police locale de SERAING-NEUPRE et le Centre public d'action sociale de SERAING pour les années 2022 à 2025 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 paragraphe 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché actuel vient à échéance le 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de le relancer ;

Considérant la nécessité pour la Ville de passer un marché pour la location de copieurs scanner fax pour la Ville de SERAING, la police locale de SERAING-NEUPRE et le Centre public d'action sociale de SERAING pour les années 2022 à 2025 ;

Considérant que le conseil de l'action sociale du Centre public d'action sociale de SERAING, en séance du 9 juin 2021 (Objet n° 8) a décidé de mandater la Ville de SERAING comme organe représentatif dans le cadre de ce marché ;

Vu la délibération n° 2 du conseil de la police locale de SERAING-NEUPRE du 14 juin 2021 marquant son accord de principe sur la réalisation d'un marché unique visant à la location de copieurs scanner fax, pour les années 2018 à 2021, désignant la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif dans le cadre du présent marché et approuvant les conditions proposées dans le cahier spécial des charges arrêté par le conseil communal de la Ville de SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Location de copieurs scanner fax pour la Ville de SERAING, la police locale de SERAING-NEUPRE et le Centre public d'action sociale de SERAING pour les années 2022 à 2025" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 818.181,81 € hors T.V.A. ou 989.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour 4 ans, réparti comme suit :

- part communale : 230.000 € /an, soit €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- part C.P.A.S. : 16.000 €/an, soit €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- part de la police locale de SERAING-NEUPRE : 8.000 €/an, soit €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de quarante-huit mois, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de SERAING exécutera la procédure et interviendra au nom de la police locale de SERAING-NEUPRE et le Centre public d'action sociale à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour la Ville sera inscrit au budget ordinaire des années 2022 à 2025, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 9 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Location de copieurs scanner fax pour la Ville de SERAING, la police locale de SERAING-

NEUPRE et le Centre public d'action sociale de SERAING pour les années 2022 à 2025", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 818.181,81 € hors T.V.A. ou 989.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour 4 ans ;

2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. que la Ville de SERAING est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Police locale SERAING-NEUPRE et Centre public d'action sociale, à l'attribution du marché ;
5. qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;
6. que copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant ;
7. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner le prestataire dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire des années 2022 à 2025, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Location et placement de terminaux de paiements électroniques avec abonnements et frais de transaction pour une durée de 4 ans.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité, pour la Ville de SERAING, de continuer à proposer une possibilité de paiement électroniques aux guichets destinés aux citoyens ;

Considérant que cette mise à disposition de solution de paiement se ferait sur base d'un contrat de location d'une durée de 48 mois ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4285 relatif au marché "Location et placement de terminaux de paiements électroniques avec abonnements et frais de transaction pour une durée de 4 ans" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.785,12 € hors T.V.A. ou 67.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2021, à l'article 12100/128-01 (sous-budget 016), ainsi libellé : "Services fiscaux et financiers – Frais administratifs de la gestion financière", dont le disponible est de 20.000 € et aux articles qui seront créés à cet effet sur les budgets ordinaires des exercices 2022, 2023 et 2024 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 9 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4285 et le montant estimé du marché "Location et placement de terminaux de paiements électroniques avec abonnements et frais de transaction pour une durée de 4 ans", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.785,12 € hors T.V.A. ou 67.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - BRAINPOINT COMPUTERVERHUUR LOCATION D'ORDINATEURS BVBA (T.V.A. 0479.928.185), Excelsiorlaan 39 à 1930 ZAVENTEM ;
 - Rent-to-pay (T.V.A. 0862.409.281), Mechelsesteenweg 190-b7 à 2018 ANTWERPEN ;
 - s.a. ATOS WORLDLINE (TVA 0418.547.872), chaussée de Haecht 1442 à 1130 BRUXELLES (HAEREN),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 12100/128-01 (sous-budget 016), ainsi libellé : "Services fiscaux et financiers – Frais administratifs de la gestion financière", dont le disponible est suffisant et aux articles qui seront créés à cet effet sur les budget ordinaires des exercices 2022, 2023 et 2024.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 42 : PIC 19-21 - Aménagement de la place des Martyrs - Projet 2020/0020 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu La décision n° 54 du collège communal du 11 septembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 19-21 - Aménagement de la place des Martyrs" à la s.r.l. C2PROJECT (T.V.A. BE 0738.979.850), chemin de la Maison du Roi 30D, 1380 LASNE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.r.l. C2PROJECT (T.V.A. BE 0738.979.850), chemin de la Maison du Roi 30D, 1380 LASNE ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter au maximum les nuisances dues à la succession de divers chantiers et qu'il est dès lors souhaitable de réaliser un marché conjoint de travaux avec la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE LA GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) ;

Considérant que le montant global de l'investissement est estimé à 752.643,50 € hors T.V.A. ou 860.190,63 €, T.V.A. comprise, et est réparti comme suit :

- pour la division 1, travaux à charge de la Ville : 619.676,30 €, T.V.A. de 21 % comprise (dont une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie) ;
- pour la division 2, travaux à charge de la S.P.G.E. – A.I.D.E. : 153.673,33 € (pas de T.V.A. applicable) ;
- pour la division 3, travaux à charge de la S.P.G.E. – A.I.D.E. raccordement particulier : 86.841,00 € (pas de T.V.A. applicable) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de SERAING exécutera la procédure et interviendra au nom de la S.P.G.E. – A.I.D.E. à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant la dépense, à charge de la Ville, est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0020), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution" ;

Vu le rapport du bureau technique du 19 mai 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 3 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC 19-21 - Aménagement de la place des Martyrs", établis par l'auteur de projet, la s.r.l. C2PROJECT (T.V.A. BE 0738.979.850), chemin de la Maison du Roi 30D, 1380 LASNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 752.643,50 €, hors T.V.A., ou 860.190,63 €, T.V.A. comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

- le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire pour le marché conjoint de travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer cette dépense estimée, pour la partie à charge de la Ville, au montant de 619.676,30 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0020), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
- le service du bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiaire, le SPW Mobilité et Infrastructures, Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR,

PRECISE

- que le solde de l'estimation est à charge des intervenants suivants :
 - la S.P.G.E. – A.I.D.E. : au montant estimé à 153.673,33 € (pas de T.V.A. applicable) ;
 - la S.P.G.E. – A.I.D.E. raccordement particulier : au montant estimé à 86.841,00 € (pas de T.V.A. applicable) ;
- que la Ville est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la s.a. SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (S.P.G.E.) représentée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) ;
- qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;
- qu'une copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCION qui explique que le groupe ECOLO aurait souhaité un autre aménagement, et qui en conséquence s'abstiendra.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43 : Construction d'un complexe sportif - Vestiaires, cafétéria et bureaux pour l'école des jeunes au R.F.C. SERAING (Gros oeuvre fermé) - Projet 2019/0043 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision n° 38 du 15 mai 2020 attribuant le marché de conception pour le marché "Construction d'un complexe sportif - Vestiaires, cafétéria et bureaux pour l'école des Jeunes au R.F.C. SERAING (Gros oeuvre fermé)" à l'a.m. MAES-COREPRO (T.V.A. BE 0892.120.282), rue du Soldat Joseph Dethier 2, 4607 DALHEM ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, à l'a.m. MAES-COREPRO (T.V.A. BE 0892.120.282), rue du Soldat Joseph Dethier 2, 4607 DALHEM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.271.200,19 € hors T.V.A. ou 1.538.152,23 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 76410/721-60 (projet 2019/0043), ainsi libellé : "Installations sportives – Aménagements des terrains de sport" ;

Vu le rapport du bureau technique du 20 mai 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Construction d'un complexe sportif - Vestiaires, cafétéria et bureaux pour l'école des Jeunes au R.F.C. SERAING (Gros oeuvre fermé)", établis par l'auteur de projet, l'a.m. MAES-COREPRO (T.V.A. BE 0892.120.282), rue du Soldat Joseph Dethier 2, 4607 DALHEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.271.200,19 €, hors T.V.A., ou 1.538.152,23 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 1.538.152,23 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 76410/721-60 (projet 2019/0043), ainsi libellé : "Installations sportives - Aménagements des terrains de sport", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. REINA sur le timing du chantier.

Intervention de M. CULOT sur l'éventuel rôle d'ECETIA et sur l'absence de subside d'INFRASPORTS.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 44 : Location, entretien du linge plat couvrant les besoins de la Ville et du Centre public d'action sociale de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRE pour la période du 1er décembre 2021 au 1er décembre 2025 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché relatif à la location et à l'entretien du linge plat couvrant les besoins de la Ville, du Centre public d'action sociale et de la police locale de SERAING-NEUPRE venait à échéance le 31 novembre 2020 ;

Considérant qu'en raison de la crise du Covid-19, le marché a été prolongé d'un an, et ce, jusqu'au 1er décembre 2021 ;

Considérant la décision n° 57 du collège communal du 16 octobre 2020 approuvant la prolongation du marché d'un an ;

Considérant qu'il s'indique de relancer un marché pour la période du 1er décembre 2021 au 1er décembre 2025 (48 mois) ;

Vu la délibération n° 9 du bureau permanent du 9 juin 2021 mandatant la Ville de SERAING, comme organe représentatif dans le cadre de ce marché ;

Vu la délibération n° 1 du conseil de police du 14 juin 2021 mandatant la Ville de SERAING, comme organe représentatif dans le cadre de ce marché ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Location, entretien du linge plat couvrant les besoins de la Ville et du Centre public d'action sociale de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRE pour la période du 1er décembre 2021 au 1er décembre 2025" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 375.998,67 € hors T.V.A. soit 454.958,40 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour 4 ans et est réparti comme suit :

- part communale : 107.395,63 €, T.V.A. comprise/année ;
- part Centre public d'action sociale 2.568,39 €, T.V.A. comprise/année ;
- part police locale de SERAING-NEUPRE : 3.775,82 €, T.V.A. comprise/année ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses de la Ville de SERAING sera inscrit aux budgets ordinaires de 2021 à 2025, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 3 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Location, entretien du linge plat couvrant les besoins de la Ville et du Centre public d'action sociale de SERAING et de la police locale de SERAING-NEUPRE pour la période du 1er décembre 2021 au 1er décembre 2025", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 375.998,67 € hors T.V.A. soit 454.958,40 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen,

PRECISE

que la Ville est mandatée par le Centre public d'action sociale et la police locale pour agir en temps qu'organe représentatif dans le cadre de ce marché conjoint,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer la dépense de la Ville, estimée à 107.395,63 €, T.V.A. comprise, aux budgets ordinaires de 2021 à 2025, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 45 : Maintenance des appareils de transport vertical pour les années 2021 à 2024 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la ville la nécessité d'effectuer la maintenance et réparation des appareils de levage pour les années 2021 à 2024 ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4251 relatif au marché "Maintenance des appareils de transport vertical pour les années 2021 à 2024" établi par le service interne de prévention et de protection au travail ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.286,00 €, T.V.A. comprise, soit 11.071,50 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an pour la partie maintenance relative à ces appareils ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.650,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 19.662,50 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an pour les réparations éventuelles de ces appareils ;

Considérant que le montant global du marché est estimé à 122.936,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une durée de quatre ans, soit 30.734,00 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021, aux articles suivants :

- 10400/125-06 ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
- 76210/125-06 ainsi libellé : "Centres culturels - Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
- 76420/125-06 ainsi libellé : "Piscines - Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
- 84420/125-06 ainsi libellé : "Crèches - Prestations de tiers pour les bâtiments" ;

et sur les budgets ordinaires de 2022 à 2024 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service interne de prévention et de protection au travail daté du 22 avril 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4251 et le montant estimé du marché "Maintenance des appareils de transport vertical pour les années 2021 à 2024", établis par le service interne de prévention et de protection au travail. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.600,00 € hors T.V.A. soit 44.286,00 €, T.V.A. comprise, soit 11.071,50 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an, hors frais de réparation pour un montant de 78.650,00 € pour 4 ans soit 19.662,50 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - a. s.a. KONE BELGIUM [siège social : rue de Bretagne 24, 1200 BRUXELLES (WOLUWE-SAINT-LAMBERT)] (T.V.A. BE 0436.407.453), parc industriel des Hauts-Sarts, Première avenue 66 à 4040 HERSTAL ;
 - b. s.a. THYSSENKRUPP LIFTEN (T.V.A. BE 0447.794.857), avenue de la Métrologie 10 à 1130 BRUXELLES (HAEREN) ;
 - c. s.a. SCHINDLER (siège social : boulevard de l'Humanité 241A à 1620 DROGENBOS) [T.V.A. BE 0416.481.673], rue de la Source 15 à 1060 BRUXELLES (SAINT-GILLES),

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 122.936,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.734,00 €/an, frais de réparation compris sur le budget ordinaire de 2021 de la manière suivante :
 - 14.096,50 € à l'article 10400/125-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
 - 4.477,00 € à l'article 84420/125-06, ainsi libellé : "Crèches - Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
 - 2.238,50 € à l'article 76420/125-06, ainsi libellé : "Piscines - Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
 - 9.922,00 € à l'article 76210/125-06, ainsi libellé : "Centres culturels - Prestations de tiers pour les bâtiments",

et sur les budgets ordinaires de 2022 à 2024 aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 46 : PIC 19-21 - Aménagement de la place des Quatre Grands (côté Ouest) - Projet 2020/0019 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision n° 56 du 11 septembre 2020 relative au marché de conception pour le marché "PIC 19-21 Aménagement de la place des Quatre Grands (côté Ouest)" attribué à la s.p.r.l. ABYSSE (T.V.A. BE 0879.533.048), rue des Loups 15 à 4550 VILLERS-LE-TEMPLE ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4265 relatif à ce marché a été établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. ABYSSE (T.V.A. BE 0879.533.048), rue des Loups 15 à 4550 VILLERS-LE-TEMPLE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 346.500,93 € hors T.V.A. ou 419.266,13 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0019), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution" ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 209.633,07 € ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service du bureau technique daté du 18 mai 2021 apostillé favorablement par M. GUISSARD, Chef de division technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4265 et le montant estimé du marché "PIC 19-21 Aménagement de la place des Quatre Grands (côté Ouest)", établis par l'auteur de projet, s.p.r.l. ABYSSE (T.V.A. BE 0879.533.048), rue des Loups 15 à 4550 VILLERS-LE-TEMPLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 346.500,93 € hors T.V.A. ou 419.266,13 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

- le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer la dépense estimée à 419.266,13 €, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0019), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
- le service du bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiante, le SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 47 : Rénovation des gradins, du bord du bassin, du hall d'entrée et du porche de la piscine olympique - Projet 2021/0090 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de rénover les gradins, le hall d'entrée, le porche et le bord du bassin de la piscine olympique ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation des gradins, du bord bassin, du hall d'entrée et du porche de la piscine olympique" établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors T.V.A. ou 96.800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 76420/724-60 (projet 20210090), ainsi libellé : "Piscines - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du service des sports et de la culture apostillé favorablement par M. CAVENATI, Chef de division administrative ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 3 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation des gradins, du bord bassin, du hall d'entrée et du porche de la piscine olympique", établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors T.V.A. ou 96.800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE (TSN) [T.V.A. BE 0452.737.404], zoning industriel d'Ivoz-Ramet 15 à 4400 FLEMALLE ;
 - AG.BOS (T.V.A. BE 0735.342.152), Haachtsesteenweg 48-50 à 1831 MACHELEN ;
 - s.p.r.l. PEINTURE LOLY (T.V.A BE 0716.658.764), cour Lemaire 13 à 4651 BATTICE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget pour un montant estimé à 96.800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, article 76420/724-60 (projet 2021-0090), ainsi libellé : "Piscines - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCIEN sur une éventuelle fermeture.

Réponse de M. GROSJEAN.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 48 : Mise à niveau et/ou remplacement d'avaloirs, trappillons et divers (2021) -
Projet 2021/0029 - Approbation des conditions, du mode de passation du
marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la Ville, de procéder à la mise à niveau, et/ou au remplacement d'avaloirs, trappillons et divers sur l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Mise à niveau et/ou remplacement d'avaloirs, trappillons et divers (2021)" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.103,00 € hors T.V.A. ou 6.174,63 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/735-60 (projet 2021/0029), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique du 5 mai 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mise à niveau et/ou remplacement d'avaloirs, trappillons et divers (2021)", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.103,00 € hors T.V.A. ou 6.174,63 €, T.V.A. de 21 % comprise, et le montant limite de commande s'élève à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- s.a. ENTREPRISES J. LEGROS (T.V.A. BE 0416.042.896), rue des Carrières 19B, 4160 ANTHISNES ;
- s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS (T.V.A. BE 0417.268.066), rue de Maëstricht 96, 4600 VISE ;
- s.a. T.R.T.C. - BONFOND FILS (T.V.A. BE 0423.384.412), allée de Wézomont 1, 4190 FERRIERES ;
- s.a. RENE LEJEUNE ET FILS (T.V.A. BE 0423.807.351), avenue Reine Astrid 260, 4900 SPA ;
- s.p.r.l. GISSENS GUY (T.V.A. BE 0832.354.723), rue des Métiers 2, 4400 FLEMALLE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant maximum de 100.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/735-60 (projet 2021/0029), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 49 : MASTER PARK - Création d'une aire de Street Workout au parc Morchamps (projet 2017/0043) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité pour la Ville de créer une aire de Street Workout au parc Morchamps ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Master Park - Création d'une aire de Street Workout au parc Morchamps" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.582,84 € hors T.V.A. ou 102.345,24 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 76100/725-60 (projet 20170043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Equipement maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Considérant le rapport du bureau technique daté du 6 mai 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 3 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Master Park - Création d'une aire de Street Workout au parc Morchamps", établis par le bureau technique - cité administrative. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.582,84 € hors T.V.A. ou 102.345,24 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 84.582,84 € hors T.V.A. ou 102.345,24 €, T.V.A. de 21 % comprise, au budget extraordinaire de 2021, à l'article 76100/725-60 (projet 20170043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances - Equipement maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 50 : PIC - Aménagement d'un giratoire au carrefour des rues Toute-Voie et de Hollogne à 4101 SERAING (JEMEPPE) - Projet 2021/0017 - Révision de la décision n° 26 du 22.03.2021 - cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 89 du collège communal du 21 juin 2017 relative au marché de conception pour le marché "Aménagement d'un giratoire au carrefour des rues Toute-Voie et de Hollogne à JEMEPPE", attribué à la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON (T.V.A. BE 0453.236.062), rue Hubert Delfosse 8, 4610 BEYNE-HEUSAY ;

Vu sa délibération n° 26 du 22 mars 2021 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché "PIC - Aménagement d'un giratoire au carrefour des rues Toute-Voie et de Hollogne à 4101 SERAING (JEMEPPE) - Projet 2021/0017" ;

Considérant que le Service public de Wallonie (S.P.W.) a émis des remarques concernant le dossier initial et que celui-ci a été revu en conséquence

Considérant que le montant estimé du marché et la procédure envisagée demeurent inchangés ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures, Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 219.995,06 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2021/0017), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'exécution" ;

Vu le rapport du bureau technique du 26 mai 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 3 juin 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 juin 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 38, d'approuver le cahier des charges corrigé du marché "Aménagement d'un giratoire au carrefour des rues Toute-Voie et de Hollogne à JEMEPPE", établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON (T.V.A. BE 0453.236.062), rue Hubert Delfosse 8, 4610 BEYNE-HEUSAY, et amendé sur base des remarques émises par le SPW,

PRECISE

que les autres termes de la délibération n° 26 du 22 mars 2021 demeurent inchangés.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 51 : Gastronomia - Modification du contrat relatif au marché public de travaux ayant pour objet : "FEDER 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomia et d'un immeuble mixte" - Avenant n° 2.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la programmation FEDER 2014-2020 ;

Attendu que la Ville de SERAING a lancé un marché public le 21 février 2018 sous forme de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomia et d'un immeuble mixte, s'inscrivant dans la programmation FEDER 2014-2020 ;

Vu la décision n° 2 du collège communal du 24 octobre 2019 attribuant le marché ayant pour objet "Feder 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomia et d'un immeuble mixte" au consortium privé GASTRONOMIA VISION (GTA Vision) ;

Attendu que les documents de marché prévoient qu'un contrat-cadre de partenariat public-privé soit convenu entre le pouvoir adjudicateur, la Ville de SERAING et l'adjudicataire GTA Vision pour matérialiser les engagements des parties quant à la réalisation du projet ;

Vu ses délibérations n°s 30 et 31 du 26 avril 2021 marquant son accord sur les termes du contrat relatif au marché public ayant pour objet "FEDER 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomia et d'un immeuble mixte" et son avenant n° 1 ;

Attendu que ce contrat est conforme au guide de soumission et à l'offre finale de la SPV en formation GTA Vision ;

Considérant que ce contrat prévoit comme condition suspensive, la finalisation de l'accord de SPAQuE sur les modalités de cession du site au plus tard pour le 30 juin 2021 ;

Considérant toutefois que SPAQuE ne pourra marquer son accord sur les modalités de cession du site pour le 30 juin 2021 étant donné que le compromis de vente entre SPAQuE et GTA Vision n'est pas finalisé et n'a donc pas encore fait l'objet d'une validation par le conseil communal de la Ville de SERAING ;

Considérant par ailleurs, que le contrat prévoit comme autre condition suspensive, au plus tard pour le 1er novembre 2021, la modification du bénéficiaire de la fiche-projet FEDER approuvée par une décision définitive du Gouvernement wallon ;

Attendu, en conséquence, qu'il est proposé de reporter la date du 30 juin 2021 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne l'accord sur les modalités de cession, de manière à ne pas rendre le contrat-cadre nul et non avenu ainsi que de reporter au 31 décembre 2021 l'échéance du 1er novembre 2021 pour la modification du bénéficiaire par le Gouvernement wallon ;

Vu le projet d'avenant n° 2 au contrat de base ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de marquer son accord sur la modification du "CONTRAT RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET "FEDER 2014-2020. PROJET DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DU PROJET GASTRONOMIA ET D'UN IMMEUBLE MIXTE" et d'arrêter comme suit les termes de l'avenant n° 2 audit contrat :

Avenant n° 2
AU CONTRAT RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET
"FEDER 2014-2020.
PROJET DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DU PROJET
GASTRONOMIA ET D'UN IMMEUBLE MIXTE"
entre la VILLE DE SERAING et SPV en formation GASTRONOMIA VISION
en présence de CŒUR DE VILLE S.A. ; I-MAGIX S.A. ; GEHLEN IMMO S.A. ;
WILLEMEN REAL ESTATE, B.S.C. INVESTISSEMENT S.A. ; DYLS
CONSTRUCT SRL

LE PRÉSENT AVENANT est daté du 14 juin 2021

ENTRE :

1. La **VILLE DE SERAING**, valablement représentée par Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre,
M. Bruno ADAM, Directeur Général f.f., dont le siège est situé Place Communale 8, Hôtel de Ville de SERAING, à 4100 SERAING, (la **Ville**) ; et
2. **GASTRONOMIA VISION**, société en formation (l'**Adjudicataire**), au nom et pour le compte de laquelle les sociétés suivantes agissent :
 - CŒUR DE VILLE, dont le siège social est établi à B-5100 Namur-Wierde, inscrite à la banque carrefour des entreprises BE 0461.504.125 ;
 - I-MAGIX S.A., dont le siège social est établi à 7500 Tournai, Boulevard Delwart, 60, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE 0633.571.336 ;
 - GEHLEN IMMO, dont le siège social est établi à B-4960 Malmedy, Avenue de la Libération 1/1, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE 0406.267.078 ;
 - WILLEMEN REAL ESTATE, B.S.C. INVESTISSEMENT, dont le siège social est établi à 2800 Mechelen, Boerenkrijgstraat, 133, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE 0441.436.112 ;
 - DYLS CONSTRUCTION, dont le siège social est établi à B-3000 Leuven, Naamsestraat 37, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro d'entreprise BE 0877.485.160.

Qui sont personnellement et solidairement responsables des obligations contractées et des droits stipulés au nom de GASTRONOMIA VISION conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, à l'article III.1.3, 3) du Guide de sélection et à l'article V.3 du Guide de soumission, jusqu'à reprise des engagements par le SPV et la constitution du cautionnement par le SPV en exécution du Contrat.

EN PRÉSENCE DE :

- CŒUR DE VILLE, dont le siège social est établi à B-5100 Namur-Wierde, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE 0461.504.125 ;
- I-MAGIX S.A., dont le siège social est établi à 7500 Tournai, Boulevard Delwart, 60, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE 0633.571.336 ;
- GEHLEN IMMO, dont le siège social est établi à B-4960 Malmedy, Avenue de la Libération 1/1, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE 0406.267.078 ;
- WILLEMEN REAL ESTATE, B.S.C. INVESTISSEMENT, dont le siège social est établi à 2800 Mechelen, Boerenkrijgstraat, 133, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE 0441.436.112 ;
- DYLS CONSTRUCTION, dont le siège social est établi à B-3000 Leuven, Naamsestraat 37, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro d'entreprise BE 0877.485.160.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de l'appel à projets pour la programmation FEDER 2014-2020, la Ville de Seraing (ci-après "le Pouvoir adjudicateur") a décidé de lancer un projet de réaménagement d'un ancien hall industriel situé dans le centre de Seraing en vue de le transformer et de l'aménager en espace commercial dédié principalement à l'alimentation, dénommé "Gastronomia".

Le "Projet 3a : Gastronomia" a été inscrit par la Ville dans la fiche-projet opérationnelle du portefeuille "Requalification 2020 de la vallée serésienne" pour le programme opérationnel *FEDER Wallonie-2020.Eu*.

2. Par des avis de marché envoyés au niveau national et au niveau européen le 28 juin 2018 ainsi qu'un avis rectificatif envoyé en date du 4 septembre 2018, le Pouvoir adjudicateur a lancé le marché public sous forme de partenariat public-privé relatif au

développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte, s'inscrivant dans la programmation FEDER 2014-2020 (ci-après "le Marché").

Le Marché était organisé par un guide de sélection n° 2018-3134 (ci-après "le Guide de Sélection") et par un guide de soumission n° 2018-3134 (ci-après "le Guide de Soumission"), tous deux approuvés le 28 mai 2018.

3. Le Projet Gastronomica ainsi que le Projet Immobilier Mixte Privé rue Cockerill s'inscrivent dans la logique du Masterplan de revitalisation de Seraing. Ils répondent à de multiples enjeux : asseoir la centralité de la Ville de Seraing en étoffant et diversifiant l'offre d'équipement et de logements en son centre tout en maintenant des traces de son passé, renforcer l'attractivité du centre-ville, permettre la création d'emploi.

Au cours de la phase de sélection clôturée par une décision du Pouvoir adjudicateur du 10 octobre 2018, un groupement sans personnalité juridique (S.P.V. en formation) GASTRONOMIA VISION (ci-après "le Consortium") a été constitué et a déposé une demande de participation conformément au Guide de Sélection (ci-après "la Candidature", laquelle précisait les principaux sous-traitants du consortium)

4. S'en sont suivis la communication du Guide de soumission, le dépôt d'une offre initiale, la négociation et le dépôt de l'offre finale du Consortium. 5. Dans son offre finale, le Consortium a prévu que l'entité qui exécuterait le Marché serait une société de projet dont les actionnaires seraient, à la constitution de cette société de projet, les cinq membres du groupement. La dénomination de cette société de projet est "Gastronomia".
5. Par une décision de son Collège communal du 24 octobre 2019, le Pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le Marché au Consortium.
6. Un contrat-cadre de partenariat public-privé (ci-après "le Contrat PPP") doit être convenu entre le Pouvoir adjudicateur et l'Adjudicataire pour matérialiser les engagements des parties quant à la réalisation du projet.
7. Un Contrat PPP portant sur la conception, la réalisation, le financement et la gestion du projet a été signé en date du (ci-après "le Contrat") ; ces missions consistant en
 - i. des travaux de réhabilitation patrimoniale d'un ancien hall industriel situé dans le centre de Seraing, dans le cadre d'une subvention FEDER, en vue de le transformer et de l'aménager en espace commercial dédié principalement à l'alimentation, dénommé "Gastronomia" et d'en assurer la gestion et le développement ;
 - ii. de la construction d'un ou plusieurs immeubles mixtes comprenant des commerces, des bureaux et des logements, sur un terrain situé à côté de cet espace commercial le long de la rue Cockerill ;
 - iii. et d'un parking (ci-après "le Projet").

Des contrats doivent également être négociés et conclus entre l'Adjudicataire et la SPAQuE, en vue de l'acquisition du Site.

8. En date du 26 avril 2021, un avenant n°1 a été signé pour formaliser les modifications au Contrat induites par la notification du 10 avril 2020 conformément à l'article 38/9 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013. Le projet est, à titre principal, revu comme suit : l'espace à l'angle de la Rue Pottier, érigé en partie derrière le mur historique à conserver, est maintenu avec une affectation tertiaire, sous forme d'un espace libre sur une double hauteur, permettant d'accueillir une affectation de services avec de très souples aménagements spécifiques capables de rencontrer toute spécificité des utilisateurs. L'angle lui-même de la rue Pottier et de la rue Cockerill est évidé pour permettre un porche qualitatif sur cette double hauteur, offrant un passage au piéton au travers d'une arche du mur historique. Enfin, au-dessus du mur historique, la fonction bureau est remplacée par une fonction logement, tout en gardant la volumétrie globale telle que présentée dans l'Offre Finale, à l'exception toutefois de la liaison entre l'immeuble d'Angle et l'espace Coworking, qui n'a plus de sens vu la différence de fonction à ce niveau.
9. Comme spécifié ci-avant, des contrats doivent également être négociés et conclus entre l'Adjudicataire et la SPAQuE, en vue de l'acquisition du Site. En effet, l'article 6.1. du Contrat prévoit comme une des conditions suspensives au Contrat l'accord de SPAQuE au plus tard pour le 30 juin 2021 sur les modalités de cession du Site, en ce compris les conditions suspensives affectant ces cessions.

Cependant, le compromis de vente entre SPAQuE et l'Adjudicataire n'étant pas finalisé et n'ayant pas encore fait l'objet d'une validation par le Conseil communal de la Ville de Seraing, il est dès lors impossible que SPAQuE puisse marquer son accord sur les modalités de cession du site pour au plus tard le 30 juin 2021.

Ainsi, de manière à ne pas rendre le Contrat nul et non avenu, il est proposé de reporter l'accord de SPAQuE sur les modalités de cession du Site, en ce compris les conditions suspensives affectant ces cessions, au plus tard pour le 31 décembre 2021[ADA1] [JFJ2] .

Par ailleurs, l'article 6.1 du Contrat prévoit comme autre condition suspensive, au plus tard pour le 1^{er} novembre 2021, la modification du bénéficiaire de la fiche-projet FEDER approuvée par une décision définitive du Gouvernement wallon.

Vu le timing administratif, l'échéance du 1^{er} novembre 2021 est à reporter au 31 décembre 2021.

11. Le présent avenant a pour objet de formaliser ces modifications du Contrat.

ENSUITE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIVIT :

(...)"

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1. DU CONTRAT

Les Parties prennent acte que les dates d'échéance reprises à l'article 6.1 sont modifiées comme suit :

"Le Contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- *Au plus tard pour le 31 décembre 2021, modification du bénéficiaire de la fiche-projet FEDER approuvée par une décision définitive du Gouvernement wallon ;*
- *Au plus tard pour le 31 décembre 2021[JFJ3] , accord de SPAQuE sur les modalités de cession du Site, en ce compris les conditions suspensives affectant ces cessions.*

(...)"

2. MAINTIEN DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Toutes les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées et entièrement exécutoires entre Parties.

Fait à SERAING, le 14 juin 2021 en 7 (sept) exemplaires, chaque Partie et Personne en présence de laquelle le présent Avenant est signé ayant reçu un original.

Pour la VILLE DE SERAING

Monsieur Francis Bekaert

Monsieur Bruno Adam

Bourgmestre

Directeur général f.f.

Pour GASTRONOMIA VISION (société en formation)

[*]

[*]

En présence de CŒUR DE VILLE S.A.

[*]

[*]

En présence de I-MAGIX S.A.

[*]

[*]

En présence de GEHLEN IMMO S.A.

[*]

[*]

En présence de WILLEMEN REAL ESTATE, B.S.C. INVESTISSEMENT S.A.

[*]

[*]

En présence de DYLS CONSTRUCT SRL

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52 : Détermination des modalités de vente de véhicules communaux.

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1315-1 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 19 ;

Vu le rapport établi en date du 10 mars 2021 par le service des travaux ;

Attendu que les quinze véhicules repris dans le tableau ci-dessous portant les numéros de patrimoine cités, sont hors d'usage et pourraient être revendus :

	Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis	Fiche patrimoniale Nature	Fiche patrimoniale Numéro
1	EPANDEUSE ITM	INCONNU	Non immatriculé	Inconnue	Inconnu		
2	GILETTA EPANDEUSE	KA3000	Non immatriculé	2008	KA986GJ70 R	330 Matériel d'équipement et d'exploitation	1134
3	ACOMETIS EPANDEUSE 4 m³	4 m³ fiche patr. n° 321	Non immatriculé	1997	Inconnu	330 Matériel d'équipement et d'exploitation	321
4	ACOMETIS EPANDEUSE 5,5 m³	5,5 m³ fiche patr. n° 289	Non immatriculé	1997	n° de série 6172	330 Matériel d'équipement et d'exploitation	289
5	RENAULT n° 30	EXPRESS	EAT833	1998	VF1G40BM5 18824415	322 autos et camionnettes	67
6	RENAULT n° 114	EXPRESS	BFT545	1995	VF1F406M4 13796581	322 autos et camionnettes	52
7	RENAULT n° 145	MASTER	RXX441	2000	VF1HDCKK 521917966	323 Camions	44
8	MERCEDES n° 76	SPRINTER	FRM569	2002	WDB903622 1R369379	323 Camions	52
9	MEGA n° 84	MULTITRUC K	SUAL090	2010	VLGPG9VB BM2013551	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	75
10	RENAULT n° 137	KANGOO	SKV924	2000	VF1KCOEA F21996624	322 autos et camionnettes	87
11	FIAT n° 48	DOBLO	CYX636	2004	ZFA2230000 5237693	322 autos et camionnettes	115
12	VOLVO n° 3	FL612	DKP053	1995	YB1E5A2A 1TB148333	323 Camions	38
13	RENAULT n° 24	KANGOO	REN418	1999	VF1KC0EA F20004127	322 autos et camionnettes	79
14	PEUGEOT n° 19	PARTNER	TSV585	1992	VF3GBKF WB961554 92	322 autos et camionnettes	129
15	MULTICAR n° 152	M26ALB	LWR927	2000	WMU2M26 23YW1006 56	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	52

Attendu que la publicité de la vente de gré à gré ces véhicules devrait se faire par voie d'affichage interne aux valves de l'Hôtel de ville de SERAING, de la cité administrative, au service des travaux, rue Bruno, sur le site Intranet de messagerie interne, ainsi que par voie d'affichage externe sur le site Internet de l'Administration communale ;

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire d'arrêter la procédure et les conditions spécifiques de vente ;

Considérant que si aucune offre valable n'a été reçue dans les délais impartis, la vente des véhicules concernés fera l'objet d'une procédure de vente de gré à gré, sans publicité, via une consultation individuelle d'entrepreneurs en ferrailles et serait attribuée à celui qui propose le prix le plus offrant à la tonne ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, de vendre quinze véhicules (suivant la procédure habituelle) portant les numéros de patrimoine repris ci-dessous et d'en informer immédiatement Mme la Directrice financière :

	Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis	Fiche patrimoniale Nature	Fiche patrimoniale Numéro
1	EPANDEUSE ITM	INCONNU	Non immatriculé	Inconnue	Inconnu		
2	GILETTA EPANDEUSE	KA3000	Non immatriculé	2008	KA986GJ70 R	330 Matériel d'équipement et d'exploitation	1134
3	ACOMETIS EPANDEUSE 4 m³	4 m³ fiche patr. n° 321	Non immatriculé	1997	Inconnu	330 Matériel d'équipement et	321

						d'exploitation	
4	ACOMETIS EPANDEUSE 5,5 m³	5,5 m³ fiche patr. n° 289	Non immatriculé	1997	n° de série 6172	330 Matériel d'équipement et d'exploitation	289
5	RENAULT n° 30	EXPRESS	EAT833	1998	VF1G40BM5 18824415	322 autos et camionnettes	67
6	RENAULT n° 114	EXPRESS	BFT545	1995	VF1F406M4 13796581	322 autos et camionnettes	52
7	RENAULT n° 145	MASTER	RXX441	2000	VF1HDCCCK 521917966	323 Camions	44
8	MERCEDES n° 76	SPRINTER	FRM569	2002	WDB903622 1R369379	323 Camions	52
9	MEGA n° 84	MULTITRUC K	SUAL090	2010	VLGPG9VB BM2013551	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	75
10	RENAULT n° 137	KANGOO	SKV924	2000	VF1KCOEA F21996624	322 autos et camionnettes	87
11	FIAT n° 48	DOBLO	CYX636	2004	ZFA2230000 5237693	322 autos et camionnettes	115
12	VOLVO n° 3	FL612	DKP053	1995	YB1E5A2A1 TB148333	323 Camions	38
13	RENAULT n° 24	KANGOO	REN418	1999	VF1KC0EAF 20004127	322 autos et camionnettes	79
14	PEUGEOT n° 19	PARTNER	TSV585	1992	VF3GBKFW B96155492	322 autos et camionnettes	129
15	MULTICAR n° 152	M26ALB	LWR927	2000	WMU2M262 3YW100656	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	52

ARRÊTE

les modalités de vente des véhicules déclassés comme ci-après :

1. **dispositions applicables.** Le contrat de vente est régi notamment par les dispositions particulières ci-après, dont l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance ;
2. **description** : les véhicules suivants sont vendus individuellement de gré à gré, en tant que matériel non roulant, en l'état bien connu de l'acheteur, sans aucune garantie et sans car-pass :

Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis
EPANDEUSE ITM	INCONNU	Non immatriculé	Inconnue	Inconnu
GILETTA EPANDEUSE	KA3000	Non immatriculé	2008	KA986GJ70R
ACOMETIS EPANDEUSE 4 m³	4 m³ fiche patr. n° 321	Non immatriculé	1997	Inconnu
ACOMETIS EPANDEUSE 5,5 m³	5,5m³ fiche patr. n° 289	Non immatriculé	1997	n° de série 6172
RENAULT n° 30	EXPRESS	EAT833	1998	VF1G40BM5188244 15
RENAULT n° 114	EXPRESS	BFT545	1995	VF1F406M41379658 1
RENAULT n° 145	MASTER	RXX441	2000	VF1HDCCCK5219179 66
MERCEDES n° 76	SPRINTER	FRM569	2002	WDB9036221R3693 79
MEGA n° 84	MULTITRUCK	SUAL090	2010	VLGPG9VB BM2013551
RENAULT n° 137	KANGOO	SKV924	2000	VF1KCOEAF219966 24
FIAT n° 48	DOBLO	CYX636	2004	ZFA2230000523769 3
VOLVO n° 3	FL612	DKP053	1995	YB1E5A2A1TB1483 33
RENAULT n° 24	KANGOO	REN418	1999	VF1KC0EAF200041 27
PEUGEOT n° 19	PARTNER	TSV585	1992	VF3GBKFWB96155 492
MULTICAR n° 152	M26ALB	LWR927	2000	WMU2M2623YW100 656

3. **procédure** : la mise en vente aura lieu avec publicité aux diverses valves de l'Hôtel de ville de SERAING, de la cité administrative, au service des travaux, rue Bruno, 4100 SERAING, sur le site Intranet de messagerie interne de l'Administration

communale ainsi que le site internet et sera attribuée au mieux disant. Des fiches descriptives reprenant les modalités de vente et les caractéristiques techniques des biens ont été établies ;

4. **détermination des prix** : le prix pour chaque véhicule devra être indiqué en chiffres et en toutes lettres et libellé en euros. L'attention du candidat acheteur est particulièrement attirée sur le fait que chaque véhicule n'est pas roulant et que l'enlèvement et le transport sont à ses charges. Chaque offre mentionnera aussi le délai d'enlèvement. Celui-ci ne pourra être supérieur à un mois à dater de la notification de l'attribution ;
5. **les offres de prix, rentrées de manière séparée pour chaque véhicule**, seront transmises par voie postale au plus tard le **15 juillet 2021**, avec la mention suivante : Administration communale de SERAING, offre de prix pour le véhicule, etc. (selon le véhicule concerné), service du secrétariat communal, place Communale 8, 4100 SERAING ;
6. **Transfert de propriété.**

Le transfert de propriété s'effectue à l'enlèvement du véhicule et pour autant que le prix proposé ait été intégralement payé.

7. **Paiement**

Le prix total est payé soit au grand comptant préalablement à la livraison sous remise d'une quittance, soit par virement bancaire sur un compte de l'Administration communale. A défaut de paiement, après mise en demeure, le montant non payé portera, de plein droit et sans nouvelle mise en demeure, un intérêt au taux légal.

8. **Date et lieu de livraison**

Le véhicule est mis à la disposition de l'acquéreur dès présentation par ce dernier de la preuve de paiement.

L'enlèvement du véhicule a lieu au siège de l'Administration communale, service des travaux, rue Bruno à 4100 SERAING, sauf stipulation écrite contraire.

9. **Etat du véhicule**

Le véhicule déclassé par l'Administration communale est vendu dans l'état où il est proposé - serait-ce celui d'une épave - et bien connu de l'acheteur, lequel peut évaluer le bien à sa convenance. L'acquéreur se refuse à porter réclamation quant à la qualité du véhicule sitôt son offre déposée.

10. **Engagement**

En cas de vente pour épave, si le véhicule ne peut être réparé, l'acquéreur s'engage à faire procéder à son recyclage suivant les normes en vigueur en la matière.

Pour tout renseignement ou visite sur place, contacter le service des travaux-charroi (rue Bruno 189-191, 4100 SERAING) au 04/330.86.79 (ou l'accueil du service des travaux au 04/330.86.94) pendant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 45,

ARRÊTE

le modèle du formulaire de remise d'offre pour l'acquisition de véhicules comme suit :

VILLE de SERAING  Travaux (Tél : 04/330.86.79) (Fax : 04/330.83.59)		
REMISE D'OFFRE POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES =====		

Soit le soussigné

Nom :

Prénom :

Nationalité :

Qualité ou profession :

Domicilié à : (Pays, localité,
rue, n°)

Soit la société

Raison sociale ou

dénomination :

Forme :

Adresse du siège social :

Représentée par le(s)

soussigné(s) dont l'identité est :

Nationalité :

S'engage (ou nous nous engageons) à payer les sommes ci-dessous indiquées pour l'acquisition de véhicules de la Ville de SERAIN

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

Marque et type :

Cylindrée :

Statut du véhicule :

Première mise en circulation :

Kilométrage approx.:

Documents présentés

Moyennant la somme de : (Vendu pour épave cf art.10 suivant)

(Valeurs en lettres) :

.....E

UROS

(Obligatoire : Joindre une copie de la carte d'identité du déposant)

Signature(s) ["précédé de la mention "lu et approuvé"),

CHARGE

- le service du secrétariat communal de l'affichage aux diverses valves ;
- le service de la communication de la publication sur le site Intranet de messagerie interne de l'Administration communale et sur le site Internet de la Ville ;
- le service des travaux de procéder à la vente des véhicules concernés selon les modalités établies ci-dessus ;
- le collège communal d'attribuer les ventes selon les conditions arrêtées par le conseil communal ;
- la cellule administrative et de planification de l'établissement des factures relatives à ces ventes,

PRÉCISE

- que si aucune offre valable n'a été reçue dans les délais impartis, la vente des véhicules concernés fera l'objet d'une procédure de vente de gré à gré, sans publicité, via une consultation individuelle d'entrepreneurs en ferrailles et sera attribuée à celui qui propose le prix le plus offrant à la tonne ;
- que les recettes résultant de la vente des véhicules seront imputées sur le budget extraordinaire de 2021, de la manière suivante :

	Marque	Modèle – type	Plaque	Année de mise en circulation	Châssis	Fiche patrimoniale Nature	Fiche patrimoniale e Numér o	Article budgétaire	Libellé
1	EPANDEUSE ITM	INCONNU	Non immatriculé	Inconnue	Inconnu			87500/77 9-98	Nettoyage public - Vente et investissements mobiliers divers.
2	GILETTA EPANDEUSE	KA3000	Non immatriculé	2008	KA986GJ 70R	330 Matériel d'équipement et d'exploitation	1134	87500/77 4-51	Nettoyage public - Vente de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation
3	ACOMETIS EPANDEUSE 4 m³	4m³ fiche patr. n° 321	Non immatriculé	1997	Inconnu	330 Matériel d'équipement et d'exploitation	321	87500/77 4-51	Nettoyage public - Vente de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation
4	ACOMETIS EPANDEUSE 5,5 m³	5,5m³ fiche patr. n° 289	Non immatriculé	1997	n° de série 6172	330 Matériel d'équipement et d'exploitation	289	87500/77 4-51	Nettoyage public - Vente de machines

									et de matériel d'équipement et d'exploitation
5	RENAULT n° 30	EXPRESS	EAT833	1998	VF1G40B M518824 415	322 autos et camionnettes	67	13600/77 3-52	Parc automobile - Ventes d'autos et de camionnettes
6	RENAULT n° 114	EXPRESS	BFT545	1995	VF1F406 M413796 581	322 autos et camionnettes	52	13600/77 3-52	Parc automobile - Ventes d'autos et de camionnettes
7	RENAULT n° 145	MASTER	RXX441	2000	VF1HDC CK52191 7966	323 camions	44	13600/77 3-53	Parc automobile - Vente de camions
8	MERCEDES n° 76	SPRINTER	FRM569	2002	WDB9036 221R3693 79	323 camions	52	13600/77 3-53	Parc automobile - Vente de camions
9	MEGA n° 84	MULTITRUCK	SUAL090	2010	VLGPG9VBBM2013 551	329 véhicules spéciaux et autres véhicules	75	13600/77 3-98	Parc automobile - Vente de véhicules spéciaux et divers
10	RENAULT n° 137	KANGOO	SKV924	2000	VF1KCOE AF219966 24	322 autos et camionnettes	87	13600/77 3-52	Parc automobile - Ventes d'autos et de camionnettes
11	FIAT n° 48	DOBLO	CYX636	2004	ZFA22300 00523769 3	322 autos et camionnettes	115	13600/77 3-52	Parc automobile - Ventes d'autos et de camionnettes
12	VOLVO n° 3	FL612	DKP053	1995	YB1E5A2 A1TB148 333	323 Camions	38	13600/77 3-53	Parc automobile - Vente de camions
13	RENAULT n° 24	KANGOO	REN418	1999	VF1KC0E AF200041 27	322 autos et camionnettes	79	13600/77 3-52	Parc automobile - Ventes d'autos et de camionnettes
14	PEUGEOT n° 19	PARTNER	TSV585	1992	VF3GBKF WB96155 492	322 autos et camionnettes	129	83430/77 3-52	Parc automobile - Ventes d'autos et de camionnettes
15	MULTICAR n° 152	M26ALB	LWR927	2000	WMU2M2 623YW10	329 véhicules spéciaux et	52	87500/77 3-98	Installations

					0656	autres véhicules			sportives - Ventes d'a utos et de camionnet tes
--	--	--	--	--	------	---------------------	--	--	---

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 53 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. TSHINTU.

Vu le courrier daté du 7 mai 2021 émanant de l'a.s.b.l. TSHINTU, rue Baivy 139, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Victor KADIMA, Coordinateur, sollicitant l'octroi d'une subvention afin de faire face aux frais de fonctionnement et de personnel pendant la période de pandémie liée à la Covid-19 ;

Attendu que l'a.s.b.l., en temps normal, organise des manifestations culturelles et sportives en faveur de la jeunesse telles que, entre autres, l'organisation d'un tournoi de football, l'apprentissage du vélo et la collecte de déchets pendant les vacances d'été au parc des Marêts, 4100 SERAING ;

Attendu que ces manifestations visent la coexistence sociale et culturelle pour l'exercice d'une citoyenneté active et responsable. Elles consistent également à faire vivre le quartier pendant les vacances, à lutter contre l'isolement ainsi qu'à promouvoir le vivre ensemble ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que par l'organisation de telles activités au profit du public sérésien, cette association participe au renforcement de la cohésion sociale dans les quartiers via une mixité sociale et culturelle et réalise des actions sociales et humanitaires, notamment sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Attendu que la subvention à octroyer n'est pas inscrite nominativement au budget communal ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de ladite subvention, le bénéficiaire devra produire un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention pour le 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'une somme de 500 € est disponible sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés" ;

Attendu que l'a.s.b.l. TSHINTU ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. TSHINTU, rue Baivy 139, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Victor KADIMA, Coordinateur, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre des manifestations culturelles et sportives qu'il organise en faveur de la jeunesse et du public adulte pendant les vacances d'été.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif (bilan des recettes et dépenses, factures, etc.) pour le 13 décembre 2021.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de l'année 2021, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 54 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB, ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu sa délibération n° 30 du 17 juin 2019 approuvant la convention annuelle 2018 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Vu le rapport, en date du 17 mai 2021, de Mme Béatrice DEGUELDRE, Coordinatrice du service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.), relatif à une collaboration supplémentaire, dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes, avec l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet, d'une part, une meilleure gestion des demandes et, d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, ici représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général faisant fonction,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB, ici représentée par son Président, M. Jean STEFENATTO et son Secrétaire, M. Antonio LUCA.

Support légal :

(1) Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.

(2) Loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale.

(3) Délibération n° 30 du conseil communal du 17 juin 2019 approuvant la convention 2018 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING.

Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire ;

Vu les missions définies par cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB, des prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonome peuvent être mis à la disposition de l'organisme.

ARTICLE 2.- La personne placée ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3.- L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès de BELFIUS ASSURANCES par le SPF Justice, acceptée et signée par les parties.

ARTICLE 4.- Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du SEMJA.

ARTICLE 5.- Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du SEMJA qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

ARTICLE 6.- L'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout manquement.

Fait en double exemplaire

Établi à SERAING, le 14 juin 2021

POUR LA VILLE DE SERAING,

POUR L'A.S.B.L. SERAING TENNIS CLUB

LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

LE PRÉSIDENT,
J. STEFENATTO

LE SECRÉTAIRE,
A. LUCA

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 55 : Projet "Plan global" relatif au subventionnement de l'encadrement des mesures judiciaires alternatives. Convention 2020 entre l'État fédéral et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu le courrier par lequel le Service public fédéral Justice transmet à la Ville la convention 2020 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures alternatives, en exécution de l'article 69, 3°, premier tiret de la loi du 30 mars 1994 et de l'arrêté royal du 12 août 1994, déterminant les conditions auxquelles les villes et communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives ;

Attendu que cette convention prévoit une intervention financière de 117.481,78 € pour deux personnes de niveau B à temps plein, une personne de niveau B à mi-temps ;

Attendu que cette convention est conclue pour une durée déterminée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la convention 2020 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING, dont le texte est repris ci-après :

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE
PERSONNEL CHARGÉ DE
L'ACCOMPAGNEMENT DE MESURES JUDICIAIRES POUR L'ANNEE 2020
EN EXÉCUTION DE :**

- la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment son article 9, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016 ;
- l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AR" ;
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AM",

ENTRE, D'UNE PART,

l'Etat, représenté par le Ministre de la Justice, établi boulevard de Waterloo 115, 1000 BRUXELLES, ci-après dénommé "le Ministre",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "l'organisme".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Dispositions générales

1. Sous réserve des crédits disponibles, le Ministre attribue un montant annuel de 117.481,78 € à l'organisme.
2. La subvention annoncée au point 1 est destinée à l'accompagnement de :
 - travaux d'intérêt général prononcés sur base de l'article 216 ter, paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle.
 - peines de travail prononcées sur base des articles 37 quinquies, 37 sexies et 37 septies du Code pénal.

Le service subventionné est un service d'encadrement simple, tel que désigné à l'article 1, 9° de l'arrêté ministériel.

En cas de détachement vers une a.s.b.l., la convention passée entre l'organisme et l'a.s.b.l. est transmise à l'Administration générale des Maisons de Justice.

3. La subvention est attribuée pour l'engagement de :
 - deux personnes niveau B à temps plein ;
 - une personne niveau B à mi-temps.

Détail de l'enveloppe globale :

Frais de personnel : 104.731,78 €.

Moyens d'action :

Frais administratifs : 2.500 €.

Frais de déplacement : 2.750 €.

Investissements : 6.250 €.

Frais de fonctionnement : 1.250 €.

TOTAL GÉNÉRAL : 117.481,78 €.

La subvention est attribuée sous la forme d'une enveloppe globale annuelle. Dans cette enveloppe globale, un transfert des sommes octroyées peut être réalisé entre les frais de personnel, d'une part, et moyens d'action et frais de fonctionnement, d'autre part, et inversement. Ce transfert est équivalent à la somme des forfaits maximums prévus pour les moyens d'action et les frais de fonctionnement, tels que prévus à l'annexe 1 de l'arrêté royal.

4. La convention est conclue pour une période de 1 an. Celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et prend fin le 31 décembre 2020.
5. Le territoire d'action de l'organisme est celui défini en collaboration avec la Maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité adressé à l'Administration générale des Maisons de Justice.
6. La Maison de justice compétente est la Maison de Justice de LIÈGE.
7. L'administration compétente est l'Administration générale des Maisons de Justice, rue du Commerce 68A à 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK). Le contrôle financier est réalisé par la Direction partenariats interne à l'A.G.M.J.H.

II. Obligations de l'organisme

1. Tout en conservant les autres obligations de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel, l'organisme a en particulier pour obligation :
 - d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleurs du service d'accompagnement ;
 - d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail ;
 - d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement ;
 - de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé ;
 - de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

Pour bénéficier d'un subventionnement, l'organisme et le service d'accompagnement doivent accomplir de manière effective et régulière des prestations en rapport avec la convention, ainsi que :

- satisfaire aux obligations et aux objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;
- se soumettre aux actions de contrôle de l'administration relatives aux obligations et objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;
- transmettre les informations relatives à l'exécution des missions, selon les modalités fixées par l'Administration ;

L'organisme est responsable de l'utilisation faite des subsides octroyés par le Ministre et s'engage à les gérer "en bon père de famille" et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions fédérales.

2. Lors de chaque engagement de personnel, départ ou modification de contrat, l'organisme doit remplir le formulaire "Modification du personnel". Tout départ et/ou remplacement d'un membre du personnel doit être directement communiqué à l'aide dudit formulaire. Ce formulaire doit clairement mentionner la date à partir de laquelle le personnel intéressé est entré en service. Ce formulaire doit être transmis à l'Administration Générale Maisons de Justice - Direction du Partenariat - [rue du Commerce 68 A à 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK)]. Tout le personnel ne doit pas être recruté à la même date (Annexe 1 - formulaire GP1).

Pour le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, l'organisme transmettra également un dossier financier, selon les modalités prévues aux articles 32 et 33, paragraphe 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015. Les pièces à mettre à disposition ou à introduire dans le cadre du dossier financier sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté royal. L'organisme s'engage à se conformer aux directives de l'Administration (formulaire GP2, GP2 bis et formulaire GP3 en annexe ainsi que l'annexe 1 de l'arrêté royal : déclaration sur l'honneur).

III. Objectifs poursuivis par le service d'encadrement

Les objectifs comprennent : les missions, la vision, le cadre judiciaire, la méthodologie, le groupe cible, le territoire d'action et les critères d'évaluation.

1. La mission

Le service d'accompagnement a pour mission de faciliter la mise en oeuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale: les autorités judiciaires, les Maisons de justice et, en ce qui concerne les peines de travail et travaux d'intérêt général, les lieux de prestation.

Le service d'accompagnement, en tant qu'acteur communautaire et partenaire des acteurs de la chaîne pénale, apporte à la mise en oeuvre des peines et mesures l'expertise qui lui est spécifique.

Le service d'accompagnement doit pour remplir sa mission :

- développer une offre répondant à la demande des partenaires de la chaîne pénale ;
- accueillir et encadrer les justiciables afin qu'ils disposent de tous les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues par les peines et mesures qui ont été prononcées à leur encontre ;
- faire rapport aux assistants de justice qui, à leur tour, font rapport aux autorités judiciaires, du déroulement de l'exécution des mesures ou peines.

2. La vision

Le service d'accompagnement réalise sa mission selon la vision suivante :

- prévenir la commission de nouvelles infractions ;
- contribuer à une justice humaine et accessible, dans laquelle la responsabilisation du justiciable prime.

3. Le cadre judiciaire

Les peines et mesures encadrées par les services d'accompagnement sont :

- les travaux d'intérêt général qui ont été décidés en vertu de l'article 216 ter, paragraphe 1, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle ;
- les peines de travail imposées conformément aux articles 37 ter, 37 quater en 37 quinquies du Code pénal ;
- les formations qui ont été décidées sur la base de l'article 216 ter, paragraphe 1, alinéas 3 et 4 du Code d'instruction criminelle ou des articles 1 et 1 bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de la loi relative à la probation autonome ;
- les traitements qui ont été décidés sur la base de l'article 216 ter, paragraphe 1, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou de la loi relative à la probation autonome.

4. La méthodologie

Dans sa manière de travailler, le service d'accompagnement applique les principes de base tels que définis par l'Administration.

5. Le groupe cible

Le groupe cible vise toute personne envoyée par la Maison de justice dans le cadre de la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure visée au point I.2.

6. Le territoire d'action

Le service d'accompagnement travaille sur le territoire tel que défini à l'article au point I.5.

Le service d'accompagnement encadre tous les justiciables appartenant à son groupe cible qui lui sont envoyés et qui doivent accomplir leur peine ou mesure sur ce territoire. Si pour des raisons particulières, la mise en oeuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service d'accompagnement transmettra l'information à la maison de justice. Dans ce cas, qui

doit rester exceptionnel, le service d'accompagnement fournira toutes les motivations de son refus.

7. Les critères d'évaluation

Le service d'accompagnement accomplit sa mission en respectant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Pour pouvoir juger du respect des critères quantitatifs, des zones sont définies. Pour pouvoir juger du respect des critères qualitatifs, l'Administration prévoit des indicateurs objectivables.

Dans le cadre de la subvention octroyée, les critères à prendre en compte sont ceux repris dans l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures.

IV. Obligations du ministre

Sans préjudice des droits et obligations de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel, le Ministre met à disposition de l'organisme les crédits correspondant à la subvention prévue par la convention. L'Office des régimes particuliers de sécurité sociale est chargé du paiement de cette subvention.

Sous réserve des crédits disponibles, la liquidation des allocations dues est réalisée selon un système d'avance/solde. Le pourcentage de ces avances est calculé sur une base annuelle. L'avance de l'allocation est fixée à 80 % du montant de l'allocation annuelle. Le solde de l'allocation est versé après contrôle des dépenses introduites par l'organisme [annexe 2 - formulaire GP2 (en ce compris l'annexe 2 bis) et l'annexe 3 - formulaire GP3] et clôture du décompte annuel définitif.

Le non-respect des conditions mises dans la convention liant l'organisme et le Ministre de la Justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle, voire entière de l'intervention.

Le Ministre de la Justice procède aux récupérations et décide des suppressions des subventions.

V. Mise à disposition du personnel

Le personnel recruté par la Ville peut être mis à disposition d'une a.s.b.l. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la commune à l'association, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté royal.

Dans ce cas d'espèce, seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes.

VI. Dispositions finales

L'organisme fournit les ressources nécessaires à l'exécution de la convention durant le temps qui est nécessaire au traitement du dossier financier.

Les parties peuvent de commun accord apporter des modifications à la convention. Le cas échéant, les modifications sont reprises dans un avenant.

Les parties peuvent mettre fin prématurément à la convention d'un commun accord.

Les parties peuvent résilier le contrat unilatéralement par recommandé postal, à condition d'observer une période de six mois de préavis.

La présente convention est signée en deux exemplaires. Chaque partie déclare en avoir reçu un exemplaire.

Pour l'organisme,		Pour l'Etat,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,	LE BOURGMESTRE,	LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
BRUNO ADAM	FRANCIS BEKAERT	Vincent VAN QUICKENBORNE

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 56 : PSSP - Prolongation 2020-2021 du plan stratégique de sécurité et de prévention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs gardiens de la paix ;

Vu sa délibération n° 12 du 22 avril 2014 approuvant le plan stratégique de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Considérant que le Conseil des Ministres du 18 décembre 2020 a décidé de prolonger les plans stratégiques de sécurité et de prévention d'un an jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté royal du 4 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer au Service public fédéral Intérieur, pour le 18 juin 2021 au plus tard, le projet de plan stratégique de sécurité et de prévention 2020-2021 et la délibération du conseil communal l'approuvant ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, le projet de plan stratégique de sécurité et de prévention 2020-2021, dont les termes sont repris ci-après :

Plan stratégique de sécurité et de prévention SERAING

PSSP SERAING Période : 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021

Entre d'une part :

L'Etat représenté par la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, établi Rue de la Loi 2 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé L'Etat,

Et d'autre part :

La Ville de SERAING, représentée par le conseil communal, pour lequel interviennent M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 14 juin 2021, ci-après dénommée la Ville.

Agissant en exécution de la décision du Conseil des Ministres du 18 décembre 2020.

Est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Sur base du plan stratégique de sécurité et de prévention et eu égard aux dispositions de l'arrêté royal et sous réserve des crédits disponibles, un montant annuel de 483.440,91 € est attribué à la Ville de SERAING.

Un montant supplémentaire annuel de 42.714,57 € est alloué aux Gardiens de la paix 346 ; un montant supplémentaire annuel de 4.398,86 € est alloué aux Gardiens de la paix 90.

Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2021.

Les autorités locales s'engagent à utiliser les subsides de l'Etat fédéral de la manière la plus efficace et la plus efficiente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2021 et à fournir à la demande toute information utile sur l'affectation de ces subsides, à permettre tout contrôle et à prêter toute l'assistance nécessaire en la matière.

1. DISPOSITIF DE COORDINATION

1. Objectifs généraux

1. *Mettre en oeuvre le plan stratégique de sécurité et de prévention*
2. *Mettre en place, promouvoir et piloter une politique de prévention locale intégrée et intégrale*

2. Objectifs stratégiques

1. *Assurer un processus d'évaluation permanente du plan*

Objectifs opérationnels

1. *Assurer le suivi et la mise à jour du Diagnostic Local de Sécurité (DLS)*

Résultats

1. - Actualisation annuelle du DLS

Indicateurs

2. - Production annuelle d'un état des lieux du DLS

2. *Mettre en place une procédure d'évaluation*

Résultats

1. - Réalisation de rapports en conformité avec les directives réglementaires

2. Accompagnement méthodologique du plan pendant sa durée

Indicateurs

3. - Production de rapports d'évaluation intermédiaires et final dans le respect des directives réglementaires

4. - Existence d'un plan d'évaluation incluant l'accompagnement méthodologique dans les 12 mois suivant la conclusion du plan

2. *Assurer le bon fonctionnement administratif, logistique et financier du plan et le suivi avec les autorités subsidiaires*

Objectifs opérationnels

1. *Assurer le recrutement permanent du personnel compétent et nécessaire au bon fonctionnement du plan*

Résultats

1. - Recrutement de l'ensemble du personnel prévu dans les 6 mois suivant la conclusion du plan
2. - Recrutement dans les 3 mois suivant la vacance d'un emploi
3. - Réalisation de profils de fonction dans les 6 mois suivant la conclusion du plan
4. - Actualisation des profils de fonction dans les 3 mois de la création de toute nouvelle fonction

Indicateurs

5. - Recrutement dans les 6 mois de la création d'un poste
6. - Recrutement dans les 3 mois de la vacance d'un emploi
7. - Existence d'un profil de fonction pour le recrutement du personnel
2. *Assurer la formation adéquate du personnel*

Résultats

1. - Participation des agents à un minimum de formations garantissant leur formation continuée durant la période couvrant le plan

Indicateurs

2. - Existence d'un programme de formation sur base annuelle
3. - Existence d'une procédure relative au choix des formations
4. - Au moins une formation pertinente réalisée par an par chaque catégorie de travailleur
2. *Réaliser les investissements nécessaires au bon déroulement des initiatives prévues au plan*

Résultats

1. - Les investissements nécessaires ont été réalisés tout au long de la durée du plan

Indicateurs

2. - Réalisation effective des investissements dans leur totalité
2. *Assurer la mise à disposition de locaux*

Résultats

1. - Locaux mis à disposition dès la conclusion du plan

Indicateurs

2. - Existence et investissement des locaux
2. *Mettre en place un système de classement propre au plan*

Résultats

1. - Organisation d'un système de classement propre au plan
2. - Tenue du système de classement de manière hebdomadaire

Indicateurs

3. - Mise en oeuvre du système de classement spécifique dès la conclusion du plan
4. - Tenue hebdomadaire du système de classement
2. *Mettre en place une comptabilité et un suivi spécifique au plan*

Résultats

1. - Mise en oeuvre d'une comptabilité et d'un suivi financier spécifiques au plan dans les 6 mois suivant la conclusion de celui-ci

Indicateurs

2. - Réalisation d'un système de comptabilité spécifique dans les 6 mois suivant la conclusion du plan
3. - Tenue mensuelle de la comptabilité spécifique
4. - Réalisation d'un plan de dépense à court, moyen et long terme dans l'année suivant la conclusion du contrat
5. - Actualisation annuelle du plan de dépenses
2. *Assurer une information à la population*

Objectifs opérationnels

7. *Assurer la gestion de la communication au niveau local en matière de prévention à destination des publics cibles.*

Résultats

1. - Définition d'un plan spécifique de communication dans les 12 mois suivant la conclusion du plan

	2. - Mise en oeuvre du plan de communication tout au long de la durée du plan
<u>Indicateurs</u>	3. - Existence d'un plan spécifique de communication dans les 12 mois suivant la conclusion du plan 4. - Réalisation du plan spécifique de communication à l'issue du plan
<u>Résultats</u>	2. <i>Assurer une visibilité des services de prévention</i> 1. - Information permanente d'un maximum de la population quant aux différents services de prévention pendant la durée du plan 2. - Réalisation d'une action globale de sensibilisation et d'information relative au plan sur la durée du plan
<u>Indicateurs</u>	3. - Information permanente réalisée à l'aide d'au moins deux types de canaux de communication 4. - Existence d'une action de sensibilisation et d'information sur la durée du plan
<u>Résultats</u>	2. <i>Organiser des actions de sensibilisation et d'information relatives aux phénomènes ciblés par le plan.</i> 1. - Soutien à l'ensemble des équipes pour la conception des actions de sensibilisation et d'information pendant la durée du plan 2. - Mise en place pratique des actions de sensibilisation et d'information pendant la durée du plan
<u>Indicateurs</u>	3. - Association systématique de la coordination dans la conception des actions de sensibilisation et d'information
<u>Objectifs opérationnels</u>	2. <i>Assurer une synergie entre les différentes actions de prévention communales et une articulation avec la prévention policière zonale</i>
<u>Résultats</u>	1. <i>Mettre en place des structures de coordination spécifiques au plan</i> 1. - Mise en oeuvre du Conseil de Prévention (CP) dès la conclusion du plan 2. - Préparation et suivi du Conseil de Prévention tout au long de la durée du plan 3. - Mise en oeuvre du Comité de Pilotage dès la conclusion du plan 4. - Préparation et suivi du Comité de Pilotage tout au long de la durée du plan 5. - Mise en place de réunions de coordination au moins mensuelles (hors juillet et août) tout au long de la durée du plan
<u>Indicateurs</u>	6. - Constitution du Conseil Consultatif de Prévention (CP) dès la conclusion du plan 7. - Nombre de réunions annuelles du CP au moins égal à 1 (2 si nécessaire) 8. - Existence et envoi d'un ordre du jour du CP transmis aux participants dans les 3 semaines précédant la semaine plénière 9. - PV des séances du CP réalisé et envoyé aux participants dans le mois suivant les réunions 10. - Constitution du Comité de Pilotage dès la conclusion du plan 11. - Respect des directives réglementaires concernant la constitution du Comité de pilotage 12. - Nombre de réunions annuelles du Comité de Pilotage au moins égal à 4 13. - Existence et envoi d'un ordre du jour du Comité de Pilotage transmis aux participants dans les 15 jours précédant les réunions 14. - PV des séances du Comité de Pilotage réalisé et envoyé aux participants dans les 15 jours suivant les réunions 15. - Nombre de réunions de coordination par an au moins égal à 10 16. - PV des réunions de coordination réalisé et envoyé aux participants dans les 15 jours suivant les réunions
<u>Résultats</u>	2. <i>Participer aux structures de concertation existantes</i>

1. - Participation du Fonctionnaire de prévention aux séances du conseil zonal de sécurité dont des points abordés et repris à l'ordre du jour concernant les priorités du plan tout au long de sa durée

Indicateurs

2. - Participation effective du Fonctionnaire de prévention à au moins une séance du Conseil zonal de sécurité
2. *Mobiliser les partenaires potentiels autour des initiatives menées dans le cadre du plan de sécurité et de prévention.*

Résultats

1. - Implication d'un maximum de partenaires potentiels tout au long de la durée du plan

Indicateurs

2. - Pérennisation des 3 accords de partenariat déjà conclus
3. - Conclusion d'une convention concernant la collaboration entre le service des gardiens de la paix et la zone de police
4. - Conclusion de nouveaux accords de partenariat avec les partenaires potentiels

2. NUISANCES SOCIALES

On entend par "nuisances sociales" l'ensemble des éléments qui influencent de manière très sensible le niveau de qualité de la vie en communauté et qui conditionnent ce que l'on appelle communément le "sentiment d'insécurité" de la population.

Il est un fait qu'une nuisance se rencontre rarement de façon isolée. Les nuisances se manifestent souvent de manière multiple, avec une intensité variable et dans un cadre de vie propice (déclin économique, désinvestissement public, population précarisée), c'est pourquoi les quartiers en difficulté présentent davantage de facteurs de risque.

La plupart de ces constats s'appuient sur des données qualitatives permettant une meilleure perception de ce phénomène. La définition des problématiques décrites ci-dessous résulte de l'analyse croisée de plusieurs sources de données.

Les formes de nuisances sociales les plus rencontrées à SERAING

sont : Nuisances liées aux ordures

Dégradations de biens publics et privés

Nuisances liées aux conflits de cohabitation

Nuisances liées à l'usage de drogues

Nuisances liées à la circulation

Nuisances liées au cadre de vie

Deux dispositifs sont chargés de faire face à ce phénomène : les éducateurs de rue et les Gardiens de la paix. La localisation du phénomène, dans son acception globale, s'est opérée par une analyse comparative des 17 quartiers présentés dans le DLS. Parmi ceux-ci, 10 quartiers identifiés "à risque" rencontrent plusieurs formes de nuisances.

1. Objectifs généraux

1. *Prévenir, détecter et limiter les nuisances sociales et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

2. Objectifs stratégiques

1. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

4. *Poursuivre l'analyse diagnostique des lieux à risque identifiés sur base du DLS réalisé en 2006 et y maintenir des actions prioritaires en matière de nuisances sociales.*

Résultats

1. - Connaissance approfondie des problématiques présentes sur le territoire communal
2. - Mobilisation des partenaires pertinents dans la réalisation de l'état des lieux des zones à risques
3. - Actualisation de l'analyse diagnostique d'au moins 2 lieux d'actions prioritaires au terme du plan

Indicateurs

4. - Actualisation du relevé cartographique des lieux à risques et des nuisances
5. - Association d'au moins un partenaire dans l'actualisation de l'état des lieux
6. - Intensification des actions menées en matière de nuisances sociales dans au moins 2 lieux à risques prioritaires

2. *Poursuivre et développer les participations au sein des structures de concertation et des coordinations existantes en matière de nuisances sociales.*

Résultats

1. - Participation à un maximum de structures de concertation ayant trait à la problématique des nuisances sociales

Indicateurs

2. - Identification des structures les plus pertinentes
3. - Participation régulière à au moins 2 structures existantes
2. *Poursuivre le développement, la gestion ou la participation aux structures de concertation de quartier associant les habitants et les partenaires dans les quartiers investis*

Résultats

1. - Structuration de lieux de concertation au sein desquels les acteurs du quartier et les habitants peuvent s'exprimer, réfléchir, et agir concrètement sur leur environnement, pendant la durée du plan

Indicateurs

2. - Existence d'une structure dans au moins 50% des quartiers investis
3. - Au moins 4 réunions par an
2. *Maintenir et développer des partenariats utiles à la prévention des nuisances sociales dans les quartiers et lieux ciblés en mobilisant un maximum d'acteurs ressources.*

Résultats

1. - Développement et maintien de partenariats utiles à la prévention des nuisances dans le cadre du travail de quartier pendant la durée du plan
2. - Implication d'un maximum d'acteurs pertinents dans les partenariats

Indicateurs

3. - Implication des différents acteurs "ressources" (associatif, habitants, public) dans chacune des actions menées au sein des quartiers et dans les lieux à risque
2. *Renforcer le service communal de nettoyage par un dispositif PTP dans le cadre de la collecte de déchets et de la lutte contre les dépôts clandestins.*

Résultats

1. - Mise à disposition du personnel PTP au service de nettoyage pendant la durée du plan

Indicateurs

2. - Mise à disposition effective du personnel PTP au service de nettoyage dès son engagement
2. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

1. *Assurer une présence effective et régulière des éducateurs de rue sur les lieux à risques ciblés.*

Résultats

1. - Présence minimum garantie sur les lieux à risque ciblés

Indicateurs

2. - Couverture hebdomadaire par les éducateurs d'au minimum deux lieux à risque ciblés
2. *Assurer quotidiennement une présence préventive et dissuasive des gardiens de la paix dans les quartiers et lieux à risque.*

Résultats

1. - Couverture des lieux à risque sélectionnés dès 2014.

Indicateurs

2. - Couverture des lieux à risque sélectionnés par une présence préventive au plus tard à partir de 2014.
2. *Assurer une présence rassurante et dissuasive des gardiens de la paix lors de différentes manifestations et prestations exceptionnelles.*

Résultats

1. - Amélioration du sentiment de sécurité dans les différentes manifestations
2. - Dissuasion des auteurs potentiels

Indicateurs

3. - Relais vers la police
4. - Nombres de manifestations couvertes
5. - Nombres d'heures d'affectation des GP lors de ces prestations
6. - Nombre de relais vers la police
2. *Assurer une présence et une surveillance habilitée par les gardiens de la paix aux abords des établissements scolaires primaires de la Ville situés dans les quartiers "à risques".*

Résultats

1. - Sécurisation d'un maximum d'établissements scolaires primaires dans les quartiers à « risque »

Indicateurs

2. - État des lieux des établissements scolaires primaires du territoire
3. - Minimum 50% des établissements scolaires primaires couverts dès 2014 et pour la durée du plan
2. *Orienter, lors de demandes et/ou de problématiques, les personnes vers les services adéquats*

Résultats

1. - Orientation adaptée de la problématique et de la demande dans les 5 jours ouvrables suivant son constat

Indicateurs

2. - Actualisation du répertoire de ressources
2. *Signaler les faits de nuisances aux services adéquats.*

Résultats

1. - Signalement des faits de nuisances constatés dans les meilleurs délais
2. - Signalement par les éducateurs des faits de nuisances constatés aux gardiens de la paix dans les meilleurs délais

Indicateurs

3. - Rédaction d'un rapport journalier
4. - Transmission quotidienne des faits de nuisances non-urgents constatés via le programme de rapports journaliers
5. - Transmission quotidienne des faits de nuisances urgents constatés via le programme de la Ville (ATAL)
2. *Développer des actions de quartier pour favoriser l'appropriation par les habitants des lieux à risques ciblés et améliorer l'image de ces lieux.*

Résultats

1. - Réalisation, par les acteurs du plan stratégique, d'actions de quartier portant sur les lieux à risque ciblés
2. - Fréquentation par les habitants des actions de quartier

Indicateurs

3. - Organisation, chaque année, d'au moins deux actions par quartier comprenant un lieu à risque ciblé
4. - Au moins 50% du public ciblé participe à l'action
2. *Développer des projets collectifs / communautaires ayant trait aux nuisances sociales à destination des habitants des lieux à risques ciblés*

Résultats

1. - Réalisation de projets collectifs / communautaires ayant trait aux nuisances sociales à destination des habitants des lieux à risques ciblés

Indicateurs

2. - Réalisation d'au moins un projet collectif ou communautaire par lieu à risque ciblé, 1 fois par an
3. - Le type de nuisance traitée doit apparaître parmi les problématiques les plus prégnantes du quartier
2. *Mettre en avant, lors des actions de quartier, les initiatives développées au sein du quartier par les acteurs du plan stratégique et les acteurs ressources du quartier.*

Résultats

1. - Diffusion d'informations concernant les initiatives dans les quartiers par les acteurs du PSSP et les acteurs ressources

Indicateurs

2. - Création et mise à disposition d'outils d'information lors de chaque action sur le quartier
2. *Participer à des campagnes d'information et de sensibilisation menées en matière de nuisances sociales*

Résultats

1. - Participation à un maximum de campagnes d'information et de sensibilisation menées en matière de nuisances sociales

Indicateurs

2. - Attribution d'un moins un rôle dans le cadre de chacune des campagnes menées en matière de nuisances sociales
2. *Renforcer le service communal de nettoyage par un dispositif PTP dans le cadre de la collecte de déchets et de la lutte contre les dépôts clandestins.*

Résultats

1. - Mise à disposition du personnel PTP au service de nettoyage pendant la durée du plan

Indicateurs

2. - Mise à disposition effective du personnel PTP au service de nettoyage dès son engagement
2. *Diminuer les comportements à risque*

Objectifs opérationnels

1. *Assurer une présence effective et régulière des éducateurs de rue sur les lieux à risques ciblés.*

Résultats

1. - Présence minimum garantie sur les lieux à risque ciblés

Indicateurs

2. - Couverture hebdomadaire par les éducateurs d'au minimum deux lieux à risque ciblés
2. *Assurer quotidiennement une présence préventive et dissuasive des gardiens de la paix dans les quartiers et lieux à risque.*

Résultats

1. - Couverture des lieux à risque sélectionnés dès 2014.

Indicateurs

2. - Couverture des lieux à risque sélectionnés par une présence préventive au plus tard à partir de 2014.
2. *Assurer une présence rassurante et dissuasive des gardiens de la paix lors de différentes manifestations et prestations exceptionnelles.*

Résultats

1. - Amélioration du sentiment de sécurité dans les différentes manifestations
2. - Dissuasion des auteurs potentiels
3. - Relais vers la police

Indicateurs

4. - Nombres de manifestations couvertes
5. - Nombres d'heures d'affectation des GP lors de ces prestations
6. - Nombre de relais vers la police
2. *Assurer une présence et une surveillance habilitée par les gardiens de la paix aux abords des établissements scolaires primaires de la Ville situés dans les quartiers "à risques".*

Résultats

1. - Sécurisation d'un maximum d'établissements scolaires primaires dans les quartiers à « risque »

Indicateurs

2. - Etat des lieux des établissements scolaires primaires du territoire
3. - Minimum 50% des établissements scolaires primaires couverts dès 2014 et pour la durée du plan
2. *Orienter, lors de demandes et/ou de problématiques, les personnes vers les services adéquats*

Résultats

1. - Orientation adaptée de la problématique et de la demande dans les 5 jours ouvrables suivant son constat

Indicateurs

2. - Actualisation du répertoire de ressources
2. *Signaler les faits de nuisances aux services adéquats.*

Résultats

1. - Signalement des faits de nuisances constatés dans les meilleurs délais
2. Signalement par les éducateurs des faits de nuisances constatés aux gardiens de la paix dans les meilleurs délais

Indicateurs

3. - Rédaction d'un rapport journalier
4. - Transmission quotidienne des faits de nuisances non-urgents constatés via le programme de rapports journaliers
5. - Transmission quotidienne des faits de nuisances urgents constatés via le programme de la Ville (ATAL)
2. *Développer des actions de quartier pour favoriser l'appropriation par les habitants des lieux à risques ciblés et améliorer l'image de ces lieux.*

Résultats

1. - Réalisation, par les acteurs du plan stratégique, d'actions de quartier portant sur les lieux à risque ciblés
2. - Fréquentation par les habitants des actions de quartier

Indicateurs

3. - Organisation, chaque année, d'au moins deux actions par quartier comprenant un lieu à risque ciblé
4. - Au moins 50% du public ciblé participe à l'action
2. *Développer des projets collectifs / communautaires ayant trait aux nuisances sociales à destination des habitants des lieux à risques ciblés*

Résultats

1. - Réalisation de projets collectifs / communautaires ayant trait aux nuisances sociales à destination des habitants des lieux à risques ciblés

Indicateurs

2. - Réalisation d'au moins un projet collectif ou communautaire par lieu à risque ciblé, 1 fois par an
3. - Le type de nuisance traitée doit apparaître parmi les problématiques les plus prégnantes du quartier
2. *Mettre en avant, lors des actions de quartier, les initiatives développées au sein du quartier par les acteurs du plan stratégique et les acteurs ressources du quartier.*

Résultats

1. - Diffusion d'informations concernant les initiatives dans les quartiers par les acteurs du PSSP et les acteurs ressources

Indicateurs

2. - Création et mise à disposition d'outils d'information lors de chaque action sur le quartier
2. *Participer à des campagnes d'information et de sensibilisation menées en matière de nuisances sociales*

Résultats

1. - Participation à un maximum de campagnes d'information et de sensibilisation menées en matière de nuisances sociales

Indicateurs

2. - Attribution d'un moins un rôle dans le cadre de chacune des campagnes menées en matière de nuisances sociales
2. *Renforcer le service communal de nettoyage par un dispositif PTP dans le cadre de la collecte de déchets et de la lutte contre les dépôts clandestins.*

Résultats

1. - Mise à disposition du personnel PTP au service de nettoyage pendant la durée du plan

Indicateurs

2. - Mise à disposition effective du personnel PTP au service de nettoyage dès son engagement

2. INCIVILITÉS SANCTIONNÉES ADMINISTRATIVEMENT

Définition :

Les incivilités peuvent être définies comme étant des comportements qui ne respectent pas une partie ou l'ensemble des règles de vie en société telles que le respect d'autrui, la politesse, la courtoisie et l'ordre public.

Ce sont des infractions mineures qui nuisent au vivre ensemble et qui peuvent être punies par des sanctions administratives communales. Les administrations peuvent intégrer dans leur règlement ces sanctions sur base de la loi du 24 juin 2013.

Les incivilités les plus rencontrées à SERAING sont :

Les dégradations de l'environnement :

- Les dommages criminels/vandalisme (graffiti et dégradations de biens mobiliers)
- Les dépôts de déchets sauvages et dépôts clandestins d'immondices
- Les déjections animales

Le non-respect de la communauté et du bien-être personnel

- Les bruits de manière générale
- Les incivilités générées par les rassemblements

1. Objectifs généraux

1. *Prévenir, détecter et limiter les incivilités sanctionnées administrativement et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

2. Objectifs stratégiques

1. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

1. *Approfondir l'analyse diagnostique réalisée dans le cadre du phénomène 1 « Nuisances sociales » et maintenir des actions prioritaires en matière d'incivilités.*

Résultats

1. - Connaissance approfondie des problématiques présentes sur le territoire communal
2. - Mobilisation des partenaires pertinents dans la transmission des informations quant au relevé des incivilités

Indicateurs

3. - Réalisation d'un relevé cartographique des lieux à risque
4. - Nombre de faits transmis par année
2. *Maintenir et développer des partenariats utiles à la prévention des incivilités dans les lieux ciblés en mobilisant un maximum d'acteurs ressources.*

Résultats

1. - Développement et maintien de partenariats utiles à la prévention des incivilités dans le cadre du travail de quartier pendant la durée du plan
2. - Implication d'un maximum d'acteurs pertinents dans les partenariats

Indicateurs

3. - Implication des différents acteurs "ressources" (associatif, habitants, public) dans chacune des actions menées au sein des quartiers et dans les lieux à risque

2. *Diminuer les comportements à risque*

Objectifs opérationnels

1. *Assurer une présence effective et régulière des éducateurs de rue dans les quartiers ciblés.*

Résultats

1. - Présence régulière des éducateurs dans les lieux ciblés

Indicateurs

2. - Couverture hebdomadaire par les éducateurs d'au minimum deux lieux à risque ciblés
2. *Assurer quotidiennement une présence préventive et dissuasive des gardiens de la paix dans les quartiers et lieux à risque.*

Résultats

1. - Couverture des lieux à risque sélectionnés dès 2014.

Indicateurs

2. - Couverture des lieux à risque sélectionnés par une présence préventive au plus tard à partir de 2014.
2. *Signaler les faits de nuisances aux services adéquats.*

Résultats

1. - Signalement des faits d'incivilités constatés dans les meilleurs délais
2. - Signalement par les éducateurs des incivilités constatées aux gardiens de la paix dans les meilleurs délais

Indicateurs

3. - Rédaction d'un rapport journalier
4. - Transmission quotidienne des faits d'incivilités non-urgents constatés via le programme de rapports journaliers
5. - Transmission quotidienne des faits d'incivilités urgents constatés via le programme de la Ville (ATAL)
6. - Nombre de relais vers la police
7. - Nombre de relais vers les gardiens de la paix par an
2. *Participer à des campagnes d'information et de sensibilisation menées en matière d'incivilités*

Résultats

1. - Participation à un maximum de campagnes d'information et de sensibilisation menées en matière d'incivilités

Indicateurs

2. - Attribution d'un moins un rôle dans le cadre de chacune des campagnes menées en matière d'incivilités

2. VIOLENCE INTRAFAMILIALE

Le plan stratégique vise aussi bien la prévention de la violence conjugale qu'entre les membres de la famille élargie. Les actions tentent de toucher l'ensemble des acteurs ; auteurs, victimes et témoins.

664 faits de coups et blessures ont été constatés sur la ville de SERAING en 2012 par la zone de police. Parmi ces faits, 235 ont été commis dans la sphère familiale soit 35% du total des faits de coups et blessures constatés. Cela signifie que plus d'un fait de violence physique sur trois a lieu au sein de la sphère familiale.

Ce phénomène ne se réduit pas à la violence physique puisqu'on constate aussi de la violence psychologique, économique et verbale. Il est rare qu'un type de violence se présente de façon isolée et il est donc essentiel de pouvoir travailler sur les différentes formes de violence, en ce compris les violences sexuelles même si celles-ci dépassent le cadre immédiat d'intervention du service. On soulignera ici toute l'importance du travail en réseau et des relais vers les partenaires.

Ces formes de violence ont évidemment des répercussions importantes dans les relations familiales, tout particulièrement sur les enfants qui en sont les victimes directes. Se pose également la question de la place du jeune dans ce cycle de violence.

i. généraux

- *Prévenir, détecter et limiter la violence intrafamiliale et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

ii. stratégiques

- vi. *une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

- *Maintenir et développer les partenariats adéquats et pertinents dans le cadre des violences intrafamiliales.*

Résultats

- - Renforcement des partenariats avec les différents acteurs en lien avec la problématique des violences intrafamiliales

Indicateurs

- - Actualisation du listing des partenaires adéquats
- - Réalisation d'au moins un projet par an mené en partenariat dans le cadre des violences intrafamiliales
- *Organisation et gestion d'une structure de concertation concernant le phénomène des violences intrafamiliales.*

Résultats

- - Poursuivre la gestion de la Structure de concertation existante en lien avec la problématique des violences intrafamiliales

Indicateurs

- - Actualisation du listing des membres de la structure
- - Actualisation du protocole d'accord
- - Au moins 6 réunions par an
- *Participer aux structures de concertation existantes en lien avec le phénomène des violences intrafamiliales.*

Résultats

- - Participation à un maximum de structures de concertation en lien avec le phénomène des violences intrafamiliales

Indicateurs

- - Identification des structures les plus pertinentes
- - Participation régulière à au moins une structure existante

○ *Diminuer les comportements à risque*

Objectifs opérationnels

- *Organisation d'une campagne de sensibilisation annuelle concernant le phénomène des violences intrafamiliales.*

Résultats

- - Sensibilisation de publics ciblés au phénomène des violences intrafamiliales

Indicateurs

- - Mise en place d'une campagne de sensibilisation chaque année
- - Création et utilisation de minimum 2 canaux ou supports de communication spécifiques
- - Attribution d'au moins un rôle dans le cadre de chacune des initiatives menées en matière de sensibilisation au phénomène des violences intrafamiliales
- *Mise en place d'animations et d'actions de sensibilisation sur la thématique de la violence intrafamiliale.*

Résultats

- - Mise en place d'animations et d'actions de sensibilisation sur la thématique de la violence intrafamiliale à des publics ciblés

Indicateurs

- - Au moins 2 actions mises en place chaque année
- - Diversité des publics ciblés
- - Implication d'au moins un partenaire dans chacune des actions menées
- *Assurer un accueil de première ligne à l'attention des victimes, des auteurs et des témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.*

Résultats

- - Assurer un espace d'écoute, une information et une première analyse de la demande aux victimes, auteurs et témoins de violences intrafamiliales

Indicateurs

- - Existence d'une structure de premier accueil accessible sur rendez-vous
- - Taux de fréquentation du service
- *Assurer un espace de médiation à l'attention des victimes, auteurs ou témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.*

Résultats

- - Assurer un espace favorisant l'adoption de modes de communication non violents

Indicateurs

- - Existence d'un espace de médiation accessible sur rendez-vous
- - Taux de fréquentation du service

○ *Diminuer les effets négatifs liés à la victimisation*

Objectifs opérationnels

- *Assurer un accueil de première ligne à l'attention des victimes, des auteurs et de témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.*

Résultats

- - Assurer un espace d'écoute, une information et une première analyse de la demande aux victimes, auteurs et témoins de violences intrafamiliales

Indicateurs

- - Existence d'une structure de premier accueil accessible sur rendez-vous
- - Taux de fréquentation du service
- *Assurer un espace de médiation à l'attention des victimes, auteurs ou témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.*

Résultats

- - Assurer un espace favorisant l'adoption de modes de communication non violents

Indicateurs

- - Existence d'un espace de médiation accessible sur rendez-vous
- - Taux de fréquentation du service

○ *Dissuader les auteurs potentiels d'infraction*

Objectifs opérationnels

- Assurer un accueil de première ligne à l'attention des victimes, des auteurs et de témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.

Résultats

- - Assurer un espace d'écoute, une information et une première analyse de la demande aux victimes, auteurs et témoins de violences intrafamiliales

Indicateurs

- - Existence d'une structure de premier accueil accessible sur rendez-vous
- - Taux de fréquentation du service
- Assurer un espace de médiation à l'attention des victimes, auteurs ou témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.

Résultats

- - Assurer un espace favorisant l'adoption de modes de communication non violents

Indicateurs

- - Existence d'un espace de médiation accessible sur rendez-vous
- - Taux de fréquentation du service
- Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes

Objectifs opérationnels

- Orienter le public cible (victimes, auteurs, témoins) vers les structures adéquates dans le cadre de violences intrafamiliales

Résultats

- - Existence d'une orientation adaptée à la problématique et à la demande des auteurs, victimes ou témoins de violences intrafamiliales

Indicateurs

- - Actualisation du répertoire de ressources
- - Nombre de relais réalisés par rapport au nombre de dossiers ouverts
- Assurer un accueil de première ligne à l'attention des victimes, des auteurs et de témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.

Résultats

- - Assurer un espace d'écoute, une information et une première analyse de la demande aux victimes, auteurs et témoins de violences intrafamiliales

Indicateurs

- - Existence d'une structure de premier accueil accessible sur rendez-vous
- - Taux de fréquentation du service
- Assurer un espace de médiation à l'attention des victimes, auteurs ou témoins de violences dans le cadre de la sphère familiale.

Résultats

- - Assurer un espace favorisant l'adoption de modes de communication non violents

Indicateurs

- - Existence d'un espace de médiation accessible sur rendez-vous
- - Taux de fréquentation du service
- **VIOLENCE JUVÉNILE**

En travaillant sur ce phénomène, nous souhaitons prioritairement cibler des comportements et non des personnes. L'intervention de nos travailleurs sociaux s'adresse donc à des jeunes de moins de 26 ans qui, à un moment donné de leur parcours de vie, se définissent eux-mêmes comme "en difficultés", "à problèmes"... Ces jeunes socialement vulnérables ou moins encadrés, peuvent présenter des comportements perçus comme dérangeants ou qui génèrent un sentiment d'insécurité.

Il peut s'agir de jeunes qui ont commis certains "faits" dans leur environnement (le quartier, l'école, la famille...) ou qui ont déjà entamé un véritable parcours délictueux. Les comportements ciblés englobent, de façon non exhaustive, l'agressivité, l'intimidation, le harcèlement, le racket, la violence (verbale, physique...) etc. Sont également concernés les phénomènes de rassemblements de jeunes sur l'espace public, à des endroits et des moments spécifiques, qui peuvent entraîner diverses nuisances (sonores, environnementales, dégradations...) ainsi que la gestion de l'ensemble des phénomènes ayant trait aux consommations problématiques de substances (tant licites qu'illicites)

L'approche de ce phénomène implique nécessairement la prise en compte de l'ensemble des problématiques qui peuvent être associées à ces comportements (violence familiale, absentéisme, décrochage scolaire, fugue...).

La violence juvénile pose aussi la question de l'autorité parentale et donc de la place des parents, qu'il convient d'associer dans une vision intégrée et intégrale.

1. Objectifs généraux

1. *Prévenir, détecter et limiter la violence juvénile et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

2. Objectifs stratégiques

1. *Promouvoir une approche intégrée et intégrale*

Objectifs opérationnels

1. *Maintenir et renforcer les partenariats adéquats et pertinents dans le cadre de la violence juvénile.*

Résultats

1. - Développement de partenariats dans le cadre de la violence juvénile

Indicateurs

2. - Identification des ressources et actualisation du listing des partenaires adéquats
3. - Réalisation d'au moins un projet par an mené en partenariat dans le cadre de la prévention de la violence juvénile
2. *Participer aux structures de concertation existantes en lien avec le phénomène de la violence juvénile ou abordant des thèmes qui concernent les jeunes.*

Résultats

1. - Représentation du plan dans le cadre des structures de concertation en lien avec le phénomène de la violence juvénile ou abordant des thèmes qui concernent les jeunes.

Indicateurs

2. - Identification des structures les plus pertinentes
3. - Participation régulière à au moins 1 structure existante sur la durée du Plan
2. *Diminuer les comportements à risque*

Objectifs opérationnels

3. *Organiser une campagne de sensibilisation du public cible concernant le phénomène de la violence juvénile.*

Résultats

1. - Organiser une campagne de sensibilisation du public cible au phénomène de la violence juvénile et aux problématiques liées aux jeunes

Indicateurs

2. - Au moins une campagne de sensibilisation organisée sur la durée du plan
3. - Existence de minimum 2 canaux ou supports de communication
4. - Attribution d'au moins un rôle dans le cadre de chacune des initiatives menées en matière de sensibilisation au phénomène de la violence juvénile
2. *Assurer, dans les quartiers "à risque", un premier accueil à l'attention des jeunes en difficulté.*

Résultats

1. - Assurer un espace d'écoute, une information, une première analyse de la demande, aux jeunes en difficulté

Indicateurs

2. - Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
2. *Faciliter la mise en contact entre les jeunes en difficulté ainsi que leurs parents/tuteurs et les différents services pouvant leur offrir un accompagnement spécifique.*

Résultats

1. - Existence d'une orientation adaptée à la problématique et à la demande des jeunes concernés et/ou de leurs parents/tuteurs

Indicateurs

2. - Actualisation du répertoire de ressources
3. - Nombre de dossiers ouverts

2. *Assurer, dans les différents quartiers "à risque", un espace destiné aux jeunes et aux habitants afin de tenter de résoudre les conflits intergénérationnels pouvant naître de la cohabitation sur un même espace public.*

Résultats

1. - Assurer un espace favorisant les modes de communication non violente dans les différents quartiers "à risque"

Indicateurs

2. - Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
3. - Taux de fréquentation des permanences
2. *Mise en place d'animations et d'actions de sensibilisation sur différentes thématiques en lien avec la jeunesse et la problématique de la violence juvénile afin d'informer et de responsabiliser les jeunes ainsi que de les rendre acteurs plutôt que consommateurs.*

Résultats

1. - Existence d'animations de groupe visant l'information, la responsabilisation des jeunes en difficultés
2. - Développement de projets dans lesquels les jeunes sont impliqués activement

Indicateurs

3. - Au moins 4 animations mises en place chaque année
4. - Diversité des thématiques abordées
5. - Au moins un projet par an sur la durée du Plan
2. *Favoriser la resocialisation des jeunes en difficultés*

Objectifs opérationnels

8. *Assurer, dans les quartiers "à risque", un premier accueil à l'attention des jeunes en difficulté.*

Résultats

1. - Assurer un espace d'écoute, une information, une première analyse de la demande, aux jeunes en difficulté

Indicateurs

2. - Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
2. *Faciliter la mise en contact entre les jeunes en difficulté ainsi que leurs parents/tuteurs et les différents services pouvant leur offrir un accompagnement spécifique.*

Résultats

1. - Existence d'une orientation adaptée à la problématique et à la demande des jeunes concernés et/ou de leurs parents/tuteurs

Indicateurs

2. - Actualisation du répertoire de ressources
3. - Nombre de dossiers ouverts
2. *Assurer, dans les différents quartiers "à risque", un espace destiné aux jeunes et aux habitants afin de tenter de résoudre les conflits intergénérationnels pouvant naître de la cohabitation sur un même espace public.*

Résultats

1. - Assurer un espace favorisant les modes de communication non violente dans les différents quartiers "à risque"

Indicateurs

2. - Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
3. - Nombre de dossiers de gestion des conflits ouverts/an
2. *Mise en place d'animations et d'actions de sensibilisation sur différentes thématiques en lien avec la jeunesse et la problématique de la violence juvénile afin d'informer et de responsabiliser les jeunes ainsi que de les rendre acteurs plutôt que consommateurs.*

Résultats

1. - Existence d'animations de groupe visant l'information et la responsabilisation des jeunes en difficultés
2. - Développement de projets dans lesquels les jeunes sont impliqués activement

Indicateurs

3. - Au moins 4 animations mises en place chaque année

- 4. - Diversité des thématiques abordées
- 5. - Au moins un projet par an sur la durée du Plan
- 2. *Dissuader les auteurs potentiels d'infraction*

Objectifs opérationnels

- 12. *Assurer, dans les quartiers "à risque", un premier accueil à l'attention des jeunes en difficulté.*

Résultats

- 1. - Assurer un espace d'écoute, une information, une première analyse de la demande aux jeunes en difficulté

Indicateurs

- 2. - Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
- 2. *Faciliter la mise en contact entre les jeunes en difficulté ainsi que leurs parents/tuteurs et les différents services pouvant leur offrir un accompagnement spécifique.*

Résultats

- 1. - Existence d'une orientation adaptée à la problématique et à la demande des jeunes concernés et/ou de leurs parents/tuteurs

Indicateurs

- 2. - Actualisation du répertoire de ressources
- 3. - Nombre de relais par rapport au nombre de dossiers ouverts
- 2. *Assurer, dans les différents quartiers "à risque", un espace destiné aux jeunes et aux habitants afin de tenter de résoudre les conflits intergénérationnels pouvant naître de la cohabitation sur un même espace public.*

Résultats

- 1. - Assurer un espace favorisant les modes de communication non violente dans les différents quartiers "à risque"

Indicateurs

- 2. - Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
- 3. - Nombre de dossiers de gestion des conflits ouverts/an
- 2. *Mise en place d'animations et d'actions de sensibilisation sur différentes thématiques en lien avec la jeunesse et la problématique de la violence juvénile afin d'informer et de responsabiliser les jeunes ainsi que de les rendre acteurs plutôt que consommateurs.*

Résultats

- 1. - Existence d'animations de groupe visant l'information et la responsabilisation des jeunes en difficultés
- 2. - Développement de projets dans lesquels les jeunes sont impliqués activement

Indicateurs

- 3. - Au moins 4 animations mises en place chaque année
- 4. - Diversité des thématiques abordées
- 5. - Au moins un projet par an sur la durée du Plan
- 2. *Offrir un espace d'accueil, d'écoute et d'information afin de soutenir et d'accompagner les parents ou tuteurs des jeunes en difficultés.*

Résultats

- 1. - Assurer un espace d'écoute et d'échange, une information, un soutien aux parents de jeunes en difficultés

Indicateurs

- 2. - Mise en place d'un lieu d'échange et d'information à destination des parents
- 2. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

- 17. *Assurer, dans les quartiers "à risque", un premier accueil à l'attention des jeunes en difficulté.*

Résultats

- 1. - Assurer un espace d'écoute, une information, une première analyse de la demande, aux jeunes en difficulté

Indicateurs

- 2. - Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés

2. *Faciliter la mise en contact entre les jeunes en difficulté ainsi que leurs parents/tuteurs et les différents services pouvant leur offrir un accompagnement spécifique.*

Résultats

1. - Existence d'une orientation adaptée à la problématique et à la demande des jeunes concernés et/ou de leurs parents/tuteurs

Indicateurs

2. - Actualisation du répertoire de ressources
3. - Nombre de relais par rapport au nombre de dossiers ouverts
2. *Assurer, dans les différents quartiers "à risque", un espace destiné aux jeunes et aux habitants afin de tenter de résoudre les conflits intergénérationnels pouvant naître de la cohabitation sur un même espace public.*

Résultats

1. - Assurer un espace favorisant les modes de communication non violente dans les différents quartiers "à risque"

Indicateurs

2. - Organisation de permanences hebdomadaires dans les différents quartiers ciblés
3. - Nombre de dossiers de gestion des conflits ouverts/an
2. *Mise en place d'animations et d'actions de sensibilisation sur différentes thématiques en lien avec la jeunesse et la problématique de la violence juvénile afin d'informer et de responsabiliser les jeunes ainsi que de les rendre acteurs plutôt que consommateurs.*

Résultats

1. - Existence d'animations de groupe visant l'information et la responsabilisation des jeunes en difficultés
2. - Développement de projets dans lesquels les jeunes sont impliqués activement

Indicateurs

3. - Au moins 4 animations mises en place chaque année
4. - Diversité des thématiques abordées
5. - Au moins un projet par an sur la durée du Plan
2. *Offrir un espace d'accueil, d'écoute et d'information afin de soutenir et d'accompagner les parents ou tuteurs des jeunes en difficultés.*

Résultats

1. - Assurer un espace d'écoute et d'échange, une information, un soutien aux parents de jeunes en difficultés

Indicateurs

2. - Mise en place d'un lieu d'échange et d'information à destination des parents

2. **CAMBRIOLAGE**

On entend par vol dans habitation, "vois commis avec escalade, effraction ou fausses clés dans les habitations particulières, les établissements commerciaux, les établissements publics, les bureaux, les écoles,...".

Ce phénomène est mis en évidence par les statistiques policières. On observe une augmentation de 20% des faits enregistrés à SERAING en 2012.

1. **Objectifs généraux**

1. *Prévenir, détecter et limiter le cambriolage et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

2. **Objectifs stratégiques**

1. *Diminuer les comportements à risque*

Objectifs opérationnels

22. *Mettre en place, en collaboration avec la Zone de Police, une sensibilisation continue à la protection des habitations dans les différents quartiers de SERAING.*

Résultats

1. - Sensibilisation d'un plus grand nombre de citoyens dans les quartiers dits «à risque»

Indicateurs

2. - Création d'outils de communication à destination de la population
3. - Diffusion continue, par les gardiens de la paix, d'informations sur la prévention du cambriolage
4. - Réalisation d'au moins 1 campagne de sensibilisation sur la durée du plan

5. - Nombre de citoyens orientés vers le conseiller en technoprévention
2. *Sensibiliser les occupants des locaux professionnels situés à SERAING à la prévention du cambriolage.*

Résultats

1. - Sensibilisation des commerçants de SERAING par rapport aux comportements à risques à éviter, en prévention du cambriolage.

Indicateurs

2. - Création d'outils spécifiques de communication à destination des commerçants
3. - Diffusion régulière, par les gardiens de la paix, d'une information sur la prévention du cambriolage
2. *Proposer des conseils en technoprévention sur demande à la population.*

Résultats

1. - Sensibilisation de la population demandeuse aux mesures technopréventives pouvant être adoptées dans le cadre de la lutte contre le cambriolage et ce pendant la durée du plan.

Indicateurs

2. - Création d'outils de communication à destination de la population
3. - Mise à jour continue des connaissances en matière de conseils de technoprévention
4. - Formation d'au moins un nouveau conseiller en technoprévention sur la durée du plan
5. - Réalisation, dans le mois, d'un diagnostic technopréventif pour chaque demande formulée
2. *Dissuader les auteurs potentiels d'infraction*

Objectifs opérationnels

1. *Intensifier, en collaboration avec la Zone de Police, une présence préventive et dissuasive des gardiens de la paix dans les quartiers à "risque" pendant les périodes de vacances(juillet-août).*

Résultats

1. - Sensibilisation d'un plus grand nombre de citoyens aux risques encourus en cas d'absence prolongée de leur habitation
2. - Dissuasion des auteurs potentiels
3. - Amélioration du sentiment de sécurité

Indicateurs

4. - Diffusion continue, par les gardiens de la paix, d'informations sur la prévention du cambriolage
5. - Nombre de passages des gardiens de la paix durant les périodes de vacances
2. *Sécurisation des habitations privées de la population possédant les plus faibles revenus par la mise en place de mesures technopréventives.*

Résultats

1. - Sécurisation contre le cambriolage, pendant la durée du plan, d'un maximum d'habitations privées de la population à plus faibles revenus

Indicateurs

2. - Octroi d'une prime pour chaque demande répondant aux conditions du règlement communal en la matière.

2. VOL À LA TIRE

On entend par vol "à la tire" le vol d'un objet porté par la victime commis subrepticement en opérant habilement sur elle, à son insu, sans violence, ni menace, ni circonstances aggravantes, dans un lieu public ou semi-public.

Ce phénomène est mis en évidence par les statistiques policières. On observe une augmentation de 124% des faits enregistrés à SERAING en 2012.

1. Objectifs généraux

1. *Prévenir, détecter et limiter le vol à la tire et/ou le sentiment d'insécurité y relatif*

2. Objectifs stratégiques

1. *Agir sur les circonstances et l'environnement criminogènes*

Objectifs opérationnels

3. *Assurer une présence dissuasive et rassurante des gardiens de la paix dans les lieux les plus critiques en ce qui concerne le vol à la tire.*

Résultats

1. - Amélioration du sentiment de sécurité dans les lieux publics par rapport au risque de vol à la tire
2. - Dissuasion des auteurs potentiels

Indicateurs

3. - Nombres d'heures d'affectation des gardiens de la paix à des missions de surveillance de lieux déterminés comme critiques en ce qui concerne le vol à la tire
4. - Diffusion, par les gardiens de la paix, d'informations sur la prévention du vol à la tire sur tous les marchés organisés sur l'entité.

Ce plan stratégique de sécurité et de prévention a été signé à Bruxelles en 2 copies le 30/04/2021

Chaque partie intéressée déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Pour l'Etat fédéral, Mme Annelies VERLINDEN, Ministre de l'Intérieur des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Pour la Commune, M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, CHARGE

le service de prévention du suivi de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 57 : Arrêt des termes de la convention à conclure entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. MADE IN ABEILLES BEE TO B dans le cadre de l'installation et l'entretien de deux ruches sur le toit de la cité administrative. Cotisation pour l'exercice 2021.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la loi de la Conservation de la nature du 12 juillet 1973, telle que modifiée, et plus particulièrement la liste des espèces reprises en son annexe IIb ;

Vu la décision n° 1 bis du 16 mars 2011 décidant d'adhérer au projet "Commune MAYA" visant à la sauvegarde de la biodiversité et, plus particulièrement, des espèces d'abeilles sur le territoire communal ;

Vu le courriel du 27 mai 2021 de M. Stephan GALETIC, Apiculteur, représentant de la s.c.r.l. MADE IN ABEILLES BEE TO B, proposant à la Ville de SERAING l'installation de deux ruches sur le toit de la cité administrative ;

Attendu que ce partenariat s'inscrit dans la volonté de la Ville de SERAING de protéger la biodiversité. En effet, le déclin des colonies d'abeilles en vingt ans est de 30 % en moyenne, voire de 50 à 80 % dans certains secteurs ;

Attendu que le Parlement Européen "s'inquiète de l'augmentation du taux de mortalité chez les abeilles, ainsi que de leur déclin en Europe". Il demande, entre autres, à faire interdire les pesticides dangereux afin d'améliorer la santé des abeilles et d'assurer leur repeuplement.

Attendu qu'il est crucial de connaître et préserver tant les abeilles domestiques que les abeilles sauvages : les abeilles sauvages sont plus efficaces que les abeilles domestiques, mais ces dernières sont plus industrielles. En outre, des données indiquent que la pollinisation, notamment celle des cultures et donc leur productivité, est significativement améliorée par la présence simultanée des abeilles domestiques et sauvages. On estime que les insectes pollinisateurs (dont les abeilles sont les plus efficaces) assurent la reproduction de près de 80 % des espèces de plantes dont 75 % de notre diversité alimentaire en fait partie ;

Attendu que la cotisation de 4.500 € hors T.V.A. servirait à financer le placement de deux ruches, de leur entretien hebdomadaire (de mars à septembre), extraction du miel, conditionnement, de l'étiquetage et d'animations mensuelles ;

Considérant que le crédit nécessaire a été inscrit au budget ordinaire de 2021, à l'article 78015/332-01, ainsi libellé : "MADE IN ABEILLES - COTISATION", lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Vu la décision de collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, les termes de la convention à intervenir entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, la s.c.r.l. MADE IN ABEILLE BEE TO B, représentée par M. Stephan GALETIC, Apiculteur, comme suit :

Convention dans le cadre de l'installation et l'entretien de deux ruches sur le toit de la Cité administrative entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. MADE IN ABEILLES BEE TO B
ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ayant son adresse administrative place Communale 8 à 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "la Ville",

ET, D'AUTRE PART,

s.c.r.l. MADE IN ABEILLES BEE TO B, dont les établissements sont situés chemin des Viviers 8 à 4550 NANDRIN, et dont le numéro de T.V.A. est 0500.719.740, représenté par Stéphan GALETIC, ci-après dénommée le "MADE IN ABEILLES",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET DU CONTRAT

La Ville s'engage à adopter deux (2) ruches. Cet engagement permet de financer :

- l'installation des ruches dans un lieu déterminé conjointement par les deux parties, à savoir sur le toit de la cité administrative sis place Kuborn 5 à 4100 SERAING ;
- leur entretien et maintenance par made in abeilles ou par un apiculteur désigné par MADE IN ABEILLES ;
- la récolte de miel dans un local respectant les normes définies par l'AFSCA, soit dans un local dédié par la Ville, soit dans le local de l'apiculteur désigné ;
- la mise en pots personnalisés du miel produit ;
- l'animation mensuelle d'un groupe de 10 personnes dans le cadre des interventions sur le rucher de l'apiculteur désigné par made in abeilles.

ARTICLE 2.- COTISATION ET MODALITES DE PAIEMENT

La Ville s'engage à parrainer deux (2) ruches pendant une période de deux (2) ans.

Le montant du parrainage est de 4500 € hors T.V.A./an pour les deux ruches, soit 9.000 € hors T.V.A. pour deux 2 ans.

Ce montant comprend les services et modalités suivantes :

- l'entretien hebdomadaire des ruches durant la saison apicole (de mars à septembre) : main-d'œuvre, déplacement et achat de matériel nécessaire ;
- l'entretien mensuel des ruches durant la période hivernale (d'octobre à février) : main-d'œuvre, déplacement et achat de matériel nécessaire ;
- les animations mensuelles de 2 h maximum (avril-août) pour un groupe de 10 personnes ;
- traitements nécessaires contre le varroa ;
- location de l'extracteur et du maturateur nécessaires à l'extraction du miel ;
- extraction et conditionnement des deux récoltes de miel du rucher : main-d'œuvre, achats de pots et de matériel de personnalisation, livraison des pots de miel à la Ville.
- remplacement annuel des essaims en cas de perte ;
- mise en ligne sur le site de MADE IN ABEILLES d'une page de présentation de la Ville ;
- activation du réseau MADE IN ABEILLES.

Le montant est payable à MADE IN ABEILLES en deux fois, soit 4.500 € chaque année, dans le mois suivant la date anniversaire de la présente convention.

Le paiement est stipulé portable au crédit du compte bancaire de MADE IN ABEILLES portant le numéro BE75 0016 8039 4351.

Le défaut ou le retard de paiement de tout ou partie d'une facture entraîne, de plein droit, après mise en demeure, une majoration du montant de la facture de 15 % à titre d'indemnité forfaitaire de recouvrement et la mise au débit d'un intérêt moratoire au taux de 12 % l'an.

En cas de retard de paiement, MADE IN ABEILLES se réserve également le droit, après mise en demeure, de suspendre ses prestations, que celles-ci dérivent du présent contrat ou d'autres conventions liant made in abeilles à la Ville sauf à les reprendre dès régularisation du paiement.

ARTICLE 3.- OBLIGATIONS DE MADE IN ABEILLES

A. Livraison de miel

MADE IN ABEILLES s'engage à récolter et à conditionner la production de miel des ruches à hauteur de 50 pots de miel de 250 gr par an et par ruche. La production excédentaire éventuelle reste la propriété de made in abeilles. La Ville conserve la possibilité de racheter cette production supplémentaire au prix qui sera convenu avec MADE IN ABEILLES. Les pots de miel seront livrés chaque année au terme de la saison apicole, soit au plus tard pour le

30 octobre de l'année en cours. Si la récolte des ruches installées sur le site n'atteint pas les 25 kg de miel par ruche et par an, MADE IN ABEILLES se réserve le droit de fournir les pots complémentaires en s'approvisionnant chez un autre apiculteur local de son réseau. MADE IN ABEILLES s'engage à fournir un miel de qualité produit et récolté conformément au "Guide des bonnes pratiques Apicoles".

B. Diffusion de l'image de la Ville

MADE IN ABEILLES s'engage à dédier une page de son site Internet à la présentation de la Ville et de ses activités : www.madeinabeilles.be.

MADE IN ABEILLES s'engage, en outre, à faire apparaître le logo de la Ville sur d'autres pages de son site internet et ce, en alternance avec les logos des autres entreprises qui ont pareillement adhéré à un contrat de parrainage ou d'adoption.

ARTICLE 4.- OBLIGATION DE LA VILLE

La Ville s'engage à fournir les textes de présentation à publier sur le site Internet de MADE IN ABEILLES et son logo sous format jpeg endéans le délai d'un mois après la signature de la présente convention.

La Ville s'engage à fournir ces informations de manière loyale et en conformité avec les usages honnêtes en matière commerciale.

ARTICLE 5.- DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle couvre une période de deux ans à partir de la date d'installation des ruches. Elle sera ensuite reconduite pour des périodes successives de deux ans, sauf renonciation par lettre recommandée d'une des Parties au moins trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6.- FIN DE LA CONVENTION

Chacune des Parties peut mettre fin au présent contrat de plein droit si l'autre Partie commet une violation de l'une de ses obligations et reste en défaut d'y remédier dans un délai raisonnable (qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrables) après une demande écrite adressée par l'autre Partie, par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception.

Chacune des Parties peut mettre fin au présent contrat de plein droit, en tout ou en partie, sans notification préalable, en cas de violation grave par l'une des Parties à ses obligations. Dans ces cas, la décision de mettre fin au contrat doit être confirmée à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception en précisant la violation contractuelle concernée.

La résiliation du présent contrat n'affectera pas les droits ou les responsabilités des Parties ni les dispositions du présent contrat qui sont destinées implicitement ou expressément à entrer en vigueur à partir de, ou à rester en vigueur après la fin de la convention, telles que les dispositions relatives aux droits intellectuels ou à la confidentialité. De même, la fin de la présente convention ne relève pas la Ville de son obligation de payer les charges et les frais pour les services effectués jusqu'à la date effective de fin de contrat.

ARTICLE 7.- GARANTIE

MADE IN ABEILLES s'engage à remplacer tous pots de miel livrés qui se révéleraient impropres à la consommation endéans un délai de deux mois après la livraison.

MADE IN ABEILLES s'engage à fournir au minimum 25 kg de miel par an à l'entreprise, en ce compris le miel produit par les ruches parrainées par la Ville.

ARTICLE 8.- EXONERATION DE RESPONSABILITE

MADE IN ABEILLES décline toute responsabilité en cas de mauvaise conservation du miel par la Ville.

MADE IN ABEILLES décline toute responsabilité en cas de piqûre d'insecte occasionnée sur le site de la Ville.

La Ville demeure responsable de toute action judiciaire portant sur le contenu de la présentation qu'elle fournit à MADE IN ABEILLES en vue de sa publication sur son site Internet.

ARTICLE 9.- ASSURANCES

La s.c.r.l. MADE IN ABEILLES assurera son matériel et ses collaborateurs en cas de détérioration/d'accident non inhérents aux installations des locaux de la Ville, ainsi qu'en cas de dégradation du matériel ou des locaux de la ville, auprès d'une compagnie d'assurance du type "responsabilité civile".

Le responsable devra fournir la preuve de cette assurance.

ARTICLE 10.- CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties s'interdisent de divulguer à des tiers, pendant la durée du contrat et après son expiration, les informations dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Elles ne pourront faire usage de toute information quelconque reçue de l'autre partie que pour les besoins de la bonne exécution du contrat.

Les Parties s'accordent le droit de reproduire leur logo respectif en vue de permettre :

- la promotion de la Ville par la Société MADE IN ABEILLES sur son site Internet ;

- la communication par la Ville de son activité de parrainage au sein de sa clientèle et des partenaires professionnels.

ARTICLE 11.- INTEGRALITE

La présente convention exprime l'intégralité des obligations consenties et acceptées par les parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par l'une ou l'autre des parties ne peut être réputée intégrée au présent contrat.

Toute dérogation ou modification aux présentes clauses et conditions doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que le contrat. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12.- NULLITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat devaient être tenues pour nulles, les autres stipulations conserveraient leur pleine validité, sauf si elles présentaient un caractère indissociable avec la disposition annulée. Les parties procèderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 13.- VISITES

Les membres de la s.c.r.l. MADE IN ABEILLES auront accès aux ruches en tout temps. Pour ce faire, ils contacteront préalablement les agents disposant des accès au toit de la Cité administrative, au numéro suivant 0478/50.29.48.

ARTICLE 14.- LITIGE

Le présent contrat de prestations est soumis à la loi belge.

Les parties s'efforceront de résoudre amiablement tout litige pouvant survenir entre elles relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat. En cas de divergence de vue persistante, elles pourront faire appel à un conciliateur. A défaut de résolution amiable du conflit, les Cours et Tribunaux de LIEGE seront seuls compétents.

Fait à SERAING, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties,

IMPUTE

cette dépense sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 78015/332-01, ainsi libellé : "MADE IN ABEILLES COTISATION", qui sera créé à cet effet, après approbation des modifications budgétaires par l'autorité de tutelle et à l'article qui sera prévu à cet effet aux exercices ultérieurs,

TRANSMET

copie de la présente délibération à la s.c.r.l. MABE IN ABEILLE BEE TO B.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 58 : Circulaire du 22 avril 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 par la Région Wallonne - Octroi des subventions aux clubs sollicitants.

Considérant le courriel daté du 22 avril émanant de M. Laurent BOSQUILLON, Directeur au SPW - Direction des Ressources financières, relatif à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 et à la décision du Gouvernement wallon représenté par les Ministres Jean-Luc CRUCKE et Christophe COLLIGNON de soutenir, via les communes, les clubs sportifs impactés dans l'organisation de leurs activités en raison de la situation épidémiologique actuelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Considérant la circulaire datée du 22 avril 2021 y relative ;

Considérant les conditions édictées dans ladite circulaire à respecter pour l'obtention des subsides tant au niveau des clubs sportifs que de la Ville à savoir :

1. les clubs doivent :
 - être constitués en asbl ou en association de fait ;
 - avoir leur siège social en région wallonne ;
 - organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne ;
 - s'engager, s'ils obtiennent la subvention, à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;
2. la Ville (autorités communales) s'engage à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (a.s.l. de gestion, R.C.A., etc.) pour la saison 2021-2022 ;

Considérant sa délibération n° 69 du 17 mai 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 et au maintien des tarifications de location des infrastructures sportives pour la saison 2021-2022 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que la liste des clubs sujets à subvention a déjà été arrêtée par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le montant maximum de subvention alloué à la Ville de SERAING, à destination des différents clubs concernés, s'élèverait à 230.560 € ;

Considérant que la Ville a reçu les candidatures de plusieurs clubs sportifs sujets à cette subvention à savoir :

- Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique - Les Amis de l'Aisne représenté par M. Pierre DELVENNE, pour un montant de 160 € ;
- Fédération de volley-ball Wallonie-Bruxelles - V.B.C. SERAING représenté par M. Marc MESCHKE, pour un montant de 2.600 € ;
- Fédération belge francophone de pétanque - Pétanque Club Mabotte représenté par M. Nicola De GRISANTIS, pour un montant de 4.840 € ;
- Association Wallonie-Bruxelles de basketball - a.s.b.l. CRISTAL BASKET SERAING représenté par Mme Marie-Laure LECLERCQS, pour un montant de 2.320 € ;
- Fédération belge d'herbétisme et de yoga - AHIMSA représenté par Mme Elise GILS, pour un montant de 2.400 € ;
- Association francophone de tennis - a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGRÉE représenté par M. Daniel JACQUEMAIN, pour un montant de 4.880 € ;
- Association des clubs francophones de football - ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB représenté par Mme Bénédicte HORNAY, pour un montant de 13.920 € ;
- Fédération belge francophone de pétanque - Le Bon Accueil Sérésien représenté par M. Mario GRAZIANI, pour un montant de 4.120 € ;
- Ligue francophone de football en salle - ONU SERAING FS représenté par Mme Christine POTIER, pour un montant de 1.240 € ;
- Ligue belge francophone d'athlétisme - SER SERAING ATHLÉTISME représenté par M. Alain DEMELENNE, pour un montant de 24.680 € ;
- Ligue francophone des poids et haltères - a.s.b.l. PHC SERAING représenté par M. Michel BERTRAND, pour un montant de 2.040 € ;
- Fédération de karaté et arts martiaux associés - KARATÉ CLUB BONCELLES représenté par Mme Maria-Rosa SACINO, pour un montant de 280 € ;
- Association des clubs francophones de football - ROYAL SERAING ATHLÉTIQUE FC représenté par M. Alain JASPAR, pour un montant de 30.240 € ;
- Association des clubs francophones de football - ROYAL FOOTBALL CLUB DE SERAING représenté par M. FRANCHI, pour un montant de 33.080 € ;
- Fédération francophone belge de savate - ESBF SERAING représenté par M. Daniel MASSENT, pour un montant de 2.600 € ;
- Ligue francophone de football en salle - MFC SULTAN SERAING représenté par M. Giovanni ESPOSTO, pour un montant de 600 € ;
- Ligue francophone de football en salle - SPB EXPRESSPUB SERAING représenté par M. Anthony NICOLAS, pour un montant de 2.080 € ;
- Fédération francophone belge de natation - ECOLE SERAING NATATION représenté par M. Remy CRAHAY, pour un montant de 6.920 € ;
- Ligue francophone de recherche et d'activités sous-marines - ESPS Archimède représenté par M. Alain ODEURS, pour un montant de 2.560 € ;

Attendu que le montant alloué en subvention s'élève à 141.560 € ;

Considérant l'article 764119/332-02 (sous-budget 035), ainsi libellé : "Installations sportives (Covid-19) - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant ;

Considérant que la Ville recevrait l'équivalent de dépenses en recettes ;

Considérant l'article 764119/465-48 (sous-budget 035), ainsi libellé : "Installations sportives (Covid-19) - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs", dont le disponible est suffisant ;

Vu la décision du collège communal du 4 juin 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, l'octroi d'une subvention d'un montant de 141.560 € repartie en faveur de différents clubs sportifs dont la liste est établie comme suit :

- Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique - Les Amis de l'Aisne représenté par M. Pierre DELVENNE, pour un montant de 160 € ;
- Fédération de volley-ball Wallonie-Bruxelles - V.B.C. SERAING représenté par M. Marc MESCHKE, pour un montant de 2.600 € ;
- Fédération belge francophone de pétanque - Pétanque Club Mabotte représenté par M. Nicola De GRISANTIS, pour un montant de 4.840 € ;
- Association Wallonie-Bruxelles de basketball - a.s.b.l. CRISTAL BASKET SERAING représenté par Mme Marie-Laure LECLERCQS, pour un montant de 2.320 € ;
- Fédération belge d'herbétisme et de yoga - AHIMSA représenté par Mme Elise GILS, pour un montant de 2.400 € ;
- Association francophone de tennis - a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGRÉE représenté par M. Daniel JACQUEMAIN, pour un montant de 4.880 € ;
- Association des clubs francophones de football - ROYAL OUGRÉE FOOTBALL CLUB représenté par Mme Bénédicte HORNAY, pour un montant de 13.920 € ;
- Fédération belge francophone de pétanque - Le Bon Accueil Sérésien représenté par M. Mario GRAZIANI, pour un montant de 4.120 € ;
- Ligue francophone de football en salle - ONU SERAING FS représenté par Mme Christine POTIER, pour un montant de 1.240 € ;
- Ligue belge francophone d'athlétisme - SER SERAING ATHLÉTISME représenté par M. Alain DEMELENNE, pour un montant de 24.680 € ;
- Ligue francophone des poids et haltères - a.s.b.l. PHC SERAING représenté par M. Michel BERTRAND, pour un montant de 2.040 € ;
- Fédération de karaté et arts martiaux associés - KARATÉ CLUB BONCELLES représenté par Mme Maria-Rosa SACINO, pour un montant de 280 € ;
- Association des clubs francophones de football - ROYAL SERAING ATHLÉTIQUE FC représenté par M. Alain JASPAR, pour un montant de 30.240 € ;
- Association des clubs francophones de football - ROYAL FOOTBALL CLUB DE SERAING représenté par M. FRANCHI, pour un montant de 33.080 € ;
- Fédération francophone belge de savate - ESBF SERAING représenté par M. Daniel MASSENT, pour un montant de 2.600 € ;
- Ligue francophone de football en salle - MFC SULTAN SERAING représenté par M. Giovanni ESPOSTO, pour un montant de 600 € ;
- Ligue francophone de football en salle - SPB EXPRESSPUB SERAING représenté par M. Anthony NICOLAS, pour un montant de 2.080 € ;
- Fédération francophone belge de natation - ECOLE SERAING NATATION représenté par M. Remy CRAHAY, pour un montant de 6.920 € ;
- Ligue francophone de recherche et d'activités sous-marines - ESPS Archimède représenté par M. Alain ODEURS, pour un montant de 2.560 € ;

soit un montant global de 141.560€,

CHARGE

le service des sports et de la culture de l'établissement de la lettre de créance et de l'envoi aux pouvoirs subsidiaires, dans les meilleurs délais, du dossier global pour octroi de ladite subvention aux demandeurs, conformément aux termes de la circulaire du Gouvernement wallon du 22 avril 2021.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 58.1 : Courriel par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 juin 2021, dont l'objet est : "Montée en D1A du RFC Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil

communal du 14 juin 2021, dont l'objet est : "Montée en D1A du RFC Seraing" et dont voici la teneur :

"La montée du RFC Seraing nous a tous réjoui.

Quelles sont toutefois les différentes charges qui pèseront en conséquence sur la ville en termes de sécurité, propreté, aménagements, infrastructures, etc. ? Celles-ci entraîneront-elles des réorientations de priorités ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Cf point 33.

OBJET N° 58.2 : Courriel par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 juin 2021, dont l'objet est : "Port du masque en rue".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 juin 2021, dont l'objet est : "Port du masque en rue" et dont voici la teneur :

"L'évolution positive de la situation sanitaire entraîne le retour progressif à la normale, notamment en termes de liberté de circulation et d'absence d'obligation de port d'un masque.

Le bourgmestre et le collège s'engagent-ils à prendre les mesures nécessaires en vue de ce retour à la normale? Dans quel délai? Tout est-il mis en place afin d'éviter de reproduire les communications intempestives et contradictoires de l'été dernier?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

OBJET N° 58.3 : Courriel par lequel M. RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 juin 2021, dont l'objet est : "Compétences et obligations en matière d'entretien des voiries et des terrains publics".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 juin 2021, dont l'objet est : "Compétences et obligations en matière d'entretien des voiries et des terrains publics" et dont voici la teneur :

"Sur le site Internet de la Ville de Seraing, nous pouvons lire un petit rappel publié le 07/06/2021, sur l'entretien des trottoirs.

Ainsi selon l'article 220 du Règlement Communal Général de Police : "Chaque propriétaire, locataire, ou son représentant, est obligé de tenir en état de propreté le trottoir, l'accotement ou la rigole qui touche la maison qu'il occupe ou la propriété dont il a la jouissance à un titre quelconque."

Qu'en est-il des obligations de la Ville en termes de tontes communales, d'élagages d'arbres, de réfections de trottoirs ou de ronds-points ?

Nous avons été en effet interpellés par des riverains qui souhaitent que la Ville intervienne à différents endroits (rue de la Cité Bergerie où des arbres touchent des câbles électriques, où il y a un rond-point cassé depuis plusieurs mois, au Château Antoine,...). La Ville a-t-elle un délai pour intervenir ? Comment sont planifiés les passages des ouvriers communaux et/ou des services extérieurs d'entretien des parcs ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. RIZZO.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. ANCIEN.

OBJET N° 58.4 : Courriel par lequel Mme KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 juin 2021, dont l'objet est : "Création d'une CCATM à Seraing".

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

REPORTÉ

le point à une séance ultérieure.

Point retiré en l'absence de Mme KOHNEN.

OBJET N° 58.5 : Courriel par lequel Mme CARBONETTI, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 juin 2021, dont l'objet est : "Motion : consignes des canettes et bouteilles plastique".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel Mme CARBONETTI, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 juin 2021, dont l'objet est : "Motion : consignes des canettes et bouteilles plastique" et dont voici la teneur :

"La problématique des déchets et de leur abandon nous concerne tous, une solution à celle-ci consisterait à la mise en place d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique, comme cela existe déjà pour certaines bouteilles en verre.

La Déclaration de Politique Régionale prévoit d'étudier cette question, plusieurs autres communes, Saint-Nicolas, Awans, Mons etc ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne

La motion proposée à l'adhésion du Conseil Communal, joint en annexe va en ce sens : Adhérons à l'Alliance

"Consigne canettes et bouteilles plastique » et rejoignons les 53 % des communes wallonnes déjà adhérentes.

- Considérant que les canettes et bouteilles plastique jonchent trop souvent nos bois, nos rues, nos trottoirs donnant une image négative et peu sécurisante de notre ville.

- Considérant que la ville de Seraing et son échevinat de l'environnement mettent en place des actions pour lutter contre les déchets sauvages mais que l'ampleur du phénomène dépasse les moyens donnés.

- Considérant que les caméras et la police sont des solutions efficaces, mais ne sont pas suffisantes.

- Considérant que les déchets sauvages sont un réel problème pour la qualité de vie de nos citoyens, contre-productifs pour un développement harmonieux de la ville et un fléau pour l'environnement et les animaux.

- Considérant que les déchets sauvages coûtent à la ville et à la majorité des citoyens à cause d'une minorité d'incivique.

- Considérant que les ouvriers communaux font un travail remarquable, mais ne peuvent pas être partout, et les bénévoles, « les ambassadeurs propreté » sont parfois bien découragés par la quantité à récolter et s'ils n'existaient pas, cela coûterait encore plus cher à la communauté.

- Considérant que la ville de Seraing a déjà fait le pas de supprimer les contenants à usage unique dans les bâtiments publics.

- Considérant qu'en augmentant les poubelles à tris sélectifs, comme autre solution, aux endroits stratégiques, cela aiderait au recyclage des canettes et bouteilles plastique.

- Considérant que les lignes bougent à Seraing, qu'un comité « Zéro-déchet » est actif et travaille sur l'amélioration et la sensibilisation en la matière.

- Considérant que de donner une valeur à un déchet à rapporter pourrait induire un changement de comportement, comme pour les bouteilles consignées et de favoriser une économie circulaire.

- Considérant qu'un projet pilote lancé par la Région Wallonne depuis 2 ans, sur la commune d'Amay, (14.500 habitants) a permis un retour de plus de 215.000 canettes via un collecteur, (5€ pour 100 canettes).

- Considérant qu'en Allemagne, cette consigne a fait chuter le nombre de canettes et bouteilles plastique abandonnées dans les rue à 0,03% alors qu'en Belgique, canettes et bouteilles sauvages représentent 40% des déchets sauvages.

- Considérant qu'au Pays-Bas, alors qu'ils ont depuis longtemps instauré ce système, incluant canettes et grandes bouteilles plastique, ils passent à partir du 1^{er} juillet à la consigne de la petite bouteille.

- Considérant que toutes les villes qui ont opté pour le système de consigne ne sont pas retournés en arrière.

- Considérant que la population est en demande d'un changement et pourrait adhérer très facilement à ce système de consigne

- Considérant que le meilleur déchet est celui qui n'existe pas, la sensibilisation, l'éducation et la prévention restent pour le moment nos meilleurs forces, mais osons aller de l'avant

- Considérant qu'une consigne canettes et bouteilles plastique est une solution contre les déchets sauvages.

- Considérant que l'Alliance pour la consigne devrait être portée par les régions et le fédéral

- Considérant l'adhésion de nombreuses communes des 3 régions à l'Alliance pour porter aussi ce débat au niveau Fédéral

Le conseil, par XX voix "pour", XX voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de XX :

DECIDE

- D'adhérer à l'Alliance de la consigne (<https://statiegeldalliantie.org>)

Une copie de la présente décision est envoyée au gouvernement wallon et au gouvernement fédéral.",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

PREND ACTE

du souhait de Mme CARBONETTI de reporter à une séance ultérieure le vote sur la motion dont objet.

Exposé de Mme CARBONETTI qui propose, après concertation avec Mme CRAPANZANO, de postposer le vote sur la motion après que le résultat des opérations pilotes menées dans certaines communes sera connu.

Intervention de M. le Bourgmestre.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

OBJET N° 58.6 : Courriel par lequel M. REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 juin 2021, dont l'objet est : "Question concernant l'évolution de la population sérésienne".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. REINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 14 juin 2021, dont l'objet est : "Question concernant l'évolution de la population sérésienne" et dont voici la teneur :

"L'institut wallon des statistiques publie régulièrement des chiffres sur l'évolution de la population en Wallonie. Cet institut d'étude publie aussi l'évolution des chiffres par commune. Parmi les quatre plus grosses communes de la province, Seraing est la seule qui perd des habitants ces dernières années. Alors que Liège, Verviers et Herstal connaissent une croissance de population, Seraing perd des habitants depuis deux ans. Concrètement, cela signifie qu'il y a plus de gens qui quittent notre commune que des gens qui viennent y habiter. Dans les grosses commune et les communes construites autour de l'industrie, Seraing fait office d'exception. Saint-Nicolas, Flémalle et Grâce-Hollogne connaissent aussi une hausse.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que ce même institut vient de publier une projection de l'évolution de la population pour 2035. Alors qu'on attend une projection de 15 963 habitants en plus dans l'arrondissement de Liège pour 2035, Seraing devrait perdre des habitants. Sur les 24 communes de notre arrondissement, seules 6 communes perdraient des habitants, dont la nôtre.

Cette situation nous préoccupe particulièrement. Nous aimerions entendre la position du collège sur cette évolution inquiétante. Et les solutions que le Collège veut apporter pour y remédier."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. REINA.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Réponse de Mme STASSEN.

OBJET N° 58.7 : PIC 19-21 - Aménagement et réfection de l'égouttage de la place Volders et abords immédiats - Projet 2020/0021 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché (URGENCE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision n° 48 du 29 janvier 2021 relative au marché de conception pour le marché "PIC 19-21 Aménagement de la place Volders" attribué à la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, N° T.V.A BE 0453.236.062, rue Hubert Delfosse 8 à 4610 BEYNE-HEUSAY ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-4248 relatif au marché "PIC 19-21 - Aménagement et réfection de l'égouttage de la place Volders et abords immédiats" établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, N° T.V.A BE 0453.236.062, rue Hubert Delfosse 8 à 4610 BEYNE-HEUSAY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 531.175,30 € , T.V.A. comprise, ventilé comme suit:

- 423.188,27 € à charge de la ville dont une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie

- 107.987,03 € à charge de l'A.I.D.E ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0021), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution" ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie (SPW) - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 228.864,72 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Seraing exécute la procédure et intervienne au nom de l'A.I.D.E. à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 12 juin 2021 ;

Vu le rapport du service du Bureau technique ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 38 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCIEN Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI

Frédéric, BERNARD Alice, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian, DECERF Alain, DELIÉGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, DELMOTTE Jean-Louis, GELDOLF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, ILIAENS David, LECERF Olivier, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSE Grégory, NEARNO Toni, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, PICCHIETTI Liliane, REINA David, RIZZO Samuel, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, SERVAIS Fernande, STASSEN Patricia, THIEL Jean, TREVISAN Mélissa, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel ;

DECIDE

par 38 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38 :

1) d'approuver le cahier des charges N° 2021-4248 et le montant estimé du marché "PIC 19-21 - Aménagement et réfection de l'égouttage de la place Volders et abords immédiats", établis par l'auteur de projet, s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, N° T.V.A BE 0453.236.062, rue Hubert Delfosse 8 à 4610 BEYNE-HEUSAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 531.175,30 € T.V.A.C.

2) de passer le marché par la procédure ouverte.

3) de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.,

CHARGE

- le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer cette dépense, pour la partie à charge de la ville soit 423.188,27 € sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0021), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'exécution" ; dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
- le solde étant à charge de l'AIDE
- le service du bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiaire, le Service public de Wallonie (S.P.W.) - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR.

M. le Président sollicite le bénéfice de l'urgence. Celle-ci est admise à l'unanimité.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

La séance publique est levée